

Jun 2012



Quaker United Nations Office

Publication
Droits de
l'homme et
réfugiés



Condamnés Collatéraux: Les enfants de détenus

Recommandations et bonnes pratiques de la
Journée de discussion générale 2011
du Comité des droits de l'enfant
des Nations Unies

Oliver Robertson

Français English Español



Publication Droits de l'homme et réfugiés

**Condamnés Collatéraux:
Les enfants de détenus**

**Recommandations et bonnes pratiques de la
Journée de discussion générale 2011
du Comité des droits de l'enfant
des Nations Unies**

Oliver Robertson

Bureau Quaker auprès des Nations Unies

Les Bureaux Quaker auprès des Nations Unies (QUNO), à Genève et à New York, représentent le Comité consultatif mondial des Amis (Quakers), une organisation non gouvernementale internationale avec statut consultatif général auprès des Nations Unies. Les Bureaux Quaker auprès des Nations Unies travaillent à promouvoir, aux Nations Unies et dans d'autres institutions internationales, les causes de paix et de justice des Amis (Quakers) du monde entier. Ils sont soutenus par le Comité américain de service des Amis (American Friends Service Committee), l'Assemblée annuelle de Grande Bretagne, la communauté mondiale des Amis, et d'autres groupes et personnes individuelles.

QUNO remercie le Ministère fédéral des affaires étrangères d'Allemagne pour son financement d'activités spécifiques de QUNO liées à la Journée de discussion générale du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Il remercie aussi Irish Aid qui finance plus généralement les travaux de QUNO sur les femmes en prison et les enfants de détenus.

Autres publications dans cette série

- | | |
|---|--|
| Helen F. Kearney (2012) | <i>Enfants de parents condamnés à mort</i> |
| Holly Mason-White et
Helen F. Kearney (2012) | <i>Children of Prisoners and (Alleged) Offenders:
Revised Draft Framework for Decision-Making</i> |
| Jean Tomkin (2009) | <i>Orphelins de justice. A la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un
parent est en prison: Analyse juridique</i> |
| Jennifer Rosenberg (2009) | <i>Les enfants ont aussi besoin d'un père: enfants dont les pères sont en prison</i> |
| Megan Bastick et
Laurel Townhead (2008) | <i>Femmes en prison: Commentaire sur l'Ensemble de règles minima pour le
traitement des prisonniers</i> |
| Oliver Robertson (2008) | <i>Enfants en prison en raison des circonstances</i> |
| Oliver Robertson (2007) | <i>Parents en prison: Les effets sur leurs enfants</i> |
| Laurel Townhead (2007) | <i>Femmes en détention provisoire: Les conséquences pour leurs enfants</i> |
| Laurel Townhead (2006) | <i>Femmes en prison et enfants de mères emprisonnées</i> |
| Marlene Alejos (2005) | <i>Babies and Small Children Residing in Prisons</i> |
| Rachel Taylor (2004) | <i>Women in Prison and Children of Imprisoned Mothers:
Preliminary Research Paper</i> |

 Tous les travaux de QUNO sont publiés sous licence 'Creative Commons'. Ils peuvent être copiés, distribués et modifiés à des fins non commerciales, à condition de mentionner le nom de l'auteur; toute version modifiée doit être publiée sous une licence semblable à celle mentionnée ci-dessus. Pour de plus amples informations et les détails concernant la licence, voir creativecommons.org.

Photo: Jack Keene/flickr CC BY NC ND

Traduction: Claire Chimelli

Des exemplaires de toutes les publications QUNO peuvent être téléchargés gratuitement sur notre site: www.quno.org. Des exemplaires imprimés sont disponibles sur demande.

Quaker United Nations Office, Avenue du Mervelet 13, 1209 Genève, Suisse

Tel: +41 22 748 48 00 Fax: +41 22 748 48 19

Courriel: quno@quno.ch

Table des Matières

<i>Note liminaire</i>	1
<i>Introduction</i>	2
<i>Principes généraux</i>	4
<i>Statistiques</i>	6
<i>Que dire aux enfants?</i>	7
<i>Futures recherches</i>	8
<i>L'arrestation</i>	9
<i>Avant le procès</i>	14
<i>Le tribunal et le procès</i>	16
<i>La condamnation</i>	18
<i>Crimes contre les enfants</i>	21
<i>Enfants vivant en prison – limites et restrictions</i>	22
<i>Enfants vivant en prison – conditions matérielles</i>	24
<i>Enfants vivant en prison – conditions de socialisation et de développement</i>	27
<i>Enfants vivant en prison – grossesse, naissance et premières années</i>	31
<i>Enfants vivant en prison – quitter la prison</i>	34
<i>Les contacts indirects entre l'enfant et un parent incarcéré</i>	37
<i>Les visites</i>	40
<i>Prise en charge non officielle et prise en charge officielle</i>	49
<i>La peine de mort</i>	52
<i>Les effets sur les enfants</i>	54
<i>Effets sur les enfants – impacts sur la santé et l'affectivité</i>	54
<i>Les effets sur les enfants – impacts sociaux, financiers etc.</i>	55

<i>Aider les enfants</i>	56
<i>L'école et la scolarité</i>	59
<i>La stigmatisation</i>	61
<i>La libération</i>	62
Libération – la décision	62
Libération – pendant et après la sortie	63
<i>Notes</i>	65
<i>Annexe 1 : Principes généraux et recommandations</i>	73
<i>Annexe 2 : Bébés et enfants vivant en prison – limites d'âge et politiques dans le monde</i>	85

Note liminaire

La présente étude réunit un grand nombre d'exemples de bonnes politiques et bonnes pratiques présentés lors de la journée de discussion générale du Comité des droits de l'enfant 2011 (DGD) sur le thème « Enfants de détenus ». Elle contient les communications écrites avant la DGD, les interventions orales de participants au cours de la journée elle-même et dans des ateliers avant et après cette journée, ainsi que les exposés des experts invités à la séance d'ouverture. Ces orateurs étaient :

Abdullah Khoso, Directeur du programme national sur la justice des mineurs, SPARC Pakistan, s'exprimant dans la perspective du professionnel du service carcéral ;

Ann Skelton, Directrice du 'Centre for Child Law', Afrique du Sud, dans la perspective juridique ;

Isabel Altenfelder Santos Bordin, Directrice de la division de psychiatrie sociale, Université fédérale de Sao Paulo, Brésil, perspective du développement de l'enfant ;

Sian et Raheel, du Royaume-Uni, perspective des enfants dont les parents sont en prison.

Une série d'autres sources, en dehors de la DGD, ont été utilisées dans les cas où elles permettent aussi de repérer comment soutenir au mieux les enfants de parents détenus.

L'étude commence par une introduction et l'énoncé de quelques principes généraux dont il convient toujours de tenir compte; elle passe ensuite en revue quelques questions survenant fréquemment (réculte de données, recherches futures, ce qu'il faut dire aux enfants sur la situation de leurs parents), avant d'examiner plus particulièrement chaque étape de la procédure judiciaire, de l'arrestation à la libération et à la réintégration. Chaque chapitre commence par l'énoncé d'un principe général permettant de cadrer le sujet et comporte des recommandations spécifiques et des exemples de bonnes pratiques possibles, tout au long de l'étude. Ces recommandations, exemples et questions ne se veulent pas exhaustifs, mais visent à mettre en lumière ce qui est ressorti de la Journée de discussion générale.

Les termes 'détention', 'incarcération' et 'emprisonnement' figurent dans cette étude. 'Détention' est utilisé uniquement dans le cas de personnes mises en prison avant leur procès et leur jugement, alors que 'incarcération' et 'emprisonnement' désignent, de manière interchangeable, celles qui sont en prison à n'importe quelle étape de la procédure criminelle, avant ou après la condamnation.

De nombreuses sources utilisées pour la présente étude, notamment les communications présentées à la DGD, citent d'autres sources. Mais les notes et les références contenues dans les extraits cités n'ont pas été mentionnées. Pour consulter tous les détails des sources originales, on consultera les communications elles-mêmes qui sont disponibles sur le site de la DGD 2011 :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/discussion2011_submissions.htm

et celui du Réseau international des droits de l'enfant :

<http://crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=25009&flag=event#submissions>.

Abréviations

DGD Journée de discussion générale

CRC Convention relative aux droits de l'enfant

ONG Organisation non-gouvernementale

WG1 Groupe de travail 1 de la Journée de discussion générale, sur le thème « Bébés et enfants vivant avec un parent détenu ou en visite en prison ».

WG2 Groupe de travail 2 de la Journée de discussion générale, sur le thème « Enfants restés 'à l'extérieur' lorsqu'un parent est incarcéré ».

Introduction

Les enfants de détenus sont les victimes invisibles du crime et du système pénal. Ils n'ont commis aucun mal, et pourtant ils subissent la stigmatisation liée à la criminalité. Leurs droits à faire l'objet de soins sont affectés à la fois par l'acte délictueux de leur parent et par la réaction de l'État face à cet acte, au nom de la justice.¹

'Enfants de détenus', tel était le thème de la Journée de discussion générale (DGD) du Comité des droits de l'enfant 2011 qui s'est tenue le vendredi 30 septembre 2011. C'était la première fois qu'un secteur du système de l'ONU examinait de façon détaillée la question des enfants affectés par l'implication d'un parent dans le système de la justice pénale, et cette manifestation a suscité un intérêt et un engagement sans précédent. Cinquante-et-une communications écrites, provenant de trente-neuf sources, ont été présentées, et plus de 200 personnes ont participé à la discussion le jour-même. Une exposition sur le vécu des enfants (appelés aussi 'condamnés collatéraux') et sur les bonnes pratiques a été organisée en parallèle, ainsi que des ateliers, avant et après la DGD, en vue d'explorer le sujet de manière plus approfondie. La présente étude s'inspire de toutes ces sources, ainsi que d'autres documents importants dans ce domaine.

Comme tous les enfants, ceux des détenus sont des personnes individuelles. Chacun d'entre eux vit l'emprisonnement d'un parent et y réagit différemment; la situation de chaque enfant devrait donc être prise en considération dans toutes les interactions avec lui et toutes les décisions le concernant. Mais, quelles que soient les circonstances individuelles, chaque enfant a aussi des droits, dont celui de ne pas être en butte à la discrimination en raison du statut ou des activités de ses parents (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2.2), la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (art. 12.2) et le droit à ce que son intérêt supérieur constitue une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant (art. 3.1).

Malheureusement, les enfants de détenus sont trop souvent ignorés dans le système de la justice pénale qui s'occupe d'identifier la culpabilité ou l'innocence individuelle et de prendre les mesures adéquates. Les enfants en contact avec le système de la justice pénale (par exemple lors de visites aux parents détenus) sont «réduits à faire l'objet d'une évaluation des risques sécuritaires, tandis que, dans la société, ils sont silencieux ou on les fait taire».² Il est rare que les ministères chargés des enfants les considèrent comme un groupe exposé à des problèmes particuliers, ce qui signifie que les enfants de détenus tombent souvent dans le vide existant entre agences gouvernementales.

Il y a des enfants de détenus dans les pays développés et en développement du monde entier et certaines caractéristiques et circonstances vécues sont communes à un grand nombre d'entre eux. Pour beaucoup, l'éloignement et la détention d'un parent est une expérience négative qui aura des conséquences pour leur bien-être futur.³ Les risques associés à l'incarcération d'un parent ont été classés en quatre catégories principales.

1. Risque d'être privé de possibilités et de chances fondamentales
2. Risque de victimisation et de dépersonnalisation secondaires
3. Risque de détérioration de la situation générale de l'enfant
4. Risque d'éloignement important du parent détenu
5. Risque de dérive dans un comportement antisocial⁴

De manière plus spécifique les enfants peuvent subir des conséquences telles que les impacts sur la santé physique et mentale dus à la séparation et à d'autres aspects de la détention d'un parent;*⁵ un risque de dégradation de la relation; la possibilité de devoir déménager ou d'être pris en charge par d'autres personnes; difficultés financières, problèmes scolaires (travail scolaire et comportement); vulnérabilité accrue face à l'abandon, la maltraitance et la victimisation; difficultés relatives aux visites aux parents emprisonnés.⁶ «Enfin cette situation accroît le risque concernant l'avenir de l'enfant du fait qu'il craint l'autorité ou s'en méfie, ne reçoit pas l'aide dont il a besoin, vit dans des conditions d'appauvrissement et d'instabilité et se met à considérer la prison comme quelque chose de 'normal' – ou comme le seul endroit où il peut être avec sa mère ou son père. »⁷

Certains de ces problèmes vont dépendre de facteurs tels que la nature du délit et de la peine, l'âge et le degré de maturité de l'enfant, ou quel parent, père ou mère, est emprisonné (il y a plus de probabilité pour que les enfants dont le père est en prison aient l'autre parent pour prendre soin d'eux que dans les cas où c'est la mère qui est emprisonnée). En tant que groupe, les enfants de détenus ont eu à affronter toutes les questions énumérées ci-dessus et d'autres encore, et des interventions bien réfléchies et faites à temps ne pourraient que leur être bénéfiques.

Il existe dans le monde de nombreux exemples de bonnes pratiques, comme on l'a vu lors de la DGD; ce sont souvent des modifications minimales et peu coûteuses qui apportent d'importants changements dans la vie des enfants. Un grand nombre d'entre elles sont décrites ci-dessous avec plus de détails. Mais malheureusement, ces progrès dépendent trop souvent de l'intérêt et de l'engagement individuels du personnel des prisons et d'organisations caritatives et/ou non gouvernementales (ONG) plutôt que de bonnes politiques et pratiques des institutions.⁸ En citant ces exemples et en encourageant à les suivre, nous espérons accroître la portée, la qualité et la cohérence du soutien apporté aux enfants de détenus.

Principes généraux

Même si les réponses spécifiques sont très importantes pour soutenir les enfants de détenus, il existe aussi quelques principes généraux dont il faut se souvenir lorsqu'on envisage leur situation ou qu'on a des contacts avec eux. Notamment :

Les enfants dont les parents ont affaire à la justice pénale **ont les mêmes droits que tous les autres enfants**. Leurs droits ne devraient donc pas souffrir du fait du statut de leur parent emprisonné ou en raison de décisions prises à l'endroit de celui-ci.⁹

L'**intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale en ce qui concerne toutes les décisions pouvant toucher, directement ou indirectement, les enfants de parents emprisonnés. Les États devraient élaborer et appliquer des lois/politiques visant à ce que ce soit le cas à toutes les étapes des procédures de la justice pénale.

Chaque enfant est une personne individuelle et a des besoins individuels. Les décisions qui les affectent devraient être prises au cas par cas.

Les besoins des enfants dépendent de leur **situation personnelle**, notamment leur âge ou leur stade de développement, et de tout handicap ou besoin particulier qu'ils peuvent avoir. Toutes les informations données aux enfants doivent être adaptées à leur âge, énoncées dans leur langage et tenir compte de leurs handicaps.

Le **droit de l'enfant à une relation avec ses parents** ne devrait pas être subordonné aux préoccupations sécuritaires de l'État; les nécessités accrues de la sécurité devraient être compatibles avec le droit de l'enfant à maintenir le contact avec un parent emprisonné.

Qu'ils soient détenus avec leurs parents ou séparés d'eux, les enfants de parents emprisonnés sont vulnérables et ont droit à une prise en charge **et une protection particulières**.¹⁰ Certains enfants, même s'ils n'ont pas besoin ou ne bénéficient pas d'interventions ou d'aides spécialisées, doivent pouvoir y recourir s'ils le souhaitent.

Dans le cas des enfants faisant l'objet d'une **prise en charge alternative**, il faudra suivre en tout temps les «Lignes directrices des Nations Unies pour la prise en charge alternative des enfants».

Les enfants (et les familles) des détenus devraient pouvoir **participer activement aux décisions qui les concernent**, de façon adaptée à leur âge et à leur maturité. Ils devraient aussi pouvoir participer à la création et l'élaboration de tous les services, du matériel de formation et des lignes directrices qui les concernent.¹¹

Les mesures non privatives de liberté devraient avoir la priorité lorsque les enfants risquent d'être affectés, notamment par la détention préventive, afin de prévenir les effets négatifs que peut avoir sur les enfants le fait d'avoir un parent en prison.¹²

Les parents impliqués dans une procédure pénale ne devraient jamais être soumis à des humiliations devant leurs enfants.¹³

Tous les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec les enfants de parents emprisonnés devraient recevoir une formation et des conseils sur la manière de réagir face à eux.¹⁴

Exemple de bonne pratique

Une « Déclaration des droits des enfants de parents détenus » a été élaborée par des enfants aux États Unis. Ce sont les droits :

1. à être maintenu en sécurité et informé au moment de l'arrestation de mon parent;
2. à être entendu lorsque l'on prend des décisions qui me concernent;
3. à être pris en considération lorsque des décisions sont prises au sujet de mon parent;
4. à être bien pris en charge durant l'absence de mon parent;
5. à pouvoir parler à mon parent, le voir et le toucher;
6. à bénéficier d'un soutien lorsque je suis confronté à l'emprisonnement de mon parent;
7. à ne pas faire l'objet de jugements, de blâme ou être catégorisé en raison de l'incarcération de mon parent;
8. à une relation avec mon parent pendant toute ma vie.¹⁵

Statistiques

Principe général : Il convient de réunir régulièrement et de manière systématique les statistiques concernant les enfants de parents emprisonnés, ce qui contribuera à élaborer les politiques et pratiques.

La DGD a confirmé ce que de nombreux praticiens et chercheurs soupçonnaient déjà, à savoir que dans la plupart des pays, à aucun moment de la procédure pénale, on ne relève systématiquement les informations concernant les enfants des détenus. Et même dans les Etats qui enregistrent ce genre d'informations, il arrive que les données ne soient pas entièrement fiables ou transparentes, ce qui revient à dire que le nombre réel des enfants affectés par la détention d'un parent n'est pas connu.

Dans certains pays, il existe des estimations, mais, comme on peut le constater ci-dessous, le type d'informations varie beaucoup.

Etats-Unis : Entre deux et trois millions d'enfants de détenus,¹⁶ 1,2 millions de femmes et d'hommes incarcérés (54% de la population carcérale) ayant des enfants de moins de 18 ans.¹⁷ « Un enfant noir sur 15 et un enfant latino sur 42 ont un parent en prison, en comparaison avec 1 enfant blanc sur 111 ». ¹⁸

Inde : 2'135 enfants vivant avec 1'774 mères en prison en Inde en 2008, ce qui correspond à une augmentation de 50% en quatre ans.¹⁹

UE : 800'000 enfants séparés d'un parent emprisonné chaque année;²⁰ 980 bébés vivant en prison avec des parents détenus.²¹

Royaume-Uni : 17'000 enfants mis en prison avec leur mère chaque année,²² le nombre total d'enfants de parents emprisonnés étant « deux fois et demi celui des enfants en charge alternative et six fois celui du Registre de la protection des enfants ». ²³

Aotearoa/Nouvelle Zélande : Au nombre des détenus, près de 26% d'hommes et 47% de femmes avaient charge d'enfants avant leur incarcération, 35% des femmes et 12% des hommes étant seuls en charge de leurs enfants.²⁴

Recommandation : *Les institutions de la justice pénale devraient créer des systèmes de collecte de données et de surveillance visant à protéger les droits des enfants, et qui recensent le nombre de détenus ayant des enfants, le nombre d'enfants qu'a chaque parent incarcéré et autres informations nécessaires à l'élaboration de politiques et de pratiques dans ce domaine.*

Toutefois, ces informations ne devraient pas être récoltées pour elles-mêmes. Il importe que les motifs de récolte des informations sur les enfants de détenus soient clairs et raisonnables, respectueux du droit des enfants à la vie privée et qu'ils n'accroissent pas la stigmatisation à laquelle ils sont confrontés. Les services gouvernementaux ne peuvent prendre des dispositions que pour les enfants dont ils ont connaissance,²⁵ aussi une meilleure information « pourrait permettre d'identifier sans délai les besoins des enfants, accroître la coordination entre les services, fournir des renseignements cruciaux sur la dimension et la nature des problèmes et servir de base pour un accroissement des financements tant publics que privés ». ²⁶ Les détenus pourraient être plus enclins à donner des informations s'ils savent à quoi elles vont servir.

Que dire aux enfants?

Principe général : On devrait dire la vérité aux enfants, de manière adaptée à leur âge, au sujet de la situation de leur parent.

La question de savoir ce qu'il faut dire aux enfants au sujet de l'emprisonnement de leur parent et quand le leur dire a été très débattue. « Ordinairement, on cherche à cacher entièrement l'emprisonnement aux enfants, le plus souvent sans succès, car ils ont conscience de la vérité par eux-mêmes, ou ils l'apprennent par des camarades ou des voisins. »²⁷

Cependant, que l'on puisse ou non cacher l'emprisonnement du parent, il s'avère de plus en plus qu'il importe que les enfants apprennent au moins une version simplifiée de cette vérité, soit de la bouche de leurs parents eux-mêmes, soit de la personne qui prend soin d'eux. Il importe d'assurer une relation parent-enfant forte et empreinte de confiance et de veiller à ce qu'ils n'imaginent pas que quelque chose de pire est arrivé à leur parent.²⁸ Les questions concernant le droit de l'enfant à savoir la vérité, celui du parent de décider qui sait quoi au sujet de sa situation sont complexes. Il importe que les parents et les personnes qui prennent l'enfant en charge soient soutenus et qu'on les encourage à dire la vérité aux enfants, car le fait de l'apprendre par des tiers peut être nuisible pour eux. Ceux qui prennent en charge des enfants de parents détenus « ne devraient ni les tromper, ni leur mentir, même avec les meilleures intentions, en leur cachant les faits réels. Tromper des enfants ou leur mentir ne sert qu'à créer un espace psychologique où ils imaginent des choses qui n'ont rien à faire avec la réalité des faits et ils se font à tort des reproches ou développent des sentiments de culpabilité ou de honte. Il faut donc donner aux enfants de détenus toutes les occasions possibles de comprendre la réalité qui est à la source de leur situation. De telles informations devraient être données avec sensibilité, de manière adaptée à des enfants ou des adolescents, en respectant leur âge et leur degré de maturité, et en lien avec le soutien ou l'assistance psychologique qui pourraient être nécessaires. »²⁹

« Même si les enfants ne doivent pas nécessairement connaître dans tous ses détails le délit commis par leur parent, une information véridique peut les rassurer sur le fait que celui-ci est sain et sauf, qu'ils n'ont pas de reproches à se faire et qu'on prendra bien soin d'eux pendant son absence. Les enfants doivent aussi pouvoir faire confiance à ceux qui les prennent en charge; cela est d'autant plus essentiel qu'ils se sentent impuissants et qu'ils ont peur. Avec un mensonge bien intentionné (par exemple: le parent travaille ailleurs, ou étudie, il est à l'hôpital ou au service militaire), on crée davantage de confusion, d'angoisse et, pour finir, une perte de confiance. »³⁰

Recommandation : *Il faut soutenir et encourager les parents et les personnes en charge des enfants à dire à ceux-ci la vérité sur la situation de leur parent, de manière adaptée à leur âge, et à mieux comprendre les répercussions potentiellement négatives que peut avoir le mensonge sur le développement de l'enfant. Il faudrait préparer une orientation sur les manières appropriées de parler aux enfants de l'incarcération d'un parent.*

Il peut aussi être bon pour les enfants d'être renseignés sur les détails de l'environnement carcéral, par exemple de savoir à quoi ressemble la cellule du parent.³¹ On peut leur donner ce renseignement à l'occasion d'une première visite ou à distance, en leur montrant des photos.³²

Futures recherches

Principe général: Sur cette question, on a besoin de davantage de recherches, mais elles devraient être fondées sur la participation, et éviter de nuire aux enfants de détenus ou à leur entourage.

Nos connaissances sur les enfants de parents emprisonnés sont encore lacunaires. Pour les participants à la DGD, une recherche portant sur l'importance relative de facteurs de risques distincts, mais associés, ainsi que de facteurs de protection,³³ et une recherche prospective longitudinale suivant les enfants au cours de leur croissance, pour identifier les impacts à long terme de l'emprisonnement d'un parent,³⁴ ont présenté un grand intérêt. Il est nécessaire d'étudier les impacts des divers délits et peines, sur des enfants d'âges et de sexe différents. Des recherches émanant des divers milieux de vie et spécifiques à chacun d'eux sont particulièrement précieuses.³⁵ Il importe d'éviter de dépersonnaliser et de désindividualiser les enfants, car des études trop généralisées peuvent faire tort aux besoins individuels tant des enfants que des parents.

En menant une recherche, il importe de veiller à ce qu'elle ne fasse pas de tort aux enfants de détenus (ou d'autres), n'accroisse pas la stigmatisation, n'affaiblisse pas le désir d'honnêteté ou qu'elle n'empêche pas les enfants d'avoir accès à des aides.³⁶ Dans toute recherche, les destinataires (en l'occurrence les enfants de détenus) devraient toujours être impliqués, car ce sont eux qui sont les véritables experts sur le sujet et ils sont bien placés pour aider d'autres personnes passant par les mêmes difficultés.³⁷

L'arrestation

Les adultes parlent d'une arrestation en la qualifiant de 'violente' ou de 'pacifique'. Mais pour les enfants, une arrestation est toujours vécue comme quelque chose de dramatique. Lorsque quelqu'un arrive et emmène un parent, c'est toujours une expérience traumatisante. Il importe de penser dans la perspective de l'enfant. En effet, les enfants trouvent les arrestations beaucoup plus effrayantes que ce que nous pouvons imaginer. Nous, nous les voyons avec nos yeux d'adultes.³⁸

Principe général : Les arrestations devraient être effectuées en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et la prise en charge des enfants, ainsi que d'autres besoins doivent être inclus dans le cadre de la procédure d'arrestation.

L'arrestation d'un parent peut constituer pour un enfant son premier contact avec le système de la justice pénale. Par conséquent, elle peut avoir un effet positif sur la relation que l'enfant aura avec la police, les tribunaux et autres services de la justice pénale si elle s'effectue de manière à ne pas le choquer. Malheureusement, cela n'est que trop rarement le cas et l'arrestation (ainsi que la période précédant le procès) est le stade de la procédure pénale pendant lequel l'enfant est le plus négligé.³⁹

Les enfants sont parfois présents lors d'une arrestation (en Aotearoa/Nouvelle Zélande, on estime que c'est le cas une fois sur cinq⁴⁰). Des recherches ont montré que le fait d'être témoin de l'arrestation d'un membre de la famille laisse prévoir des symptômes traumatiques importants:⁴¹ « Selon une étude menée en 2010 [aux Etats-Unis], qui examine la relation existant entre le fait d'assister à une arrestation et le stress post-traumatique, on trouve chez les enfants qui ont été témoins d'une arrestation et dont un parent a été arrêté peu auparavant 73% plus de probabilités de graves symptômes post-traumatiques que chez ceux qui n'ont pas vu l'arrestation et dont un parent a été arrêté ». ⁴² La manière dont l'arrestation a été effectuée et les techniques utilisées peuvent aussi influencer sur le stress de l'enfant (lors de l'usage d'armes) et sa sécurité. Une étude menée en 1998 aux Etats-Unis « estime que lors de l'arrestation de parents, l'on a mis les menottes à 67% d'entre eux, dans 27% des cas, des armes ont été dégainées, dans 4,3% un affrontement physique a eu lieu et dans 3,2%, on aurait eu recours à des sprays au poivre, tout cela sous les yeux des enfants. »⁴³

Des policiers ont témoigné de la difficulté qu'ils peuvent éprouver à séparer des parents de leurs enfants et exprimé leur besoin de conseils;⁴⁴ heureusement, il existe des mesures qui peuvent contribuer à rendre la chose moins traumatisante pour toutes les personnes touchées: parents, enfants et agents procédant à l'arrestation.

Exemple de bonne pratique

En Pologne, les agents chargés de procéder à une arrestation ont des instructions pour emmener les enfants dans une autre pièce lorsqu'ils viennent arrêter les parents.⁴⁵

Exemple de bonne pratique

En Norvège, les autorités chargées de la protection sociale ont des représentants dans les commissariats de police et ceux-ci accompagnent les policiers qui vont procéder à une arrestation au domicile du délinquant présumé lorsqu'on sait qu'il a des enfants.⁴⁶

Outre le fait que leur parent est arrêté sous leurs yeux, les enfants peuvent aussi être bouleversés lorsqu'ils voient des enquêteurs fouiller, déménager ou détruire leur logis, ou lorsqu'ils leur posent des questions sur le lieu où se trouvent leurs parents ou sur leurs activités.⁴⁷

Recommandation : *Il faudrait élaborer des protocoles ou autres conseils sur la manière dont les agents chargés de procéder aux arrestations devraient s'adresser aux enfants présents lors de l'arrestation ou affectés par celle-ci.*

Recommandation : *Les protocoles en vue des arrestations devraient être très détaillés, comportant les points suivants :*

- *les mesures à prendre avant, pendant et après l'arrestation ;*
- *chercher à savoir si la personne faisant l'objet de l'arrestation a la charge d'enfants ;*
- *diverses situations d'arrestations, notamment celles où les enfants ne sont pas présents ou ne sont pas censés l'être ;*
- *les groupes de personnes à informer ou impliquer, comme assistants des services de protection de l'enfance ou travailleurs sociaux ;*
- *la manière de solliciter la coopération des parents lors de l'arrestation, si les enfants sont présents ;*
- *trouver des personnes pouvant prendre les enfants en charge et leur amener les enfants ;*
- *enregistrer la situation dans les dossiers.*

Recommandation : *Les protocoles d'arrestation devraient confirmer les droits et la dignité de l'enfant, et notamment veiller à ce que le parent ne soit pas humilié devant l'enfant. Il faudrait faire participer des enfants à l'élaboration de ces protocoles.*

Recommandation : *Les mandats de perquisition devraient comporter des lignes directrices de base sur la manière d'agir à l'égard d'enfants présents lors d'une arrestation ou affectés par celle-ci.*

Souvent, ce sont seulement les enfants présents lors de l'arrestation que l'on remarque et qui sont pris en considération.⁴⁸ Il peut arriver que l'on ne remarque pas ceux qui ne se trouvent pas avec les parents au moment de l'arrestation, par exemple parce qu'ils sont à l'école, ou parce que les agents chargés de procéder à l'arrestation ne posent pas de questions ou que les parents ne mentionnent pas l'existence des enfants. Il faudrait établir un contact avec d'autres services (comme l'office de protection de l'enfance) pour savoir si les personnes arrêtées ont des enfants.⁴⁹ Les agents qui procèdent aux arrestations devraient noter les signes attestant que la personne arrêtée a des enfants à sa charge, notamment la présence de jouets ou de vêtements d'enfants, et avoir conscience du fait que des parents sont capables de mentir à ce sujet, lors du premier interrogatoire, de crainte qu'on leur enlève leurs enfants. Il peut être utile de poser la question des enfants à plusieurs reprises, tout d'abord au lieu de l'arrestation, puis à nouveau en arrivant au lieu d'interrogation ou de détention, avec le concours d'une équipe ayant des compétences dans les domaines social et psychologique.⁵⁰

Recommandation : *On s'efforcera d'identifier les enfants de parents entrés en conflit avec la loi dès l'instant de l'arrestation et on poursuivra les efforts en ce sens jusqu'à la libération. On communiquera aux services publics d'assistance toutes informations relatives aux besoins des enfants, en respectant le droit de l'enfant à sa vie privée.*

Pour les enfants non identifiés et avec lesquels le contact n'a pas été établi, il peut être difficile de savoir ce qui est arrivé à leur parent. Certains ne l'apprennent que par des tiers ou par les médias ; de

longues périodes peuvent s'écouler – des mois dans certains cas – sans qu'ils sachent ce qui est arrivé au parent, et pendant lesquelles ils sont sans nouvelles et ne reçoivent aucune aide.⁵¹ L'identification et l'établissement d'un contact avec les enfants peut poser des problèmes particulièrement difficiles lorsque la personne arrêtée est passée dans un autre pays et a été arrêtée dans un territoire soumis à une autre juridiction, alors que les enfants ont été laissés ailleurs.⁵²

Exemple de bonne pratique

En Inde, le code de procédure pénale exige que les fonctionnaires de la police renseignent la famille sur ce qui est arrivé et autorisent la personne arrêtée à informer des tiers de son arrestation et de son lieu de détention.⁵³

Les enfants sont parfois autorisés à accompagner les parents arrêtés, ce qui peut être particulièrement opportun lorsqu'il s'agit d'enfants en bas âge ou de nourrissons.⁵⁴ Cependant, il est plus fréquent que les enfants n'accompagnent pas un parent à la suite de son arrestation et, par conséquent, si la personne arrêtée était seule en charge de l'enfant ou si les deux parents sont arrêtés, il faut trouver une prise en charge alternative à court terme. L'aide officielle dépend souvent de la bonne volonté de tel ou tel fonctionnaire, car dans de nombreuses juridictions, il n'existe pas de procédure standard pour la prise en charge des enfants dans ce type de situation.⁵⁵ En outre, lorsqu'un système institutionnalisé existe, il ne se met souvent à fonctionner qu'à partir de l'emprisonnement et, au moment de l'arrestation, rien n'est en place.⁵⁶

Il peut s'avérer difficile, pour des parents en train d'être arrêtés, de prendre une décision immédiate pour la prise en charge des enfants; de même, il sera difficile pour des proches ou des voisins de «refuser de se charger des enfants, particulièrement si l'arrestation a lieu de nuit».⁵⁷ C'est pourquoi il faudrait considérer les décisions relatives à une prise en charge alternative, prises au moment de l'arrestation, comme provisoires et susceptibles d'être modifiées ou révisées, mais sans enfreindre le droit des enfants à être pris en charge en tout temps.

Exemple de bonne pratique

La Cour fédérale d'appel de San Martin en Argentine a une règle obligatoire selon laquelle les juges doivent vérifier si les personnes arrêtées sont seules en charge d'enfants. Pour cela, les policiers posent la question à toutes les personnes arrêtées, et si c'est le cas, on leur demande de nommer une personne susceptible de prendre les enfants en charge. Lorsque ceux-ci ont été confiés à la nouvelle personne en charge, la police prend son nom, son adresse et sa signature, de sorte qu'ils peuvent rester en contact avec les parents et avec une institution compétente de protection de la jeunesse. Les dispositions de la prise en charge seront étudiées au tribunal; les enfants auront l'occasion d'exprimer leur avis et les parents arrêtés, ainsi que les personnes responsables de l'enfant pourront maintenir leur décision concernant les arrangements de prise en charge ou la modifier après avoir mené un entretien avec les travailleurs sociaux du tribunal.⁵⁸

Exemple de bonne pratique

Dans certaines villes des États-Unis, les protocoles d'arrestation établis reconnaissent le droit des parents à désigner une personne pour se charger des enfants à leur place. La question concernant les enfants est documentée dans le formulaire d'arrestation de la police et, normalement, les services sociaux assurent un suivi pour vérifier les nouvelles dispositions de prise en charge des enfants.⁵⁹

Recommandation: *Les enfants ne devraient pas être laissés à eux-mêmes après l'arrestation d'un parent. Ils devraient être confiés à la garde d'un adulte approprié.*

Recommandation: *Même si les personnes arrêtées ne le demandent pas, elles doivent être informées de ce qui est prévu pour la garde des enfants pendant et après l'arrestation. Les agents doivent être responsables de veiller à ce que les personnes arrêtées reçoivent cette information, et qu'elles sachent si les enfants peuvent les accompagner en prison.*

Recommandation: *Les personnes arrêtées devraient être autorisées et aidées, immédiatement après leur arrestation, à prendre des dispositions temporaires pour la prise en charge des enfants dont ils ont la garde. Les enfants eux-mêmes doivent pouvoir être entendus et participer aux décisions concernant la prise en charge de remplacement.*

Recommandation: *Les dispositions prises après l'arrestation pour la prise en charge des enfants doivent être temporaires et susceptibles d'être révisées tant par les deux parents arrêtés que par leurs substituts temporaires. Il peut être approprié de poser des limites aux décisions que les gardiens temporaires peuvent faire relativement aux enfants et/ou assurer une surveillance judiciaire ou d'autre nature pour faire en sorte que l'enfant soit protégé comme il convient.*

De même qu'il y a des avantages évidents dans ces dispositions pour la sécurité et le bien-être des enfants, de même le fait qu'il existe des procédures pour la prise en charge alternative peut être utile aux agents procédant à l'arrestation et aux parents arrêtés. Selon certains rapports, les policiers «sont plus à l'aise en faisant leur travail quand ils savent que des personnes et des services sont disponibles pour s'occuper des enfants»,⁶⁰ et les parents, sachant que leurs enfants sont en sécurité et qu'on va prendre soin d'eux, accepteront leur arrestation plus aisément.

Il arrive que les enfants, les parents arrêtés et d'autres membres des familles ne soient pas au courant des options qui sont à leur disposition après l'arrestation, tant en matière de droits juridiques que pour un soutien pratique ou psychologique. Les enfants peuvent souhaiter un appui, quelqu'un à qui parler quand les parents sont arrêtés, quelqu'un qui les rassure ou les aide à répondre aux questions qu'ils se posent.⁶¹ Les institutions qui ont un vaste champ d'activités, comme le système de justice pénale, sont bien placées pour les renseigner sur les services existants.

Recommandation: *Les enfants et les familles doivent être informés sur les aides à leur disposition: organisations, services d'assistance téléphonique et sites internet. La justice pénale et autres agences devraient fournir ces renseignements oralement et par écrit, sous des formes et dans des langages que les enfants peuvent comprendre, quel que soit leur âge ou leur niveau de développement.*

Recommandation: *Tous les lieux dans lesquels les enfants de ceux qui sont en conflit avec la loi entrent en contact avec le système de justice pénale notamment les commissariats de police, les bureaux d'avocats, les cellules de détention et la cour doivent donner des informations sur les aides possibles. Ces informations doivent aussi être disponibles dans des endroits que fréquentent les enfants et les familles, comme les écoles, les clubs de jeunes et les sites internet, de même que dans les prisons, pour les détenus nouvellement arrivés.*

L'arrestation d'un parent peut encore avoir d'autres conséquences d'une grande portée. Ce peut être « la première fois que les enfants (futurs citoyens) entendent parler d'équité et du système judiciaire ». ⁶² Chez les enfants, le « respect de la loi et le sentiment de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas peut être compliqué par une arrestation. Cela vaut particulièrement s'ils n'étaient pas conscients des infractions de leur parent, s'ils ont été témoins d'actes agressifs à l'encontre du parent au cours de l'arrestation, ou si leurs parents n'ont pas assumé la responsabilité de leurs actes (p. ex. en parlant de manière à laisser entendre que les arrestations se font au hasard ou de manière injustifiée). Seul un petit nombre de professionnels de la santé mentale ou de travailleurs sociaux ont été formés à parler de l'arrestation d'un parent avec les enfants et il est fréquent que les enfants ne parlent avec personne de cette expérience souvent traumatisante. » ⁶³

Recommandation : *Les professionnels de la justice pénale, les travailleurs sociaux et autres professionnels qui peuvent entrer en contact avec les enfants de parents incarcérés devraient être formés en matière des droits et des besoins de ces enfants.*

Avant le procès

Principe général : Il faut tenir compte de l'impact sur les enfants des mesures prises avant le procès lorsque l'on envisage ou révisé ces mesures, en mettant en place des procédures visant à alléger tout impact négatif sur les enfants.

L'arrestation d'un parent ne signifie pas nécessairement qu'il ira en prison. Toutes les arrestations n'aboutissent pas à l'inculpation et à la poursuite d'un suspect. Toutes les poursuites ne débouchent pas sur un procès et tous les procès n'ont pas pour résultat une condamnation, et toutes les condamnations n'entraînent pas l'incarcération. A chacune des étapes, les magistrats peuvent envisager les options les plus susceptibles de prévenir un mal futur lié au délit présumé et respectant au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au cours de la période qui s'écoule entre l'arrestation et le procès et la condamnation, des mesures sont imposées à ceux qui sont arrêtés et mis en accusation. Ils peuvent être placés en détention préventive, ou autorisés, avec ou sans restrictions, à vivre dans leur milieu. L'effet de ces mesures sur les enfants est rarement pris en considération; on ne prend que rarement en compte aussi le fait que d'avoir des responsabilités liées à la garde d'enfants peut indiquer que les délinquants présumés ont peu de chances de s'enfuir et que des mesures restrictives comme la détention préventive ne sont pas nécessaires dans ce cas. Il importe de concevoir des mesures non privatives de liberté communautaires pour tenir compte des responsabilités que comporte la garde des enfants, du lieu, des horaires et de la nature de ces mesures et de la manière de procéder lorsqu'elles sont enfreintes, par exemple lorsque des parents ne peuvent pas se présenter à la police, devant prendre soin d'un enfant malade.⁶⁴ Dans le cas des personnes qui assument seules, ou principalement, la garde d'enfant, ne pas avoir recours à la détention préventive est une bonne stratégie de prévention de problèmes tels que la séparation de membres d'une famille en raison de la perte du domicile ou du travail à la suite de la détention.⁶⁵

Recommandation : *Une présomption contre la détention préventive est souhaitable et l'intérêt supérieur des enfants devrait être une considération prioritaire au moment de décider de mesures concernant un parent ou de les réviser, en particulier lorsqu'il s'agit de le détenir. On préparera des orientations sur les informations préalables à de telles décisions et sur la manière de collecter ces informations.*

Exemple de bonne pratique

En Italie, les femmes enceintes et celles qui ont des enfants de moins de six ans ne peuvent pas être placées en détention préventive, à moins de circonstances exceptionnelles, mais on les détient à domicile ou dans des «institutions carcérales à régime adouci».⁶⁶

Les enfants dont les parents sont en détention préventive sont confrontés aux mêmes difficultés que les enfants de délinquants condamnés, mais aussi à d'autres restrictions. Des limites peuvent être imposées à leurs contacts, notamment s'ils doivent être impliqués dans le procès (comme témoins par exemple), ou si les personnes qui pourraient les accompagner à la prison ne sont pas autorisées à communiquer avec le parent détenu. Dans certaines juridictions, les détenus sont classés dans la catégorie de haute sécurité par défaut, ce qui signifie que les visites de membres de leur famille sont interdites, ou ont lieu dans des conditions de sécurité maximale, bien qu'aucune des personnes concernées n'ait été encore déclarée coupable d'aucun délit.⁶⁷ Certaines juridictions étendent ces restrictions à d'autres formes de contact avec la famille, notamment aux appels téléphoniques et aux lettres.⁶⁸ Cependant, étant donné que l'enfant a droit à une relation avec ses parents et que c'est par le contact avec eux que son intérêt supérieur est le mieux respecté, l'accès aux parents durant la détention provisoire devrait être la norme et les autorités de détention devraient prendre les mesures appropriées.

Recommandation : *Les enfants devraient avoir accès à leurs parents en détention préventive, par défaut, à moins que cela n'ait été jugé contraire à leur intérêt supérieur, et les autorités devraient faciliter ces contacts. Des restrictions ne devraient être admissibles que pour des motifs raisonnables précisés par l'autorité de détention.*

Même dans les cas où les parents demeurent à l'extérieur sous caution, une tension pèse sur les enfants et une grande incertitude au sujet de l'avenir et de la question de savoir si ou quand les parents seront emmenés.⁶⁹ «La période de détention préventive et de jugement peut susciter chez les enfants de la confusion et de la crainte. Même si, techniquement, le parent est considéré comme 'innocent jusqu'à preuve du contraire', ce n'est pas ainsi que les familles vivent souvent cette période.»⁷⁰

Recommandation : *Les Etats devraient envisager d'accélérer les cas de suspects ayant des enfants, en particulier dans les juridictions qui connaissent de longues périodes d'attente avant le procès, en raison des effets que peuvent avoir sur les enfants la séparation et/ou l'incertitude.*

Note : *De nombreux effets des mesures préventives sont semblables, pour la vie des enfants, à ceux qui suivent la condamnation. Il en est question dans les chapitres suivants qui soulignent, dans les cas appropriés, les impacts spécifiques de la période précédant le procès.*

Le tribunal et le procès

Principe général: On aidera les enfants à assister au procès d'un parent, lorsqu'ils le désirent et dans la mesure où cela n'est pas contraire à leur intérêt supérieur.

Les enfants dont les parents sont accusés d'un délit peuvent vouloir assister au procès.* Cependant, souvent «ils ne sont pas en mesure... d'aller au tribunal»,⁷¹ qui peut être pour eux un lieu incompréhensible et intimidant. Les procédures des tribunaux pour adultes tiennent rarement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui signifie que si des enfants assistent au procès, ils auront probablement besoin de soutien.

Des études de cas indiquent que si un petit pourcentage d'enfants sont traumatisés en assistant à un procès, aucun de ceux qui l'ont fait ne l'a regretté. De tous ceux qui ont été interviewés, un seul avait été bien préparé à suivre la procédure judiciaire par un conseiller. Vu que la recherche laisse entendre que les enfants, et notamment les petits enfants, trouvent difficile de suivre une procédure judiciaire, il semblerait raisonnable que les tribunaux «élaborent une approche plus proactive», en veillant éventuellement à ce qu'un conseiller prépare l'enfant et le soutienne tout au long du procès.⁷²

Un soutien de ce genre devrait faire partie des efforts en vue d'une «justice adaptée aux enfants», où le système de justice pénale «comprend et respecte à la fois les droits [des enfants] et leur vulnérabilité particulière».⁷³ Les enfants de parents emprisonnés, qui ont besoin de soutiens importants,⁷⁴ devraient être mentionnés explicitement en tant que groupe dans ce système.

Toutefois, malgré les recherches indiquant qu'il en va de l'intérêt supérieur des enfants d'assister au procès, cette opinion n'est pas universellement partagée: «les juges [en Aotearoa/Nouvelle Zélande] s'accordent généralement à penser qu'il ne faut pas que les enfants soient impliqués dans le procès de leurs parents, parce qu'ils pourraient être amenés à considérer la procédure judiciaire comme quelque chose de normal, ce qui peut augmenter le risque de délinquance future.»⁷⁵

Recommandation: *On devrait donner aux enfants un soutien individualisé et adapté à leur âge pour assister au procès d'un parent, s'ils désirent le faire et si c'est dans leur intérêt supérieur.*

Recommandation: *Les Etats devraient s'acheminer vers des systèmes judiciaires adaptés aux enfants qui font des enfants de parents emprisonnés un groupe explicitement mentionné et pris en compte.*

L'enfant ou les parents peuvent être impliqués simultanément dans plusieurs procès, notamment au tribunal pénal et à celui de la famille s'il s'agit de décider de mesures de prise en charge alternative pour l'enfant. (Dans certains Etats, notamment en Inde, on parle de « justice des mineurs», car ce terme désigne toutes les procédures liées aux enfants, et pas seulement les enfants en conflit avec la justice.⁷⁶) Mais cela peut engendrer des problèmes :

Lorsque les parents sont impliqués à la fois dans des affaires pénales relevant aussi du Tribunal des affaires familiales, le contact des enfants avec leurs parents peut être affecté par des décisions d'une des cours ou des deux et par le manque de coordination entre elles. En particulier, il arrive que des décisions de la cour pénale pour la protection des enfants interdise à ceux-ci de voir leurs parents pendant 5 ou 10 ans ou même davantage, ce qui peut être la source de dommages considérables. Et comme la dynamique familiale, le développement des enfants, les liens entre parents et enfants ou le traitement des traumatismes ne sont

* Il arrive que certains enfants soient victimes ou témoins du délit dont leur parent est accusé et qu'ils doivent alors assister au procès. On trouve des éléments sur les mesures appropriées à prendre à l'égard d'enfants dans cette situation dans les Lignes directrices des Nations Unies sur la justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels à l'adresse : http://ibcr.org/editor/assets/thematic_report/2/ecosoc_res_2005-20_en.pdf (consulté le 1er février 2012)

généralement pas au centre des préoccupations des cours pénales, les mesures de protection risquent de faire encore plus de mal aux enfants et devraient être du ressort du Tribunal des familles.⁷⁷

En outre, il peut arriver que les parents incarcérés ne soient pas en mesure d'assister aux procès relatifs à la prise en charge de leurs enfants ou d'avoir accès aux documents pertinents en raison des restrictions dues à leur incarcération.⁷⁸

Recommandation : *Les tribunaux des affaires familiales devraient participer tant aux décisions initiales qu'à l'examen ultérieur des mesures prises en vue de la prise en charge et des contacts avec les parents pour les enfants dont les parents ont maille à partir avec la justice. Il faudrait favoriser la pleine participation des parents incarcérés dans ces affaires.*

La condamnation

Principe général: En condamnant un parent, les tribunaux devraient tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'impact que certaines condamnations peuvent avoir sur les enfants.

Lorsque des parents sont reconnus coupables, la peine à laquelle ils sont condamnés aura de profonds effets sur leurs enfants. Toutefois, dans de nombreuses juridictions, l'impact des peines prononcées sur les enfants est rarement pris en compte et on laisse les juges individuels ou les magistrats chargés de les prononcer étudier la question.

Il existe de grandes différences d'une juridiction à l'autre en ce qui concerne ce qui doit ou peut être considéré comme facteur pertinent pour fixer une peine. L'Aotearoa/Nouvelle Zélande admet la grossesse comme facteur pertinent,⁷⁹ alors qu'en Egypte, on autorise (avec certaines restrictions) que les peines soient purgées l'une après l'autre, si les deux parents sont emprisonnés, de sorte que l'un ou l'autre est toujours à l'extérieur pour prendre soin des enfants.*⁸⁰ En Italie, les mères sont autorisées à purger une partie de leur peine à domicile, à condition qu'elles aient des enfants de moins de 10 ans, qu'elles aient déjà purgé un tiers de leur peine et qu'elles ne soient pas considérées comme risquant de commettre d'autres délits.⁸¹ En Arménie, «les femmes enceintes ou les femmes ayant des enfants de moins de 3 ans, à l'exception de celles qui sont emprisonnées pour plus de 5 ans pour crimes graves, peuvent être exemptées de la peine, ou la peine peut être reportée par la cour jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la femme est en congé maternité, et jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans».⁸² Chypre a une loi semblable et le Commissaire à l'enfance de ce pays a recommandé que cette mesure soit étendue à toutes les personnes assumant la charge principale d'enfants de moins de huit ans (limite de la petite enfance, selon la définition de l'Observation générale n° 7 du Comité des droits de l'enfant).⁸³

Dans le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant, il n'est explicitement fait mention des enfants de parents détenus qu'à l'article 9.4. Toutefois, l'article 30 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant est consacré à la question des «Enfants des mères emprisonnées», et plusieurs pays, notamment l'Argentine, l'Inde et l'Afrique du Sud, ont des règles ou une jurisprudence qui prennent les enfants en considération lors de la condamnation des parents.

En Inde, la Haute Cour de l'Etat de Gujarat a ordonné, en octobre 2011, que l'Etat soutienne la famille d'un prisonnier, parce que l'emprisonnement lui avait causé «une misère et des privations indicibles, alors qu'ils n'ont aucune culpabilité».⁸⁴ En Argentine, depuis 2009, les femmes ayant des enfants de moins de cinq ans peuvent purger leur peine de détention à domicile, ce qui leur permet de prendre soin de leurs enfants hors du milieu carcéral.⁸⁵ Une situation analogue existe en Allemagne, où une «peine de ménagère» signifie que les femmes qui remplissent les conditions de détention dite ouverte quittent la prison pendant la journée pour assumer leurs tâches de mères et retournent à la prison le soir.⁸⁶ Ces systèmes peuvent permettre d'éviter un grand nombre des implications négatives de l'emprisonnement, mais il demeure important d'examiner l'impact de ce style de vie forcé sur les mères, et par conséquent sur leurs enfants.

En Afrique du Sud, la Cour constitutionnelle a prononcé deux jugements importants concernant des enfants de délinquants. En 2007, l'affaire *S v M* a établi que «tous les tribunaux sud-africains [doivent] accorder une attention spéciale aux effets qu'a sur l'intérêt supérieur de l'enfant la condamnation d'une personne qui assume en priorité la charge de l'enfant. Si l'emprisonnement éventuel est nuisible pour celui-ci, on optera pour une peine non privative de liberté, à moins que le cas soit d'une telle gravité que cela soit entièrement exclu.»⁸⁷ La Cour constitutionnelle a fixé cinq démarches à entreprendre pour établir quel est cet intérêt:

* Ces restrictions sont les suivantes : le mari et la femme sont tous deux primo-délinquants, ils ne sont pas condamnés pour le même délit, ils ont un domicile connu, aucun d'eux n'est emprisonné pour plus d'un an et ils ont des enfants de moins de quinze ans.

1. *La cour qui doit prononcer le jugement doit chercher à établir si une personne reconnue coupable assume la charge principale d'enfants chaque fois que certains indices le laissent penser.*
2. *La cour devrait aussi s'assurer des effets qu'une peine de prison aurait sur les enfants, lorsqu'une telle peine est envisagée.*
3. *Si la peine appropriée est sans doute possible une peine de prison et que la personne reconnue coupable a la charge principale d'un enfant, la cour doit se demander s'il est nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que l'enfant soit pris en charge de façon adéquate pendant que la personne qui s'occupe normalement de lui est en prison.*
4. *Si la peine appropriée est incontestablement non privative de liberté, la cour doit déterminer cette peine en se souvenant de l'intérêt des enfants.*
5. *Enfin, s'il existe une série de peines appropriées, la cour doit appliquer le principe de primauté en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il importe de prendre pour guide pour décider quelle peine imposer.*⁸⁸*

Par la suite, l'affaire *MS v S* de 2011 a restreint la portée de cette mesure et l'a limitée aux seules personnes célibataires ayant charge d'enfants.⁸⁹ Voilà qui s'éloigne de l'approche au cas par cas du jugement précédent et limite la possibilité de prendre en compte l'impact du délit d'un parent sur des enfants de certaines catégories seulement (ceux qui n'ont qu'un seul parent pour s'occuper d'eux).

Une recherche menée en Ecosse, qui demandait à des enfants comment ils voulaient exprimer leur avis face à la cour, a obtenu une diversité de réponses : « parler personnellement au juge, trouver quelqu'un qui parle pour eux ou écrire une lettre ».⁹⁰

Recommandation : *Avant de prononcer une condamnation, les cours devraient établir si les personnes reconnues coupables ont des enfants dépendants et prendre en considération l'impact de toutes les condamnations possibles sur les enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale au moment de choisir une peine.*

Recommandation : *Au moment d'envisager quelles peines imposer à une personne ayant un enfant à charge, les peines les moins dommageables pour les enfants devraient être envisagées en priorité. On devrait préparer une documentation sur la manière dont les diverses peines affectent les enfants.*

Recommandation : *Les femmes enceintes ne devraient pas être emprisonnées sans avoir un accès facile à des installations adéquates pour un accouchement et des soins prénataux et postnataux.*

Les peines non privatives de liberté (ou les portions non privatives de liberté de peines qui comprennent également des éléments privatifs de liberté) devraient aussi être évaluées en fonction de leur impact sur les enfants. L'assignation à résidence, l'obligation de se présenter aux autorités ou les restrictions de déplacement peuvent constituer pour les parents des limites à leur capacité à s'occuper de leurs enfants (notamment en les empêchant d'amener leurs enfants à l'école ou à l'hôpital pendant les heures d'assignation à résidence). Les peines financières, qu'elles consistent en paiements à l'Etat ou en compensation versée à la victime, comme c'est le cas dans la Shari'a,⁹¹ peuvent avoir des effets négatifs pour les enfants en réduisant l'ensemble des fonds de la famille. Cependant, il importe que les conflits potentiels entre les exigences des responsabilités liées à la garde des enfants et celles des peines non privatives de liberté ne conduisent pas à condamner à des peines de prison les délinquants qui ont des enfants.⁹²

Les substituts possibles à l'incarcération, dans les cas où, autrement, les enfants devraient vivre en prison avec leurs parents sont traités ci-dessous, dans le chapitre *Enfants vivant en prison*.

* Le juge prononçant le jugement, Albie Sachs, a déclaré :
Chaque enfant a sa dignité. Si un enfant doit être imaginé, dans la perspective de la constitution, comme un individu doté d'une personnalité distincte et pas simplement comme un adulte en miniature en attente de sa pleine stature, on ne peut pas le ou la traiter comme une simple extension de ses parents, destiné à couler ou à surnager avec eux dans une relation ombilicale. Le caractère inhabituellement exhaustif et émancipatoire du chapitre 28 présuppose que dans notre nouveau régime, les péchés des pères et des mères ne devraient pas retomber sur leurs enfants.

Si les parents sont détenus (avant le procès ou après le procès et la condamnation), le lieu et les caractéristiques de la prison peuvent faire une différence importante pour la manière dont les enfants font face à l'incarcération. Les enfants veulent qu'on tienne compte de ce qu'ils pensent du lieu où les parents sont emprisonnés et leur préférence va à un placement dans des prisons proches du domicile, de sorte qu'ils puissent aller les voir;⁹³ des prisons d'un accès aisé et dont les installations sont adaptées aux enfants (pour les contacts directs et indirects) peuvent faciliter les contacts. C'est pourquoi les juges devraient connaître les établissements où ils envoient des parents incarcérés,⁹⁴ et les autorités judiciaires devraient prendre ces impacts en considération lorsqu'ils décident de transférer des prisonniers d'un établissement à l'autre.

Les déclarations ou évaluations au sujet de l'impact sur les enfants sont une mesure pratique visant à aider les juges à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de condamner.⁹⁵ Ces documents pourraient être l'équivalent des déclarations d'impact qui existent dans plusieurs juridictions,⁹⁶ ou ils pourraient prendre la forme d'un rapport décrivant les impacts potentiels ou réels de l'emprisonnement ou de solutions de substitution sur l'enfant, tenant compte de l'avis et du vécu de celui-ci. Ce serait une manière d'atténuer les problèmes qui surgissent lorsque l'on n'examine les droits et l'intérêt supérieur des enfants qu'après la mise en œuvre d'une décision ou d'une politique, ce qui est souvent le cas aujourd'hui.⁹⁷ Il importe qu'aucune estimation ne soit considérée comme une déclaration de l'enfant ou faite en son nom, afin qu'il ne se sente ni mis sous pression et obligé de parler en faveur de ses parents, ni coupable si le résultat est défavorable.⁹⁸

Recommandation: Des estimations d'impact sur les enfants devraient être disponibles toutes les fois que l'on examine la question de savoir s'il faut mettre les parents en détention ou les élargir; il en va de même des décisions concernant la détention préventive ou la libération précoce, ainsi que le transfert de détenus d'une prison à l'autre.

Dans certaines juridictions, les délinquants sont immédiatement mis en prison après la prononciation d'une peine sans laisser le parent prendre congé et/ou prendre des dispositions pour la garde des enfants. Souvent, les parents n'ont pas pris de telles dispositions à l'avance, et la réalité de la condamnation et de la peine peuvent provoquer un choc pour les membres de la famille.⁹⁹

Selon les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) :

Règle 2.2 :

Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

Une telle norme doit s'appliquer à toutes les personnes ayant des enfants à leur charge.

Recommandation: Quand une condamnation a pour effet de séparer des parents des enfants qui sont à leur charge, on doit leur donner suffisamment de temps pour prendre des dispositions pour ces enfants avant le commencement de la peine, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

Parfois, l'incarcération des parents peut modifier le lien juridique entre enfants et parents, lorsque les parents perdent leurs droits parentaux, soit que cela fasse partie de la peine, soit en raison de cette peine (par exemple du fait qu'ils ne sont pas en mesure de remplir pendant un temps donné les exigences qu'impose le maintien de ces droits, notamment le fait d'entretenir des contacts réguliers avec les enfants).¹⁰⁰

Recommandation: Lorsqu'un contact suivi avec les enfants est une condition du maintien des droits parentaux, l'emprisonnement d'un parent ne doit pas être considéré comme un manquement à cette condition.

Crimes contre les enfants

Principe général: La complexité de la situation des enfants qui ont fait l'objet de délits commis par leurs parents nécessite d'autres recherches et orientations.

Dans certaines situations, le maintien d'un contact avec le parent emprisonné peut être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Des exemples possibles sont les cas dans lesquels le parent a commis des délits à l'encontre de l'enfant tels qu'actes de violence domestique, abandon et/ou maltraitance de l'enfant.¹⁰¹

Comme dans d'autres cas, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé individuellement, et les enfants doivent pouvoir être entendus et participer aux procédures lorsqu'ils sont victimes du délit (présumé).¹⁰²

Il s'agit d'un domaine très complexe, où peu de recherches ont été faites : les enfants peuvent éprouver des sentiments contradictoires à l'égard d'un parent délinquant, ou être malheureux du fait des conséquences de l'arrestation et/ou de l'emprisonnement du parent. On a vu des cas où, après avoir témoigné, ils « retirent leurs déclarations pour que leur parent leur soit rendu ». ¹⁰³

Recommandation: *Il faut continuer les recherches et élaborer des lignes directrices sur la manière d'évaluer et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il fait l'objet de crimes de la part d'un parent, et sur la manière dont les enfants peuvent participer aux procédures qui leur sont liées.*

Enfants vivant en prison – limites et restrictions

Principe général: Les décisions concernant les cas où des enfants doivent vivre en prison ou quitter la prison doivent se fonder sur une analyse de leur intérêt supérieur faite individuellement, au cas par cas.

Certains enfants vivent en prison avec un ou des parents emprisonnés (normalement la mère). Ces enfants ne sont pas détenus et ont les mêmes droits que ceux qui vivent à l'extérieur.¹⁰⁴ En particulier, vu l'environnement souvent limité des prisons, leurs droits à vivre dans un milieu familial et social favorable à leur développement¹⁰⁵ et leur offrant les mêmes chances qu'aux autres enfants doivent être pris en considération et réévalués régulièrement, pour tenir compte du développement de chaque enfant.

Aujourd'hui, presque tous les Etats permettent que les bébés et les enfants vivent en prison avec leur mère,* et certains (notamment la Finlande, l'Allemagne, le Portugal et la Suède) permettent aussi que des enfants y vivent avec leur père. Toutefois, les restrictions et les exigences varient beaucoup entre pays, même voisins, ou même entre juridictions au sein d'un même Etat, au gré de politiques différentes. Les uns n'autorisent des enfants à vivre en prison que s'ils y sont nés, alors que de nombreux autres ne font pas la différence entre bébés et enfants nés pendant l'emprisonnement de la mère, et ceux nés avant son incarcération. Certains ne déclarent pas explicitement que des parents adoptifs peuvent garder des enfants auprès d'eux, tout comme des parents biologiques; cette question se posera particulièrement dans les juridictions où il faut que les enfants soient nés en prison pour qu'ils puissent rester auprès de leur mère. Certains Etats autorisent les enfants à vivre avec des parents détenus, soit avant le procès, soit après que ceux-ci ont été reconnus coupables et condamnés.¹⁰⁶

Les raisons avancées pour permettre aux enfants de vivre en prison sont en général liées à «l'intérêt supérieur ou le bien-être de l'enfant. En Angleterre et au Pays de Galles, les autorités déclarent que 'dans des circonstances normales, on considère que l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à demeurer avec sa mère et que c'est le point de départ, lorsqu'il s'agit de décider s'il convient ou non d'autoriser une délinquante à demeurer avec son enfant'. »¹⁰⁷

D'autres Etats ont évoqué «l'importance du développement du lien et de l'attachement entre la mère et son bébé... l'humanité et l'avantage de placer l'enfant dans des conditions appropriées [ou] ... le bénéfice nutritionnel pour les enfants quand on autorise la mère à continuer de les allaiter».¹⁰⁸

Dans toutes les juridictions connues, la loi ou la pratique fixe un âge au-delà duquel les enfants ne sont pas autorisés à vivre en prison. Les étapes du développement peuvent être définies à partir d'un point dans le développement physique, comme le sevrage (Ghana), ou social, comme le début de la scolarité (Allemagne).¹⁰⁹ Ces limites d'âge varient, allant de quelques jours ou semaines à sept ans selon la législation, et beaucoup plus dans la pratique.¹¹⁰ Un large débat s'est déroulé lors de la DGD sur la question de savoir s'il convient de proposer une limite uniforme, mais cette idée a fini par être rejetée au profit de décisions motivées par les circonstances et l'intérêt supérieur de chaque enfant. Des limites strictes concernant l'âge (ou les conditions de vie) auquel un enfant peut vivre en prison risquent d'être incompatibles «avec l'intérêt supérieur de l'enfant et l'exigence d'évaluations individuelles».¹¹¹

Comme les enfants vivant en prison sont souvent trop jeunes pour décider ou dire s'ils veulent y rester, ces décisions sont prises par d'autres. Certains Etats autorisent des enfants à vivre en prison si la mère le souhaite, alors que dans d'autres, les autorités devront donner une autorisation pour que l'enfant puisse y rester. Il s'agit d'autorités dans le domaine de l'assistance sociale, de gouvernements régionaux ou de tribunaux. Les directeurs de prison peuvent aussi avoir la compétence de décider de l'entrée des enfants,

* La Norvège et certains Etats des Etats Unis ne le permettent pas, mais la Norvège, au moment d'écrire ces lignes est en train de réviser ses dispositions. Dans tous les cas, là où les enfants vivent avec leur mère, on consultera et appliquera les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

soit unilatéralement, soit sur l'avis d'une commission d'application ad hoc.¹¹² De plus en plus, les décisions concernant les enfants qui vivent en prison se sont modifiées : elles étaient surtout liées à la gestion des prisons, alors qu'elles deviennent maintenant une question concernant le bien-être de l'enfant, un processus favorisé par le renforcement des droits des enfants.¹¹³

Dans certains Etats, les parents doivent remplir certaines conditions pour que leurs enfants puissent vivre avec eux, comme par exemple : présenter un risque sécuritaire peu élevé, suivre jusqu'au bout une formation à l'éducation destinée aux parents ou un cours de premiers secours, passer des tests de consommation de drogues illicites avec résultats négatifs, ou ne pas être condamnés pour certains délits (notamment des crimes sexuels à l'encontre d'enfants). Ailleurs, il n'existe pas de restrictions liées au type de délit ou à la durée de la peine.¹¹⁴ Lorsque de telles règles existent, elles devraient être assez souples pour permettre que l'intérêt supérieur de l'enfant soit au centre de la prise de décision et, en particulier, éviter les restrictions automatiques que l'on trouve dans les règlements trop détaillés.

Recommandation : *Les décisions sur la question de savoir si et quand les enfants devraient vivre en prison ou la quitter doivent être prises à partir d'une analyse individualisée, au cas par cas, de leur intérêt supérieur. Le lieu de naissance de l'enfant ou de son adoption et le sexe du parent ne devraient pas être des éléments considérés comme pertinents dans ces décisions. Des facteurs tels que le délit, la durée de la peine, le comportement en prison ou autres semblables ne devraient entrer en ligne de compte que dans la mesure où ils affectent l'intérêt supérieur de l'enfant et ne devraient pas automatiquement exclure la possibilité pour les enfants de vivre avec leurs parents en prison.*

Exemple de bonne pratique

En Aotearoa/Nouvelle Zélande, «les mères dont les bébés vivent avec elles en prison doivent conclure un accord sur l'éducation de leurs enfants avec le cadre en chef du Département correctionnel ('Directeur') selon s 81B de la Loi d'amendement sur le redressement de 2008, relativement au placement de l'enfant, ce qui implique les démarches suivantes : signaler que la mère est responsable de la prise en charge de son enfant, identifier une personne responsable de substitution en cas d'urgence ou à la fin du placement de l'enfant. Selon cet accord, le Directeur doit offrir une information sur l'éducation de l'enfant et un soutien à la mère, prendre des dispositions pour que l'enfant soit soumis à tous les examens de santé nécessaires et veiller à ce que la mère ait accès à des services de conseil pour l'aider à assumer son rôle de mère en prison.»¹¹⁵

Dans différentes juridictions, des peines de substitution sont possibles pour les mères avec enfants. En Argentine, celles dont les enfants ont moins de 5 ans peuvent être assignées à domicile, sur décision du juge,¹¹⁶ alors qu'au Kirghizistan et dans d'autres anciennes républiques soviétiques, les femmes qui ont des enfants au-dessous d'un âge donné peuvent bénéficier d'une suspension de peine, si leur délit n'est pas considéré comme grave.¹¹⁷ Au Canada et au Mexique, les enfants peuvent vivre en prison, avec leur mère une partie du temps, durant les fins de semaines et les vacances.¹¹⁸ Au nombre d'autres options signalées, on notera «les communautés axées sur la famille, les foyers familiaux etc., où un enfant peut rester avec sa mère à l'extérieur de la prison».¹¹⁹ L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé des mesures non privatives de liberté pour les mères de jeunes enfants, tandis que le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Etats de «développer et mettre en œuvre des lignes directrices claires sur le placement d'enfants en prison avec leurs parents».¹²⁰

Recommandation : *Il faut élaborer des lignes directrices visant à aider les décideurs en matière de facteurs à prendre en compte lorsqu'ils doivent déterminer si les bébés et les enfants peuvent vivre en prison avec un parent.*

Enfants vivant en prison – conditions matérielles

Principe général: Les enfants doivent vivre dans un environnement sûr, sain et favorable à leur développement.

La nature et la qualité des conditions de vie des enfants auront des effets importants sur leur développement. Les prisons, qui ne sont pas prioritairement destinées à être des lieux où on élève des enfants, tendent à être au contraire un milieu défavorable. Les conditions qui y règnent varient considérablement entre Etats et à l'intérieur d'un même Etat; les pays en développement affichent des conditions de vie de moindre qualité que les pays développés.¹²¹ Le chapitre *Enfants vivant en prison – conditions sociales et développement*, ci-dessous, explore la question des relations entre le régime carcéral et son impact sur la possibilité d'élever les enfants de manière positive.

Le Comité international de la Croix-Rouge recommande que «les conditions de détention, matérielles en particulier, mais pas uniquement, où des enfants sont détenus avec des membres de leur famille ... soient telles que l'infrastructure (y compris les lieux de visite) soit adéquate et les détenus en sécurité et qu'ils aient de l'espace, de la lumière et de l'air en suffisance. A cet égard, les besoins des nourrissons exigent une attention spéciale».¹²² Ils doivent être placés dans des conditions de propreté et d'hygiène, recevoir «une nourriture adéquate, de l'eau et des vêtements (y compris des produits pour bébés), [et] avoir accès à des soins médicaux (notamment vaccination et contrôle des maladies contagieuses)».¹²³

On a noté que des installations adéquates, telles que des unités séparées pour les mères avec enfants, constituent «un facteur important pour la réduction de la privation des droits parentaux et, par conséquent, il est moins fréquent que les enfants soient enlevés à leurs parents. Des unités de ce genre servent également à sauvegarder la sécurité des enfants, ce qui n'est pas le cas lorsqu'ils sont mêlés à l'ensemble de la population carcérale où la violence, la maltraitance physique, l'intimidation et les insultes peuvent poser des problèmes».¹²⁴ Les unités adaptées aux enfants sont conçues pour le bien-être des enfants, décorées de couleurs gaies, avec un mobilier à leur taille (et sans arêtes qui pourraient les blesser) et «un équipement permettant de prendre soin des enfants et de les élever»:¹²⁵ jouets, vêtements, biberons et livres de puériculture; assez d'espace pour permettre à plusieurs parents de vivre ensemble avec leurs enfants, chaque famille disposant de sa propre pièce ou cellule, mais avec un espace commun; enfin la possibilité de faire la cuisine et la lessive en commun, des lieux de séjour et des places de jeu. Ces installations peuvent être physiquement séparées du reste de la prison (si possible hors du périmètre de la prison), ou être très semblables aux installations normales, ou être à la fois l'un et l'autre.¹²⁶

Exemple de bonne pratique

Au Brésil, les unités carcérales pour femmes doivent, selon la loi, comporter des pièces où l'on peut allaiter les bébés jusqu'à l'âge de 6 mois, des quartiers spéciaux pour les femmes enceintes et des crèches pour les enfants.¹²⁷

Exemple de bonne pratique

A la suite d'une Commission d'enquête et d'une décision de la Cour suprême en 2006, les prisons indiennes doivent disposer d'une crèche pour les enfants de moins de trois ans et d'un jardin d'enfants pour ceux de moins de six ans. Ces installations doivent également être disponibles pour les enfants du personnel féminin des prisons, et certaines d'entre elles sont également ouvertes à la communauté locale, ce qui permet aux enfants de différents groupes de se fréquenter. Certains parents ont refusé de laisser leurs enfants jouer avec ceux des détenus, mais les responsables du service carcéral ont fait savoir que leurs enfants fréquentent ces institutions, ce qui a contribué à éliminer les inquiétudes.¹²⁸

Exemple de bonne pratique

En Espagne, des unités externes pour les mères ont été mises en place pour permettre à des enfants âgés de moins de trois ans (occasionnellement jusqu'à six ans) de vivre avec leur mère incarcérée dans un environnement non carcéral. Ces unités, créées à la suite d'une enquête sur les mères élevant leurs enfants en prison, sont « décorées de couleurs vives et spacieuses », elles comprennent une place de jeux en plein air et chaque famille dispose de son « appartement » séparé avec un espace cuisine, et des lieux pour manger, dormir et se détendre. Elles ont été construites dans l'environnement communautaire, et non séparées, et « les mères amènent leurs enfants à l'école, chez le médecin et à des activités communautaires. » Elles bénéficient aussi d'un soutien pour l'éducation de leurs enfants et d'une formation professionnelle.¹²⁹

Recommandation : *Les installations destinées aux enfants vivant en prison doivent leur être adaptées, propres et hygiéniques, conçues pour tenir compte de leur développement et de leur sécurité. Il faut préparer des lignes d'orientation sur les caractères appropriés de ces installations.*

Dans plusieurs Etats où existent des espaces destinés aux enfants, ceux-ci ne peuvent résider en prison que s'il y a de la place pour eux (avec le parent qui les accompagne) dans ces installations ; il arrive que les mères ne soient pas autorisées à entrer dans ces unités s'il y a lieu de craindre la manière dont elles pourraient se comporter envers d'autres mères et leurs enfants, plutôt qu'en raison de leur relation à leur propre enfant.¹³⁰

Exemple de bonne pratique

En Aotearoa/Nouvelle Zélande, les mères avec leurs enfants « sont logées dans des unités où elles se prennent en charge, ce qui leur offre plus d'indépendance et un environnement plus favorable pour l'enfant. Les mères qui ne peuvent pas bénéficier de ce type d'unités sont autorisées à se rendre chaque jour dans des espaces où elles peuvent allaiter leur enfant et créer des liens avec lui. »¹³¹

Dans certains Etats, des instances externes, soit l'inspectorat des prisons, soit celui des écoles/de l'enfance, soit les deux, inspectent les installations destinées aux enfants dans le cadre de la prison. Au Royaume-Uni par exemple, les aires de jeu des prisons font l'objet d'inspections par la même instance que celle qui inspecte toutes les places de jeu pour enfants et celles des écoles, c'est-à-dire par des personnes qui sont au courant des meilleures pratiques en matière de développement infantile, plutôt que des conditions de détention. De même, les autorités qui gèrent au quotidien les installations destinées aux enfants résidant en prison devraient centrer leur attention sur le bien-être des enfants plutôt que sur la gestion de la prison.

Recommandation : *Les espaces destinés aux enfants doivent faire l'objet d'inspections régulières et indépendantes de la part des organes chargés d'inspecter les installations semblables de la collectivité. La gestion quotidienne des installations destinées aux enfants résidant en prison doit être confiée de préférence aux organismes qui ont le même rôle dans la collectivité, plutôt qu'aux autorités pénitentiaires.*

Les enfants, au cours de leurs premières années, ont des besoins spécifiques en matière de santé qu'il n'est pas aisé de satisfaire en prison. L'environnement carcéral peut poser des risques pour la santé, notamment dans des situations de surpopulation ou de nutrition inadéquate. En outre, il arrive que le personnel qui fournit ou contrôle l'accès aux soins de santé ne soit pas formé aux soins de santé pédiatriques et qu'il soit incapable de repérer les besoins des enfants en matière de santé. Cela peut être la cause de délais, de problèmes ou compliquer l'accès de l'enfant à des soins appropriés, notamment s'il a besoin d'un traitement à l'extérieur de la prison.¹³²

Il existe des lignes directrices sur la manière de pourvoir à la santé des enfants vivant en prison. Selon les Règles de Bangkok (Règle 33.3) :

Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base aux soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence.

De même elles stipulent (Règle 51.1) :

Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur.

Recommandation : *Les enfants doivent être examinés régulièrement par des pédiatres ou d'autres agents de santé spécialisés en pédiatrie. Ils doivent recevoir les vaccinations d'usage.*

Recommandation : *Toutes les personnes qui fournissent des soins médicaux en prison et tous les membres du personnel pénitentiaire en contact avec les enfants vivant en prison doivent être formés aux soins de santé primaires des enfants. On élaborera des lignes directrices sur la forme et le contenu de cette formation.*

Pour les détails sur les questions relatives à la santé des bébés et des très jeunes enfants, voir ci-dessous le chapitre intitulé *Enfants vivant en prison – grossesse, naissance et premières années*.

Le fait que des enfants vivent en prison peut entraîner des frais supplémentaires, liés notamment à des aliments adaptés aux enfants. Là où les prisons n'ont pas de financement supplémentaire pour les enfants, il peut arriver que les autorités les considèrent comme une charge accrue sur des budgets limités; il est donc d'autant plus important de rappeler que les enfants ne sont pas prisonniers et ne devraient pas souffrir du fait des délits que leur parent est soupçonné ou convaincu d'avoir commis.

Recommandation : *Les coûts liés aux enfants vivant en prison, en particulier la nourriture, les vêtements, le logement et les soins médicaux, ne devraient pas être à leur charge ou à celle de leur famille.*

Enfants vivant en prison – conditions de socialisation et de développement

Principe général : Dans tous les domaines de la vie de l'enfant, l'environnement carcéral devrait ressembler le plus possible à celui de la vie à l'extérieur de la prison.

Il faut davantage que la sécurité matérielle pour assurer le développement sain de l'enfant. Les bébés et les jeunes enfants ont besoin de stimuli variés et la possibilité d'y accéder peut être restreinte en prison.¹³³ Comme les besoins des enfants changent à mesure qu'ils grandissent, «les prisons doivent veiller à s'équiper pour répondre à ces nécessités dynamiques. Un enfant de 24 mois est plus mobile qu'un nouveau-né; il lui faut donc suffisamment d'espace à explorer, y compris en plein air.»¹³⁴ Certaines prisons ont adopté une approche normalisée, fondée sur le mot d'ordre : «si vous ne pouvez pas emmener les enfants à l'extérieur, amenez l'extérieur vers les enfants».¹³⁵

La prison peut exercer une influence négative grave sur le développement infantile, comme dans les cas où les enfants vivant en prison sont abusés sexuellement.¹³⁶ Mais elle peut aussi avoir des effets positifs et de bons impacts au travers d'activités simples. L'allaitement permet «le contact direct par le regard, la proximité physique, la création de liens affectifs, éléments considérés comme essentiels pour un bon développement de l'enfant».¹³⁷ Le fait d'emmener les enfants à l'extérieur peut les exposer aux aspects normaux de la collectivité – par le passé, on a signalé que des enfants avaient peur des voitures, des avions, des arbres et des hommes parce qu'ils n'en avaient jamais vu en prison.¹³⁸ Ces activités sont conformes aux Règles de Bangkok, selon lesquelles «L'environnement éducatif de l'enfant doit être aussi proche que possible de celui d'un enfant vivant hors du milieu carcéral (Règle 51.2)».¹³⁹

Le comportement des gardiens peut aussi aider les enfants, notamment s'ils s'abstiennent de prendre des mesures disciplinaires ou de crier des ordres agressifs en présence des enfants et veillent à ce que toutes les personnes en contact avec eux (les mères et le personnel) portent des vêtements ordinaires (et non des uniformes de prison), afin de contribuer à normaliser la situation.¹⁴⁰ Le personnel peut avoir besoin de soutien ou de formation afin de pouvoir travailler efficacement avec les enfants. «De nombreux membres du personnel sont eux-mêmes parents et il peut être douloureux de voir un bébé derrière les barreaux. Les membres du personnel hésitent parfois à intervenir lors d'incidents entre une mère et son enfant. Un enfant ne se comporte pas non plus comme un détenu et ne se conforme pas aux règlements.»¹⁴¹

Recommandation : *Toutes les personnes en contact avec des enfants vivant en prison devraient être formées et aidées à agir et se comporter correctement avec eux. Celles qui prennent soin d'enfants devraient être formées en matière de puériculture. On devrait élaborer des lignes directrices sur la forme et le contenu de cette formation.*

Recommandation : *Les membres du personnel pénitentiaire qui sont en contact avec des enfants ne devraient pas porter l'uniforme de la prison et s'abstenir de crier en donnant des ordres ou en prenant des mesures disciplinaires en présence des enfants.*

«Le placement d'un enfant en prison avec sa mère vise à renforcer le lien affectif entre la mère et l'enfant, ce qui est un facteur essentiel pour le développement de l'enfant.»¹⁴² Toutefois l'emprisonnement peut avoir des effets négatifs autant que positifs. Selon certaines recherches, la maternité vécue en isolement (notamment en prison) peut accroître le risque de dépression chez la mère, et l'anxiété et la dépression de la mère sont un facteur de risque très important concernant divers types de difficultés affectives et comportementales chez l'enfant.¹⁴³ C'est pourquoi une aide apportée aux parents, en particulier pour

la création et le maintien de liens affectifs avec l'enfant,¹⁴⁴ peut contribuer à prévenir le défaut de soins de la part des parents et une relation parent-enfant compromise, sources potentielles de problèmes du développement chez l'enfant.¹⁴⁵

Le fait d'avoir leurs enfants en prison avec elles et de pouvoir «prendre soin d'eux et les nourrir convenablement ... peut avoir un effet bénéfique pour l'intégration et la rééducation de femmes emprisonnées. Cela peut réduire les chances de récidive et exercer une influence positive non seulement sur la mère détenue, mais aussi sur d'autres femmes. »¹⁴⁶ Le fait d'avoir de l'aide à disposition peut améliorer la situation tant de la mère que de l'enfant: «Souvent, la mère bénéficie pour la première fois d'aide et de soutien, ou accepte pour la première fois l'aide offerte. Pour l'enfant, le temps passé en prison signifie qu'il reçoit une nourriture adéquate, fait des siestes et passe du temps en plein air à heures régulières et le temps de son sommeil nocturne est protégé. Pour la mère, la présence de l'enfant peut être une source de motivation pour sa réhabilitation. »¹⁴⁷ Il existe encore d'autres avantages : le maintien de la relation mère-enfant peut réduire le risque pour les enfants d'être envoyés dans des foyers ou simplement abandonnés.¹⁴⁸

Les enfants vivant en prison auront besoin d'être aidés et guidés à différentes étapes de leur développement. Pour les plus petits, ce sera pour apprendre à être propres,¹⁴⁹ à parler, à marcher – des recherches indiquent qu'en prison, les enfants apprennent très tôt à marcher (dès 10 mois) et à parler et rampent avant leurs contemporains vivant «à l'extérieur», ce qui vient peut-être du fait que leur développement est stimulé par le contact constant avec un grand nombre d'adultes.¹⁵⁰ Dans l'environnement carcéral, les parents peuvent avoir besoin de davantage d'aide, d'espace et de compréhension que cela serait le cas à l'extérieur, car «les activités quotidiennes sont par nature plus compliquées. Nourrir le bébé, faire la lessive, rassembler tous les accessoires nécessaires ou même mettre le bébé au lit est parfois difficile. »¹⁵¹

Les enfants plus âgés pourront avoir besoin de davantage d'éducation formelle, bien qu'un grand nombre d'entre eux aient peu de chances à cet égard.¹⁵² Lorsqu'elle est possible, la scolarité se fait soit à l'école de la prison, soit par des enseignants privés ou à la maternelle, au jardin d'enfant ou à l'école publics. Les systèmes de scolarité dans la prison ne sont pas toujours offerts parce qu'on estime que le petit nombre d'enfants qui entrent en ligne de compte n'en justifie pas le coût.

Exemple de bonne pratique

La Société du Croissant rouge yéménite offre aux enfants vivant en prison l'occasion de jouer et de fréquenter une école primaire, et à leurs mères des leçons de couture, d'alphabétisation et d'autres matières. Le fait que leurs enfants soient pris en charge pendant ce temps a été un facteur important pour certaines mères qui fréquentaient ces classes.¹⁵³

Exemple de bonne pratique

En Inde, certaines écoles ont «diminué le prix de la scolarité des enfants qui vivent en prison pour qu'ils puissent les fréquenter. Les prisons font ainsi des économies en n'étant pas obligées de créer des écoles et les enfants peuvent être scolarisés et du même coup intégrés aux autres élèves. » Une ONG du Bengale occidental fournit les transports entre la prison et les écoles publiques.¹⁵⁴

Recommandation : *Les enfants vivant en prison doivent être soutenus de manière adéquate dans leur développement et leur éducation, ils doivent pouvoir bénéficier de contacts sûrs avec le monde extérieur et d'activités ludiques, passer du temps avec le reste de leur famille et rencontrer d'autres enfants.*

Les possibilités de contacts et de liens entre la mère ou le père emprisonnés et les enfants vivant avec eux varient selon le régime carcéral. Dans certaines prisons, les mères sont en charge de leurs enfants en permanence, ou tout au moins pendant les semaines et les mois suivant l'accouchement. Dans d'autres, les mères suivent la routine normale de la prison pendant la journée et s'occupent de leurs enfants le soir, bien que, dans des Etats comme le Ghana, on réduise le temps qu'elles consacrent aux activités normales de la prison.¹⁵⁵ Dans d'autres encore, le contact entre la mère et l'enfant se limite à quelques heures par jour, et il est défini par décision médicale.¹⁵⁶ Les personnes qui prennent soin des enfants à différents moments varient aussi : « En Suède et en Estonie, les parents emprisonnés peuvent s'occuper de leurs enfants pendant la journée, alors que dans d'autres ... pays, ce sont d'autres personnes qui prennent soin d'eux dans ce cadre (Canada), dans des crèches spéciales de la prison (Autriche, où l'on s'occupe des enfants des détenus avec ceux des enfants du personnel de la prison), ou encore ils sont placés dans des crèches ou des jardins d'enfants publics (Estonie, Suisse) ». ¹⁵⁷ Les normes internationales, en l'occurrence les Règles de Bangkok, stipulent qu'il faut faire en sorte que « les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux (Règle 50) ». ¹⁵⁸

Recommandation : Les parents détenus devraient être autorisés à voir le plus souvent possible les enfants qui vivent avec eux, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils devraient avoir les mêmes possibilités qu'à l'extérieur de prendre soin des bébés et des jeunes enfants et de maintenir des liens avec eux, et notamment être exemptés d'autres tâches telles que le travail carcéral sans être pénalisés.

A côté de la relation avec leurs parents emprisonnés, les enfants vivant en prison ont aussi besoin de développer et de maintenir des relations avec d'autres personnes, en particulier les autres membres de la famille et ceux avec qui ils vivront après avoir quitté la prison. Les enfants ne sont pas des prisonniers, aussi ne doivent-ils pas faire l'objet des mêmes restrictions que les détenus en ce qui concerne les visites ; dans plusieurs juridictions, des occasions de contact supplémentaires sont offertes :

Au Portugal et en Colombie, les enfants sont autorisés à passer des vacances avec des membres de leur famille qui ne sont pas en prison, si les parents le demandent ; en Islande, ils peuvent passer la nuit chez leurs grands-parents ... Les visites sont parfois plus longues et plus fréquentes que d'ordinaire (jusqu'à quotidiennement en Hongrie, sans limite de temps en Pologne), et des extensions sont prévues pour les membres de la famille venus de l'étranger (Slovénie). Les visites peuvent se dérouler dans des environnements adaptés aux enfants, avec des jouets, des crayons de couleur, des livres etc. ou dans des « appartements de visites » spéciaux comportant un espace en plein air, où la famille peut mener pendant deux ou trois jours une vie presque normale (Suède).

Des contacts indirects (par téléphone notamment) peuvent être autorisés plus fréquemment lorsque des enfants vivent avec leurs parents (Slovénie).

Parfois, les mères détenues sont aussi autorisées à sortir avec leurs enfants pour de brèves périodes (Canada). Au Royaume-Uni (Ecosse), quelques-unes peuvent aller faire des achats avec leurs enfants ou les emmener au parc ou (à intervalles réguliers) aller chez elles. D'autres adultes peuvent aussi accompagner les enfants – En Angleterre et au Pays de Galles, les mères doivent désigner deux personnes pouvant emmener leurs enfants en promenade hors de la prison, et une prison au moins dispose de « promeneuses qui sortent les bébés dans leur poussette, afin de les habituer au bruit et au spectacle de l'environnement extérieur ». ¹⁵⁹

Les restrictions imposées aux déplacements des enfants hors de la prison devraient être celles qui s'appliquent normalement dans le monde extérieur. ¹⁶⁰

Dans certaines juridictions, l'enfant peut vivre une partie du temps hors de la prison, ou toute la famille non incarcérée peut séjourner ensemble dans un cadre carcéral, comme c'est le cas dans certaines prisons ouvertes en Inde. ¹⁶¹ Inversement, il arrive qu'il soit difficile pour les enfants de contacter des

membres détenus de leur famille, même s'ils se trouvent dans d'autres parties du même établissement (par exemple lorsque les deux parents sont emprisonnés).¹⁶²

Exemple de bonne pratique

La prison d'Aranjuez, en Espagne, dispose de «cellules familiales» qui permettent à des couples dont les deux conjoints sont incarcérés d'être dans la même unité carcérale que leurs enfants âgés de moins de trois ans. Ces cellules sont aménagées spécialement, avec un ameublement adapté aux enfants; on y trouve «des berceaux, des images de personnages de Disney sur les murs et l'accès à une place de jeux de la prison.' On donne aux parents des notions d'éducation et leur permet de cultiver les liens avec leurs enfants dans un environnement moins inhospitalier et menaçant que les cellules ordinaires.»¹⁶³

Recommandation: *Les enfants vivant en prison devraient être autorisés à avoir des contacts avec les membres de leur famille et d'autres personnes qui leur sont proches, sans restrictions dans la fréquence, la longueur, la forme ou l'accompagnement, excepté dans les cas où ces restrictions sont nécessaires à l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Enfants vivant en prison – grossesse, naissance et premières années

Principe général : Il est indispensable de satisfaire aux besoins spécifiques des enfants au moment de leur naissance et durant leurs premières années.

Tout ce qui entoure la grossesse et les premières phases de la vie peut avoir des conséquences profondes et durables pour la santé et le développement de l'enfant. Il peut donc être bénéfique pour la santé et le bien-être des mères et des enfants d'assurer en prison aux femmes enceintes et à celles qui allaitent des soins prénataux et postnataux appropriés.

Les Règles de Bangkok et leur commentaire décrivent en détails les dispositions appropriées pour les femmes enceintes détenues (Règle 48), de même que pour celles qui allaitent et celles qui ont des enfants avec elles. Plusieurs communications adressées à la DGD comportent des recommandations détaillées dans ce domaine, dont on trouve un grand nombre ci-dessous. Un principe clé est la nécessité de prendre en considération au cas par cas les besoins des femmes et des enfants.

Il arrive que des femmes et des jeunes filles découvrent leur grossesse alors qu'elles sont en prison.¹⁶⁴ Pour celles pour lesquelles les réseaux d'aide habituels ne sont pas disponibles, une aide particulière peut être nécessaire. Avant la naissance, il importe que l'on n'exige pas des femmes qu'elles participent à des activités qui pourraient nuire à leur santé. Dans certains cas, des détenues ont dû accomplir du travail forcé ou ont été battues et un certain nombre d'entre elles ont fait des fausses couches par la suite.¹⁶⁵

Recommandation : *Les femmes et jeunes filles détenues enceintes doivent bénéficier de soins prénataux de qualité, y compris de conseils sur la meilleure alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, pour leur permettre de prendre les décisions concernant l'alimentation de leurs enfants en connaissance de cause.*

Recommandation : *Les femmes enceintes et les jeunes mères, ainsi que celles qui allaitent, doivent recevoir une alimentation appropriée en vue du développement sain de leurs enfants.*

Recommandation : *Les enfants qui viennent vivre en prison doivent faire l'objet d'un examen médical à leur arrivée. En outre, on offrira à toutes les femmes et jeunes filles nubiles un test de grossesse lors de leur entrée en prison. Toutefois, on ne l'exigera pas et on respectera le droit de la femme à la confidentialité médicale.*

Qu'une femme s'attende ou non à accoucher pendant sa détention, on planifiera à l'avance les dispositions en vue de la naissance.

Recommandation : *Les détenues enceintes doivent bénéficier des mêmes aides à l'accouchement que les femmes non détenues. Dans la mesure du possible, l'accouchement devrait se dérouler hors de prison, dans un environnement approprié. Des moyens de contrainte ne devraient jamais être appliqués à des femmes en travail, ni pendant et immédiatement après l'accouchement.*

Recommandation : *On offrira aux parents incarcérés toutes les occasions possibles de former un lien affectif avec leur enfant nouveau-né, dès après la naissance. Les mères emprisonnées seront autorisées à avoir, dans l'heure qui suit la naissance, le contact peau à peau, et une initiation précoce à l'allaitement.*

Après l'accouchement, la naissance sera enregistrée sans délai, le personnel de la prison étant responsable d'y veiller. Le fait de négliger cet enregistrement de la naissance peut entraîner des problèmes futurs pour l'enfant, car cela pourrait l'empêcher de bénéficier d'autres services ou d'aides pour lesquels un document attestant la naissance ou la nationalité est exigé.

Dans certains cas, s'agissant en particulier de femmes de nationalité étrangère, celles-ci ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants. Il a été recommandé que dans les cas où il y a un doute sur la nationalité des enfants, «on recherchera l'aide d'agents consulaires et de l'Office des Nations Unies pour les réfugiés.»¹⁶⁶

Recommandation : *La naissance de tous les enfants de parents incarcérés doit être enregistrée sans délai. Comme le stipule l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, si un enfant est né en prison, l'acte de naissance ne doit pas en faire mention.*

On accordera aux femmes une période appropriée de soins postnataux pour se reposer et se remettre. Elles ne devraient pas, comme cela a été signalé dans un cas, être «forcées à retourner à la prison deux heures après avoir accouché à l'hôpital.»¹⁶⁷

Après la naissance, si le bébé accompagne sa mère en prison, des dispositions particulières devront être prises pour satisfaire aux droits, aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant a besoin d'une période minimum de contact étroit avec sa mère pour créer un attachement sûr et bénéficier de l'allaitement. Ces facteurs passent pour avoir un effet sur son développement sain et son bien-être futur.¹⁶⁸

Les bébés et les jeunes enfants ont des besoins particuliers en matière de nutrition et de soins de santé et des pratiques optimales en matière d'alimentation contribuent à ce que le droit de l'enfant au plus haut niveau de santé possible soit respecté, y compris son droit à une nourriture adéquate, son droit à la survie et au développement. L'allaitement, dont on sait qu'il protège les bébés contre les maladies, améliore la santé de la mère et favorise la création du lien mère-enfant,¹⁶⁹ a été recommandé par l'Organisation mondiale de la santé et par l'UNICEF comme l'alimentation exclusive des enfants jusqu'à l'âge de six mois et comme partielle jusqu'à l'âge de deux ans ou plus.¹⁷⁰ Il importe que les mères qui allaitent reçoivent une nourriture appropriée qui leur permette de produire du lait en quantité suffisante et de bonne qualité; mais de nombreuses prisons fonctionnent avec des budgets limités ou ont une compréhension lacunaire des besoins particulier des femmes enceintes ou de celles qui allaitent et n'offrent pas cette alimentation. En outre, les besoins des bébés et des enfants ne correspondent pas nécessairement aux horaires des prisons; il faudrait donc faire preuve de flexibilité pour permettre de les nourrir quand cela est nécessaire.

Recommandation : *Les besoins nutritionnels des enfants, notamment la durée optimale de l'allaitement, devraient être considérés comme facteurs pertinents au moment de décider pour combien de temps les enfants devraient vivre avec leur mère détenue. Les lignes directrices internationales recommandent l'allaitement exclusif jusqu'à six mois et l'allaitement partiel, à côté d'aliments complémentaires, jusqu'à 24 mois, ce qui devrait être assuré aux enfants.*

Recommandation : *Les mères qui sont séparées de leur nourrisson devraient pouvoir pomper leur lait et le conserver dans des conditions adéquates.*

Recommandation : *Les enfants que les mères nourrissent artificiellement, pour des raisons de santé ou d'autres raisons, doivent être traités de la même façon que ceux qui sont allaités, y compris les décisions concernant une séparation. Les produits de l'alimentation artificielle doivent être préparés et utilisés conformément aux lignes directrices de l'OMS sur la préparation, la conservation et l'utilisation sûres du lait en poudre pour nourrissons.*

Recommandation : *Les besoins de l'alimentation des enfants devraient passer avant les horaires normaux de la prison. Les mères incarcérées devraient être dispensées d'autres tâches carcérales pour pouvoir nourrir leurs enfants.*

Recommandation : *S'agissant des femmes enceintes ou qui allaitent contaminées par le VIH, on suivra la politique nationale conforme aux lignes directrices de l'OMS sur l'alimentation des nourrissons et le VIH.*

Il arrive que les enfants vivant en prison ne reçoivent pas la nourriture dont ils ont besoin en quantité suffisante ou de bonne qualité, parce qu'elle est inadéquate (notamment les nourrissons¹⁷¹) ou qu'on ne la leur fournit pas, ou seulement partiellement.¹⁷² Dans ce cas, il arrive que les mères doivent partager leur nourriture avec les enfants qui vivent avec elles.¹⁷³

Recommandation : *Des budgets distincts et supplémentaires devraient être alloués aux frais de l'alimentation des enfants vivant avec des parents emprisonnés.*

Enfants vivant en prison – quitter la prison

Principe général: Les enfants qui quittent la prison, avec ou sans un parent emprisonné, doivent être préparés et aidés avant, pendant et après leur départ.

Les enfants peuvent quitter la prison soit avant leur mère,* soit avec elle, et chacune de ces situations pose des problèmes différents. Les enfants qui quittent la prison avant la mère (parce qu'ils ont atteint la limite d'âge prévue, ou parce qu'il en a été décidé ainsi) sont confrontés à des difficultés liées à la séparation (et à la réunion possible, si c'est leur mère qui prend soin d'eux après sa libération), et à la création de relations avec de nouvelles personnes en charge, tout en maintenant le lien avec le parent emprisonné sous une autre forme. Les enfants qui quittent la prison avec le parent peuvent en être séparés par la suite, si ce parent est considéré ou s'avère incapable de les prendre en charge de manière adéquate (par exemple en raison de l'impossibilité de trouver un emploi ou un logement). Pour tous les enfants, il sera difficile de s'adapter ou se réadapter à la vie à l'extérieur, à la stigmatisation et au changement des relations avec le parent libéré, les membres de la famille et d'autres personnes.

Même dans les cas où l'enfant atteint l'âge au-delà duquel il doit quitter la prison, il peut se trouver un assouplissement des règles (notamment lorsque le parent détenu doit être libéré dans un bref délai). Une telle souplesse correspond à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, recommandée dans la Règle 52.1 des Règles de Bangkok. Mais les enfants ne devraient pas non plus rester automatiquement en prison jusqu'à l'âge limite: les effets négatifs de l'institutionnalisation¹⁷⁴ peuvent l'emporter sur les effets positifs découlant du fait de rester avec un parent emprisonné, selon les circonstances et les enfants. Cependant, une incertitude trop grande sur la question de savoir si et quand l'enfant va quitter la prison peut faire du tort au lien entre ses parents et lui; un militant britannique a expliqué que les mères, inquiètes à l'idée de perdre leur bébé, peuvent «renoncer [à créer le lien] et s'efforcer de ne pas s'attacher à l'enfant; ainsi, tout le travail affectif doit se faire après coup».¹⁷⁵

Recommandation: *On évaluera régulièrement la question de savoir quel environnement est le plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. On préparera des lignes directrices sur la manière de mener ces évaluations de façon à ne pas porter préjudice au lien parent-enfant.*

En atteignant l'âge limite, soit les enfants sont automatiquement retirés de la prison, soit il faut une autorisation d'un organisme extérieur, p. ex. un tribunal.¹⁷⁶ Ils peuvent aussi être relâchés lorsqu'un parent est gracié ou amnistié, ou qu'il gagne un procès en appel. Au Kazakhstan, l'amnistie de 2011, à l'occasion de la commémoration du 20^{ème} anniversaire de l'indépendance, incluait au nombre des catégories des personnes amnistiées «les femmes enceintes, les femmes ayant des enfants mineurs ou des enfants handicapés des catégories I et II, ainsi que des hommes seuls en charge d'enfants mineurs».¹⁷⁷

Lorsque des enfants sont séparés de parents emprisonnés (soit temporairement, soit en permanence), il faut planifier la séparation à l'avance, de même que l'identification de personnes susceptibles de les prendre en charge de manière appropriée et, dans l'idéal, faire en sorte que les enfants passent du temps avec elles et dans leur nouveau lieu de résidence. Pour les détenus de nationalité étrangère, les dispositions en vue d'une prise en charge alternative devraient être prises en consultation avec des agents consulaires, comme cela est recommandé dans le commentaire à la Règle 52.2 des Règles de Bangkok. D'autres aspects de la vie des enfants en âge scolaire seront aussi organisés, notamment l'inscription dans une école.¹⁷⁸

* Dans certains cas, des enfants restent en prison après l'élargissement de leur mère (Ouganda) ou son exécution (Soudan). Voir Petride Mudoola (2012) '161 children in prison for no crime', en site *New Vision*: <http://www.newvision.co.ug/news/628368-161-children-in-prison-for-no-crime.html> (consulté le 16 janvier 2012) pour l'Ouganda, et CRC/C/SDN/CO/3-4 pp. 11-12 pour le Soudan.

Le moment de la séparation «est plein de tensions pour la mère et l'enfant»,¹⁷⁹ et pour les mères en particulier, on a soutenu que la séparation de son enfant peut représenter une punition beaucoup plus importante que l'emprisonnement, en ce qui concerne les effets sur elle-même et sur l'enfant.¹⁸⁰ Il arrive que le soutien affectif manque, notamment le soutien psychologique pour les enfants après leur départ de la prison.¹⁸¹

Recommandation : *La planification en vue de la séparation devra se faire à l'avance, en particulier la recherche de personnes susceptibles de prendre l'enfant en charge, et on veillera à ce que l'enfant passe un certain temps avec elles et se familiarise avec son nouveau lieu de résidence.*

Recommandation : *Parents et enfants devraient bénéficier d'un soutien pratique et affectif avant, pendant et après la séparation.*

«Lorsque l'enfant a quitté la prison, le contact avec sa mère peut continuer, alors que celle-ci reste en détention et après sa sortie de prison. L'aisance, la nature et la fréquence de ce contact diffèrera selon la situation de la mère et de l'enfant. Il arrive que les contacts soient empêchés ou limités si les nouvelles personnes en charge ne sont pas en mesure de laisser l'enfant avoir des contacts avec sa mère ou ne le veulent pas.»¹⁸² Comme il est stipulé dans les Règles de Bangkok, il importe que la prison et les autorités de l'office des mineurs contribuent à faciliter ces contacts,* qui doivent parfois être plus réguliers et de plus longue durée que c'est normalement le cas pour les visites.

Recommandation : *Dans la mesure du possible et conformément à son intérêt supérieur, l'enfant devrait vivre en un lieu proche des parents incarcérés afin de faciliter les visites.*

Recommandation : *Les visites d'enfants ayant vécu en prison devraient se dérouler de manière et à un rythme conformes à leur intérêt supérieur, compte tenu du contact étroit qu'ils avaient avec le parent incarcéré alors qu'ils vivaient en prison. Ces visites ne devraient pas être soumises aux mêmes restrictions que les visites normales.*

Certains enfants ne quittent pas la prison au moment où ils atteignent l'âge maximum autorisé. Cela peut provenir du fait que personne ne vient les chercher ou n'est disponible pour les prendre en charge, ou qu'on les a oubliés. Un séjour prolongé en prison peut entraver la réintégration sociale de l'enfant et des enfants plus âgés peuvent éprouver «des difficultés accrues à vivre en société à l'extérieur du fait que leur socialisation est gravement affectée».¹⁸³ On trouve aussi le cas d'enfants qui demeurent en prison après l'exécution de leur mère,¹⁸⁴ ou que leur mère abandonne au moment de sa libération, parce qu'elle n'a pas de revenu et n'a pas les moyens de s'occuper d'eux.¹⁸⁵

Des enfants sont parfois «éloignés de leur parent et sont pris en charge par d'autres, ou donnés à l'adoption internationale, principalement à cause des risques liés aux conditions de vie en prison ... dans de tels cas, des procès visant à priver les parents de leurs droits parentaux peuvent être menés in absentia. En tant que telles les décisions sont prises sans consultation ou participation d'un parent ou d'autres membres de la famille ou sans prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, la nécessité d'unités mère-enfant adéquates dans les prisons a été notée comme facteur important permettant de réduire l'incidence du retrait des droits parentaux et, par conséquent, du retrait des enfants à leurs parents.»¹⁸⁶

* La Règle 52.3 stipule :

Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans une famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique.

Recommandation : Aucun enfant ne devrait demeurer en prison après la libération ou la mort du ou des parents incarcéré(s).

Recommandation : Les droits parentaux ne devraient pas être retirés à des parents emprisonnés, et les enfants ne devraient pas être donnés à l'adoption sans prendre en considération leur intérêt supérieur. Des lignes directrices doivent être élaborées sur la manière de mener ce genre d'évaluation.

Les contacts indirects entre l'enfant et un parent incarcéré

Principe général : Les enfants doivent être autorisés à rester en contact avec leurs parents incarcérés d'une manière et sous des formes dans lesquelles ils se sentent à l'aise.

Les enfants ont droit à la relation avec leurs parents, lorsque cela est conforme à leur intérêt supérieur: « Quand les enfants sont privés d'un contact régulier et durable avec un parent, l'attachement au parent peut en pâtir. »¹⁸⁷ Pour les enfants de parents incarcérés ne vivant pas en permanence à la prison, cette relation doit être maintenue par des contacts personnels intermittents et des contacts indirects comme des lettres, des appels téléphoniques et (lorsque c'est possible) des messages texte et des communications électroniques.

Le contact avec des parents emprisonnés est en général bon pour le développement de l'enfant et contribue à réduire la récidive chez les parents.¹⁸⁸ Les lettres sont une forme de communication largement utilisée, comportant des avantages et des difficultés. Elles coûtent souvent moins cher que le téléphone ou les visites; les appels téléphoniques sont souvent très chers dans les prisons, dans de nombreuses juridictions, et les prisons sont fréquemment situées dans des lieux inaccessibles. Cependant, dans certaines juridictions, les lettres venues de prison portent souvent une indication qui les désigne comme telles, ce qui peut inciter les familles à ne pas souhaiter de tels courriers et, de ce fait, à limiter les contacts.¹⁸⁹ En outre, certains enfants sont illettrés et/ou trop jeunes pour écrire, ce qui signifie que cette forme de contact ne convient pas à tous.

Recommandation : *La correspondance en provenance de la prison ne devrait pas être reconnaissable comme telle.*

Exemple de bonne pratique

Dans certaines juridictions, il existe des initiatives qui permettent à des parents incarcérés de produire l'enregistrement audio (ou audiovisuel) d'un livre pour que leurs enfants puissent l'écouter le soir: « On pense que c'est un moyen de renforcer la relation parent-enfant, d'augmenter le respect de soi des détenus et d'améliorer le niveau des enfants et des détenus en matière de lecture et d'écriture ... Les histoires donnent aux parents et aux enfants des sujets de conversation au cours des visites, et les angoisses et les craintes des enfants au sujet de leur parent emprisonné diminuent lorsqu'ils entendent sa voix en train de faire la lecture. »¹⁹⁰

Fait peut-être encore plus important pour les relations entre enfants et parents, dans de nombreux pays aujourd'hui, « le moyen de communication le plus courant entre enfants plus grands et adolescents tels que messages texte, messagerie instantanée, Facebook, Skype ... et twitter ne sont pas disponibles si le parent est en prison. Ainsi, la relation habituelle entre les adolescents et leur parent détenu est perturbée et limitée, vu que les lettres ne font pas partie de la vie des adolescents du 21^{ème} siècle. »^{191 192}

Actuellement certaines expériences sont en cours pour utiliser les techniques modernes de communication dans les prisons. Des services « E-mail pour un prisonnier » permettent à des familles et à d'autres proches d'envoyer des courriels qui sont ensuite contrôlés et imprimés par les services de la prison et donnés au parent incarcéré. Cette méthode est moins chère que les timbres-poste et peut être plus agréable pour l'enfant, mais actuellement, les parents ne sont pas autorisés à répondre par le même moyen.¹⁹³

Exemple de bonne pratique

Un site web de réseautage social pour enfants et parents emprisonné est en train d'être mis en place à la Jamaïque. «Prisonbook» (le livre de la prison) vise à permettre aux enfants de communiquer des nouvelles récentes et des photos à leurs parents dans le style du réseau social facebook, mais avec un cadre sûr, admissible par les responsables des prisons.¹⁹⁴

Exemple de bonne pratique

Quelques prisons dans le Territoire australien de Victoria et le Territoire de la capitale australienne fournissent des ordinateurs dans les cellules et l'ONG australienne Justice Action a proposé d'étendre le système à l'ensemble du pays. Il y aurait des restrictions dans le domaine des logiciels et de l'utilisation des ordinateurs, mais selon cette proposition, on y inclurait le courrier électronique (contrôlé par les programmes et le personnel) pour permettre la communication avec les membres des familles et d'autres personnes. «En outre, de nombreuses détenues reconnaissent que les compétences en informatique leurs sont très utiles lorsqu'elles rentrent chez elles, puisque grâce à elles, elles ont pu aider leurs enfants lorsqu'ils avaient des difficultés avec leur ordinateur.»¹⁹⁵

Les ordinateurs ont aussi été utilisés pour des «visites vidéo» à distance dans divers pays. On trouvera des détails à ce sujet ci-dessous, dans le chapitre *Visites*.

Recommandation : Les moyens de communication modernes et électroniques, en particulier ceux que les enfants utilisent couramment, devraient être mis à l'essai et adoptés plus largement dans les prisons.

Le contact par téléphone peut revêtir une grande importance – plus grande même, pour certains enfants, que les visites.¹⁹⁶ Toutefois, tant les coûts que les restrictions sont fréquemment plus importants que dans le cas des téléphones publics. Dans de nombreuses prisons, le téléphone ne peut être utilisé que pour des appels vers l'extérieur; les enfants ne peuvent pas téléphoner à leurs parents, mais doivent attendre que ceux-ci les appellent. S'il existe des restrictions liées à l'heure à laquelle les téléphones peuvent être utilisés, les horaires ne sont pas nécessairement adaptés aux moments où les enfants sont libres, et ils peuvent être de ce fait empêchés, par exemple, de participer à des activités parascolaires. Pour les enfants vivant dans un fuseau horaire différent (dans un autre pays ou une zone différente d'un même pays étendu), cela peut être encore plus perturbant.

Un autre problème réside dans le fait que le tarif des appels faits à partir de la prison est souvent plus élevé que celui des appels normaux. Ils peuvent «absorber une partie importante d'un salaire de prisonnier»,¹⁹⁷ en admettant que de tels salaires existent; il arrive par ailleurs que les familles doivent financer ces appels pour les détenus ou en assumer directement le coût par le moyen d'appels en PCV (payés par le destinataire, ordinairement à un tarif plus élevé que si l'appelant le payait). De telles difficultés signifient que «le maintien du contact par téléphone se limite à quelques minutes à la fois en raison du coût et des difficultés d'accès au téléphone ... Les téléphones sont situés sur le palier de la prison et là encore, le caractère privé de la conversation d'un prisonnier avec ses enfants ou avec la personne qui prend soin d'eux à l'extérieur est très réduit.»¹⁹⁸

Exemple de bonne pratique

Au Royaume-Uni, la prison de Lowdham Grange autorise les détenus à avoir des téléphones dans les cellules et leur laisse la liberté de parler en privé avec leurs enfants quand ceux-ci sont disponibles.¹⁹⁹

Recommandation : Les prisonniers et leurs familles devraient disposer de téléphones afin de maintenir entre eux un contact régulier ; tant les enfants que les prisonniers devraient pouvoir appeler et recevoir des appels. Les appels devraient de préférence être gratuits et les frais, de toute manière, ne devraient pas être prohibitifs.

Recommandation : Pour les parents emprisonnés à l'étranger, des dispositions devraient être prises pour permettre que les enfants maintiennent un contact permanent avec leur parent, compte tenu des différences horaires et des tarifs internationaux.

Recommandation : Le contact indirect doit venir en complément, et non remplacer les visites personnelles.

Les visites

Ma mère est en prison et je vais la voir une fois par mois. J'aimerais bien la voir plus souvent. Nous devons venir faire la queue très tôt, vers 7 heures du matin. C'est ennuyeux. Après nous nous mettons en rang pour l'inspection et je dois me déshabiller. Je suis gênée. Il y a une pièce avec un rideau qui sépare les hommes des femmes. Mon papa attend derrière l'autre rideau pendant qu'une femme me dit d'enlever mes habits et examine tout. J'entre dans la prison et je reste avec ma mère. Nous mangeons ensemble. D'autres femmes qui sont emprisonnées sont là aussi, chacune sur son lit.

Enfant de 10 ans, Brésil²⁰⁰

Principe général: Le cadre prévu pour les visites d'enfants à des parents incarcérés, devrait contribuer, pendant la durée de la visite et pour les activités prévues, à renforcer la relation enfant-parent.

Les visites, « dans la plupart des cas, sont essentielles pour l'adaptation des enfants à l'emprisonnement de leurs parents et contribuent à ce qu'il se déroule positivement. Alors que le débat se poursuit, la plupart des experts s'accordent à dire que les visites rassurent les enfants qui voient que leurs parents sont sains et saufs, elles les libèrent de la culpabilité qu'ils pourraient s'attribuer, maintiennent et renforcent le lien parent-enfant, donnent aux enfants des occasions de découvrir des qualités positives chez leurs parents et, par extension, en eux-mêmes ; elles permettent aux parents d'assumer la responsabilité de leurs actes et d'aider leurs enfants à trouver le sens du monde qui les entoure. Parfois, un jugement sur la prison ou l'environnement carcéral (vu comme malsain ou dangereux) peut être pris à tort pour un jugement sur la qualité du contact entre le parent et l'enfant ».²⁰¹

De nombreux enfants sont inquiets au sujet de leurs parents et des conditions dans lesquelles ils vivent et imaginent des scénarios qui sont bien pires que la réalité.²⁰² Des visites qui se déroulent positivement peuvent contribuer à maintenir ou à renforcer la relation avec le parent incarcéré,²⁰³ mais certains aspects de ces visites « peuvent être source de grandes tensions pour les enfants et les familles. Le long voyage jusqu'à la prison, la crainte d'être en retard, l'environnement carcéral et la fouille et autres procédures de sécurité suscitent l'anxiété. »²⁰⁴ Pourtant, des changements simples et sans grands frais peuvent beaucoup améliorer l'expérience de la visite pour les enfants et contribuer au maintien de relations positives avec les parents incarcérés.

La visite peut être une expérience coûteuse en temps, en argent et en émotions. De nombreuses prisons sont situées dans des zones isolées, ce qui rend les visites difficiles. « Dans une étude [menée en Nouvelle Zélande], plus de 55% des détenus interrogés ont déclaré qu'ils étaient à plus d'une heure de voiture de leurs enfants. »²⁰⁵ Dans de grandes juridictions, des parents peuvent être détenus à des centaines ou même des milliers de kilomètres de leurs enfants, ce qui entraîne des effets considérables sur les droits au contact et aux visites ; les enfants autochtones peuvent en être particulièrement touchés.²⁰⁶

Les régimes des prisons planifient souvent les visites « de manière à convenir à la configuration et au régime du personnel et non aux besoins des enfants et des familles, c'est-à-dire qu'ils ne s'adaptent pas à la durée du voyage des familles en commençant au milieu de la matinée ou en étant disponibles tous les week-ends plutôt que pendant les heures d'école. »²⁰⁷ Il arrive aussi qu'ils ne prennent pas en considération la durée du trajet ou les horaires des transports publics en fixant les heures de visite, ce qui est particulièrement défavorable pour les familles qui étaient déjà pauvres avant la détention ou qui le sont devenues en raison de celle-ci.²⁰⁸

Les enfants posent parfois des questions au sujet des visites; il faut y répondre honnêtement et simplement, ce qui rassurera l'enfant.²⁰⁹ On peut aider les petits en leur montrant qu'ils pourront jouer, et des brochures ou d'autres documents spécialement conçus à cet effet peuvent aider les enfants de tous âges. Actuellement, on signale un manque d'information adaptée aux enfants.²¹⁰

Exemple de bonne pratique

Au Royaume-Uni, l'œuvre d'aide aux enfants Barnardo's Northern Ireland a produit une bande dessinée sur les visites en prison qui prend en compte les sentiments et les inquiétudes des enfants avant, pendant et après une visite et décrit en détails les procédures et les caractéristiques des visites dans les prisons d'Irlande du Nord. Les dessins aux couleurs vives en font un document plus attractif pour les enfants de différents âges.

Il est utile que les enfants et les familles soient au courant des procédures spécifiques de la prison où ils se rendent, afin d'éviter les surprises et les problèmes à l'arrivée. Ces procédures peuvent comporter l'exigence de s'annoncer à l'avance ou de figurer sur la liste de visiteurs agréés, des restrictions sur la nature des objets que l'on peut apporter dans la prison ou une limite du nombre de visiteurs (à cause du nombre limité de chaises disponibles dans les espaces réservés aux visites).²¹¹ Les familles nombreuses qui vont en visite dans des prisons où le nombre des personnes admises est limité doivent parfois se relayer pour de brèves périodes étalées sur plusieurs jours, afin que chacun des enfants puisse passer un peu de temps avec le parent incarcéré.²¹² En Namibie, les enfants des détenus en préventive « dans le cadre des événements de 1999 dans la région de Caprivi » sont autorisés à deux visites par an plusieurs jours de suite, le contact étant de 30 minutes par visite.²¹³

Certaines restrictions existent aussi parfois par rapport aux personnes comptant comme membres de la famille (et ayant donc droit de visite), qui ne tiennent pas compte des structures familiales non traditionnelles et des liens affectifs entre détenu et visiteur. Pour les familles qui ne sont pas informées des restrictions et sont « renvoyées après avoir fait le voyage pour aller voir un être cher dans un établissement pénitentiaire, cela peut être extrêmement frustrant et peut susciter des sentiments négatifs à l'égard de futures visites ».²¹⁴

Recommandation : *Il faut fournir à l'avance aux familles des informations sur les procédures et les règlements de la prison. Si les familles doivent s'inscrire à l'avance pour des visites, l'information doit être donnée au moment de la réservation. Ces informations doivent être disponibles dans des lieux que peuvent fréquenter les enfants et familles de prisonniers (notamment les commissariats de police, les tribunaux, les clubs de jeunes, les écoles et les sites internet).*

Recommandation : *Les restrictions concernant les personnes autorisées à visiter les détenus doivent être assez souples pour que l'intérêt supérieur de l'enfant reste une considération prioritaire. On veillera à demeurer sensible aux structures et aux relations familiales non traditionnelles en décidant qui compte comme membre de la famille et à permettre à tous les enfants vivant au sein d'une même famille de visiter un parent incarcéré ensemble, s'ils le désirent.*

Recommandation : *Les mesures de sécurité ne devraient pas entraver le droit de l'enfant à maintenir sa relation avec un parent incarcéré. On préparera une orientation sur la manière de le faire.*

Même si la prison autorise tous les enfants à visiter un détenu, certaines personnes et certains enfants ont conseillé de ne pas laisser de très jeunes enfants voir des parents détenus.²¹⁵ Cela peut servir l'intérêt supérieur de certains enfants, mais il est important de prendre ce genre de décisions au cas par cas.

Dans certaines juridictions, on exige que tous les mineurs de moins de 18 ans soient accompagnés par un adulte lorsqu'ils vont voir un parent détenu, alors que d'autres (dont Aotearoa/Nouvelle Zélande)

permettent à des enfants déjà grands de visiter le parent seuls et aussi à de plus petits, à condition que les autorités carcérales «soient convaincues qu'il y a de bonnes raisons pour que l'enfant visite le détenu sans être accompagné par un adulte, et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le visiter».²¹⁶ Exiger un accompagnant peut souvent revenir à réduire le nombre des visites, car les adolescents n'aiment pas l'idée d'être accompagnés et l'adulte accompagnant peut hésiter à le faire si sa relation avec le parent incarcéré n'est pas bonne.²¹⁷

Exemple de bonne pratique

Un projet «itinérant», en Belgique, mobilise des volontaires qui peuvent emmener des enfants en visite auprès de parents détenus à la place de personnes dont la vie professionnelle ne leur permet peut-être pas de le faire ou qui ne figurent pas sur la liste des visiteurs autorisés. Il y a deux volontaires par enfant.²¹⁸

Recommandation: *Aucun enfant ne devrait être empêché de visiter un parent emprisonné uniquement au motif de son âge. Les règlements sur les enfants en visite en prison doivent tenir compte de l'âge et de la maturité de l'enfant, de sorte que l'accompagnement par un adulte ne soit pas obligatoire.*

Dans certaines prisons, les centres de visites sont des bâtiments situés hors du périmètre de sécurité où les visiteurs peuvent attendre avant les visites (ils ont parfois de longs temps d'attente lorsque, par exemple, les horaires des transports publics ne correspondent pas à ceux des visites). Ces centres sont parfois dotés de personnel et offrent de la nourriture, des sanitaires et des informations concernant la visite. Ils offrent aussi une occasion de rencontrer d'autres enfants de détenus, ce qui peut contribuer à amoindrir le sentiment de honte et d'inquiétude à l'idée que personne d'autre ne vit la même situation.

Exemple de bonne pratique

NEPACS, une œuvre d'entraide du nord-est de l'Angleterre, offre dans trois prisons des «espaces pour jeunes» destinés à des adolescents de 8 à 18 ans. Ces jeunes peuvent y jouer à des jeux de société ou électroniques pendant qu'ils attendent l'heure de leur visite et ils peuvent aussi y trouver une aide personnalisée. L'organisation Send Family Link organise des activités spécifiques destinées aux plus grands lors de visites familiales.²¹⁹

Recommandation: *Des centres pour visiteurs devraient être mis en place et gérés de manière à offrir des distractions, des informations et des occasions de socialisation pour les enfants de parents détenus. Ces centres devraient être ouverts aux familles avant et après les visites.*

A l'entrée de la prison, les enfants sont parfois fouillés. La manière dont la fouille est menée et l'attitude du personnel peut grandement influencer sur la manière dont l'enfant vit la procédure. L'approche de certaines prisons de haute sécurité, où le personnel finit par connaître les délinquants et les visiteurs, a été prise pour modèle d'un environnement adapté aux enfants à Parc Prison au Royaume-Uni.²²⁰

Exemple de bonne pratique

Kids VIP, une organisation caritative au Royaume-Uni, a publié des posters qui expliquent ce qui se passe pendant une fouille. Ces posters utilisent un langage et des dessins aisément compréhensibles pour des enfants d'âges et de langues différents.

Recommandation: *Les fouilles devraient être menées de manière adaptée aux enfants et en tenant compte des sensibilités religieuses. On préparera une orientation à ce sujet.*

L'attitude du personnel ainsi que les procédures peuvent changer la manière dont les enfants les vivent. Une communication présentée à la DGD note que « dans certains cas, les dispositions prises en vue des visites se sont améliorées matériellement, mais pour ce qui compte réellement pour les familles – l'atmosphère et le niveau de respect avec lequel elles sont traitées par le personnel, et le cadre qui entoure les visites demeurent très variables. »²²¹ Des enfants se sont plaints à ce sujet, disant qu'ils se sentent criminels eux-mêmes en venant en visite,²²² et ils ont demandé : « Pourquoi le personnel de la prison ne nous traite-t-il pas comme des êtres humains ? »²²³ De petits changements peuvent faire une grande différence : sourire aux enfants, se mettre à leur niveau pour leur parler et leur expliquer ce qui est en train de se passer et pourquoi. Des enfants ont aussi demandé que les prisons parlent aux familles au début de la période de détention et fassent leur connaissance.²²⁴ Il importe que les visites ne soient pas uniquement considérées comme une question sécuritaire, mais aussi comme une question de droits, et particulièrement de droits de l'enfant.

Exemple de bonne pratique

Parc Prison, au Royaume-Uni, a coopéré avec le personnel et les délinquants pour que les visites tiennent davantage compte des enfants. On a choisi des membres du personnel motivés pour travailler de manière plus proche des enfants et ils ont reçu une formation en matière de protection des enfants et de travail avec des parents dangereux ou n'assurant pas leurs responsabilités ou souffrant de problèmes mentaux. Ces personnes ont ensuite mis en place des activités centrées sur les familles et un cadre matériel adapté, par exemple en utilisant des plantes, des couleurs et des peintures pour rendre plus agréables les espaces destinés aux visites.²²⁵

Exemple de bonne pratique

Au Danemark, une initiative conjointe de différents établissements, du Département des prisons, du Service de la liberté surveillée et de l'Institut danois des droits de l'homme a conduit à la création dans les prisons de « responsables des enfants » qui « travaillent à assurer les droits et les besoins des enfants de parents détenus ». Au nombre de ces « responsables des enfants », on peut trouver des agents pénitentiaires ou des travailleurs sociaux ; ils sont formés par des professionnels des droits de l'homme, des prisons, de la psychiatrie et de l'aide aux familles de détenus et visitent les établissements où existent de bonnes pratiques.²²⁶

Recommandation : *Tant l'environnement matériel de la prison que le comportement du personnel envers les enfants devraient être adaptés aux enfants et les aider. On préparera une orientation sur la manière de réaliser cet objectif et fournira une formation et un soutien financier en vue de mettre en œuvre les changements nécessaires.*

Les conditions de la visite elle-même peuvent varier considérablement. Elle peut se dérouler en public (dans un espace partagé avec d'autres détenus et leurs visiteurs), ou en privé ; le contact physique est autorisé dans certains cas, dans d'autres il ne l'est pas ; les activités offertes vont du fait d'être assis et de parler à la possibilité de dessiner, de jouer et de lire ensemble. La longueur et la fréquence des visites peuvent aussi beaucoup varier, allant de quelques minutes à plusieurs heures ou jours par visite. Lorsque les visites sont rares, les enfants sont parfois inquiets ; l'un d'eux demandait : « Pourquoi ne puis-je voir mon papa qu'une fois par mois ? J'ai peur qu'il m'oublie. »²²⁷

Lorsque les visites se passent dans des espaces publics où le contact physique est interdit, il peut être très difficile de créer un environnement familial normal.²²⁸ Une communication présentée à la DGD décrit une expérience négative : « Lors d'une visite dans des prisons du Rwanda surpeuplées de 'génocidaires', en 2002, nous avons découvert que les enfants et les familles n'avaient droit qu'à des visites de 3 minutes et devaient se ranger d'un côté d'une démarcation, les détenus étant alignés de l'autre, et aucun contact physique n'était autorisé. »²²⁹

De petits changements peuvent avoir de grands effets. Des canapés installés dans les espaces réservés aux visites, où les enfants et les parents détenus peuvent s'asseoir ensemble et se toucher, peuvent améliorer énormément la qualité des visites,²³⁰ comme aussi le fait de permettre aux enfants de venir à des dates différentes des autres visiteurs.²³¹

Lorsqu'on leur a posé la question, les enfants ont dit qu'ils préfèrent les visites en privé,²³² et des chercheurs ont soutenu que les visites sous une forme adaptée aux enfants peuvent «encourager une communication ouverte entre parents incarcérés, enfants et personnes en charge des enfants».²³³ Des visites de meilleure qualité peuvent aussi améliorer le comportement en prison du parent incarcéré et réduire le risque de récidive.²³⁴ Il semble que des visites plus longues et mieux adaptées aux enfants sont appréciées par tous les intéressés et ont de meilleurs résultats. Elles ne sont pas parfaites : dans certaines juridictions, «es activités sont souvent destinées à de jeunes enfants d'âge primaire»,²³⁵ et ignorent ce qui peut intéresser les plus grands. Il importe de prendre en compte tous les éléments qui peuvent faire des visites conçues pour les enfants une réussite : il ne s'agit pas seulement de leur durée, mais aussi du moment où elles sont possibles (pendant les vacances scolaires, les enfants sont plus nombreux à pouvoir y participer),²³⁶ des activités auxquelles les enfants peuvent se livrer, seuls ou avec leurs parents, de la confection de souvenirs que l'on peut emporter (photos ou livres fabriqués ensemble), et de la nourriture et des boissons offertes.²³⁷

Exemple de bonne pratique

La prison d'Askham Grange, au Royaume-Uni, dispose d'une maison particulière où les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, peuvent passer la nuit sans surveillance avec les mères détenues. Une évaluation indépendante a conclu que, si la plupart des enfants trouvaient que les visites ordinaires ont quelque chose de «faux» ou d'inadéquat, parce qu'ils ne se sentaient pas à l'aise pour parler de questions importantes dans un espace public et en raison du temps limité réservé aux visites, en revanche, ils ont beaucoup apprécié celles où ils restaient pour la nuit et elles peuvent avoir un grand impact positif sur la santé mentale des enfants, notamment ceux dont les mères purgent des peines de longue durée.²³⁸

Exemple de bonne pratique

Au Danemark, dans la prison de Jyderup, le temps des visites «va de 9.30h du matin à 7.30h du soir pendant les week-ends, ce qui permet aux familles une plus grande souplesse dans leurs horaires. Dans la prison, les visites ont lieu normalement dans la chambre de la personne détenue et des dispositions sont prises pour que les familles puissent préparer des repas et manger ensemble, et qu'elles aient du temps pour jouer, regarder la TV etc. En outre, la prison comprend des terrains en plein air où les parents peuvent jouer avec leurs enfants pendant la visite».²³⁹

Exemple de bonne pratique

L'Université catholique de Milan a élaboré un projet «Boîte à souvenirs» visant à maintenir le contact entre l'enfant et le parent. Il s'agit d'une boîte réelle, dans laquelle on met tout ce qui apparaît durant les visites. Les divers thèmes y sont placés, représentés au travers de divers moyens d'expression ; ce sont souvent d'excellents outils permettant d'exprimer, grâce à des dessins et de brefs récits, les questions trop difficiles à aborder et pour lesquelles les mots manquent. A la fin de chaque rencontre, tout ce que l'on a fait prend place dans la Boîte à souvenirs.²⁴⁰

Recommandation : *Des installations devraient être mises en place pour répondre aux besoins des enfants en visite dans les prisons, notamment la possibilité d'utiliser les toilettes, des espaces de jeu et des sièges leur permettant de voir, d'entendre et de toucher leurs parents.*

Recommandation : *Les visites favorisant le contact devraient être la norme pour les enfants venus voir des parents en prison. Des visites plus longues, en privé et/ou adaptées aux enfants devraient être ménagées aussi souvent que possible.*

Parfois, des visites d'une certaine durée ou adaptées aux enfants peuvent être liées à d'autres activités ou en dépendre. Aux États-Unis, dans le cadre du projet Linkages Program (programme établissant des liens) les parents participent chaque semaine à des cours sur l'éducation des enfants et des visites mensuelles sont organisées sans les barrières en plexiglas habituelles. Le programme Girl Scouts Beyond Bars (éclaireuses sans barreaux) permet à des mères emprisonnées d'aider leurs filles lors d'activités dans le cadre du mouvement scout. Des programmes sur les addictions, destinés aux familles dans leur ensemble, ont été lancés dans le cadre d'une prison et ont connu des débuts encourageants.²⁴¹ Lorsque des cours sur l'art d'élever les enfants sont offerts à des parents emprisonnés, des succès ont été observés « en ce qui concerne leurs effets sur les jeunes et les détenus adultes, les partenaires et les enfants »;²⁴² il importe d'offrir des occasions de mettre cet enseignement en pratique, soit personnellement, soit à distance.²⁴³

Recommandation : *Des cours sur l'éducation devraient être élaborés spécialement pour les parents ayant affaire à la justice pénale et offerts à une large échelle. D'autres méthodes destinées à renforcer le rôle des parents incarcérés devraient aussi être soutenues.*

Toutefois, dans la perspective des droits de l'enfant, il serait préoccupant de faire de la participation des parents à d'autres activités ou de leur comportement en prison une condition des visites familiales. Cela signifierait que les visites sont considérées comme un privilège qui peut être retiré, plutôt qu'un droit de l'enfant qui doit être respecté et mis en œuvre. De même, le fait de restreindre le contact avec les enfants, utilisé comme punition ou moyen de pression sur des personnes faisant l'objet d'une enquête, porte atteinte au droit de l'enfant à la relation avec le parent²⁴⁴ et cette pratique est explicitement prohibée par la Règle 23 des Règles de Bangkok.*²⁴⁵

Recommandation : *Les visites à la prison et autres interactions avec un parent emprisonné sont un droit de l'enfant et ne doivent pas dépendre du comportement du parent, ou être restreintes en fonction, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit en cause. La menace ou le fait de supprimer le contact ne doivent pas faire partie des mesures disciplinaires carcérales.*

Une visite peut susciter après coup chez les enfants (ainsi que chez ceux qui prennent soin d'eux et chez les parents détenus) des questions ou des sentiments divers. Ils peuvent réagir fortement et négativement, être perturbés, pleurer,²⁴⁶ ou faire montre « d'hyperactivité, d'inattention, de difficultés de concentration et d'excitabilité ».²⁴⁷ De telles réactions sont parfois la raison pour laquelle les personnes en charge des enfants limitent les contacts avec les parents détenus. Cependant, des études universitaires à ce sujet ont trouvé les enfants « moins perturbés après une visite à leur père en prison » et que « des visites qui se sont bien passées auprès de la mère incarcérée semblent réduire l'anxiété que l'absence de la mère provoque chez l'enfant. »²⁴⁸ En outre, « un contact positif régulier doit être reconnu comme élément décisif, non seulement pour le maintien des liens familiaux, mais aussi pour ménager dans la relation parents-enfants l'espace nécessaire à une catharsis. »²⁴⁹

Il est rare que les prisons demandent aux enfants et aux familles ce qu'ils pensent des visites ou plus généralement des prisons. Certaines ont des formulaires d'évaluation, mais souvent ils ne sont utilisés qu'après des visites particulièrement adaptées aux familles.²⁵⁰ Occasionnellement, on a cherché à connaître l'avis des enfants lors de la construction de nouvelles prisons, notamment en Norvège.²⁵¹

* La Règle 23 stipule : « Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants. »

Exemple de bonne pratique

La Norvège, à l'exemple de la Suède, a établi des Responsables des enfants et des Ambassadeurs des enfants dans toutes les prisons. Ils sont explicitement chargés de rendre les prisons plus accueillantes et plus accessibles.²⁵²

Recommandation : *Les prisons devraient demander l'avis des enfants et d'autres visiteurs sur la qualité des visites et des autres formes de contact, ainsi que leurs idées en vue d'améliorations.*

Recommandation : *Un ombudsman permanent pour les enfants ou un responsable spécialement chargé du bien-être des enfants devrait avoir sa place dans tous les systèmes pénaux ou auprès des autorités carcérales.*

Il peut être nécessaire de fournir une aide supplémentaire aux enfants vivant dans des situations particulières pour qu'ils puissent maintenir le contact avec leurs parents emprisonnés.²⁵³ Il peut s'agir d'une aide financière pour le voyage ou d'autres frais liés aux visites en prison, ou un soutien en cas de handicap ou de problèmes d'accessibilité. La situation des enfants peut se modifier, aussi les autorités doivent-elles être prêtes à réévaluer l'aide dont ils ont besoin.

Recommandation : *Les enfants qui ne peuvent pas aller voir leurs parents en raison de l'éloignement devraient être aidés financièrement, en particulier lorsque les parents sont détenus dans des prisons difficiles d'accès.*

Recommandation : *Les prisons devraient faire en sorte d'être accessibles aux enfants handicapés, notamment aux malentendants, ainsi qu'aux enfants qui vont voir des personnes handicapées ou dont les accompagnants sont handicapés. Les dispositions prises dans ce cas ne devraient pas être exclusives, de sorte que ces enfants puissent visiter leurs parents détenus de la même manière que les autres, en prenant des mesures spécifiques telles que des solutions alternatives si l'intégration ne correspond pas aux besoins de l'enfant. Pour répondre aux besoins d'enfants handicapés, ou visitant une personne handicapée ou accompagnés par une personne souffrant de handicap, il peut être nécessaire d'apporter des modifications matérielles dans la prison ou un changement de comportement chez le personnel. Les dispositions devraient être conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.*

Il peut arriver que les enfants de personnes détenues en préventive ne puissent pas bénéficier d'autant de contacts avec des parents incarcérés et de qualité égale que les enfants de ceux qui ont été jugés et condamnés. Des restrictions générales peuvent être imposées aux contacts si l'on craint qu'ils exercent une influence sur le procès, ou parce que les détenus en préventive sont classifiés à haut risque ou risque maximum de sécurité, mais on peut aussi rencontrer des obstacles aux visites familiales de longue durée (ou aux activités qui permettent aux parents d'en bénéficier), ces visites n'étant destinées qu'aux prisonniers condamnés.²⁵⁴

Recommandation : *Il faudrait toujours permettre aux enfants dont les parents sont en détention préventive des visites longues et adaptées à leurs besoins, à moins que ce genre de contact n'interfère dans le cours de la justice ou ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Certains enfants de prisonniers sont eux-mêmes détenus; ils ont parfois besoin d'une aide supplémentaire pour aller voir leurs parents incarcérés. Les organisations qui, comme le CICR, travaillent dans divers centres de détention sont bien placées pour porter assistance dans ce genre de cas.

Le fait d'avoir un parent détenu dans une autre juridiction peut entraîner de nombreuses complications. Les parents peuvent avoir des difficultés à obtenir des informations au sujet de leurs enfants (comme celles concernant leur scolarité), ce qui limite leur possibilité d'assumer efficacement leur rôle de parents.²⁵⁵ Pour les enfants, il peut être difficile d'aller voir un parent détenu dans une autre juridiction (ou dans la même juridiction si celle-ci est étendue); dans certains établissements, ces enfants peuvent recevoir des appels téléphoniques supplémentaires et/ou gratuits et des lettres pour remplacer les visites, ou, lorsqu'ils viennent à la prison, ils sont autorisés à rester plus longtemps.²⁵⁶

Recommandation : Les enfants qui ne peuvent pas aller voir leur parent à cause de l'éloignement (dans le même ou un autre pays que leur parent incarcéré) devraient être aidés à trouver d'autres moyens de maintenir le contact, y compris des appels téléphoniques et lettres supplémentaires ou gratuits.

Il peut exister d'autres raisons, qui ne sont pas liées à la relation enfant-parent, qui font que des enfants ne vont pas voir des parents détenus. Certains parents sont emprisonnés pour être impliqués dans des délits graves relevant du crime organisé, ce qui, dans certains pays, entraîne des restrictions sévères en matière de visites.²⁵⁷ Il est peu probable que des familles, dont d'autres membres sont en conflit avec la loi ou que le gouvernement veut expulser, se rendent en visite dans des prisons, car elles redoutent le contact avec les autorités d'application de la loi.²⁵⁸ Pour de tels cas où les conditions de détention sont restrictives, des recherches plus nombreuses sont nécessaires et les procédures carcérales devraient être de nature à ne pas compromettre le droit de l'enfant à la relation.

Il peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant que ses parents incarcérés le voient hors de la prison. Des libérations temporaires peuvent être parfois autorisées lorsque les enfants ont des événements importants en perspective, comme des journées sportives ou des spectacles scolaires,²⁵⁹ pour des raisons humanitaires,* ou c'est là simplement une occasion de passer un certain temps ensemble (souvent plusieurs journées et nuits) à l'extérieur, permettant d'entretenir la relation parent-enfant.²⁶⁰ En accordant ces possibilités, on permet aux parents de voir leurs enfants dans leur environnement normal et cela aide les détenus «à assumer leurs responsabilités de parents plus efficacement pendant qu'ils purgent leur peine. Cela pourrait aussi permettre aux détenus de voir leurs enfants qui parfois, en grandissant, décident qu'ils ne veulent plus aller en visite à la prison. Cela peut venir de la stigmatisation, du fait qu'ils s'ennuient pendant les visites, ou simplement qu'ils préfèrent être avec leurs amis.»²⁶¹

Une solution de substitution aux visites personnelles est la «visite à distance» grâce à l'équipement vidéo et audio, qui peut se trouver au domicile de la famille ou dans des édifices publics ou religieux. Il s'agit des mêmes principes que ceux de la télémédecine et de la communication vidéo entre prison et tribunal. On peut adopter de telles dispositions lorsque le domicile des familles est éloigné de la prison, lorsque l'on estime que les conditions de visite ne sont pas satisfaisantes ou parce qu'elles permettent de ménager des contacts dans un cadre moins bruyant et plus agréable. En outre, il existe des décisions de tribunaux des affaires familiales selon lesquelles des parents qui vont vivre dans d'autres pays doivent pouvoir disposer de Skype ou d'autres moyens de communication permettant aux enfants de rester en contact;²⁶² l'importance du contact entre parents et enfants devrait également être reconnue dans les situations carcérales internationales. Des inquiétudes se sont fait jour sur le fait que les autorités carcérales pourraient chercher à remplacer les visites personnelles par des systèmes de ce genre, meilleur marché et plus faciles à gérer; il importe que ces contacts viennent en complément aux visites personnelles, et ne se substituent pas à elles.

* Cela peut être le cas lors du décès d'un proche par exemple. Des visites supplémentaires ou spéciales des enfants peuvent aussi être autorisées pour ces raisons. Voir Peter Scharff-Smith et Lucy Gampell (éditeurs) (2011) *Children of imprisoned parents*; The Danish Institute for Human Rights, European Network for Children of Imprisoned Parents, University of Ulster et Bambinisenzasbarre, p. 236

Exemple de bonne pratique

La Croix-Rouge met à la disposition des familles de détenus à Bagram, en Afghanistan, des appels en vidéo. L'un de ces centres d'appel est situé à Bagram (pour les détenus), l'autre au siège de la délégation du CICR à Kaboul (pour les familles). Des appels vidéo ont aussi été pratiqués au niveau international entre des familles au Yémen et leurs parents détenus à Guantanamo Bay à Cuba.²⁶³

Recommandation: *Les visites par vidéo devraient être disponibles pour les enfants de parents détenus, en particulier ceux qui ne sont pas en mesure de venir eux-mêmes en visite aussi souvent que cela est autorisé. Les visites vidéo devraient être considérées comme une forme de contact complémentaire et non comme remplacement de visites personnelles.*

Prise en charge non officielle et prise en charge officielle

Principe général : Les décisions concernant la prise en charge, non officielle ou officielle, devraient être prises au cas par cas de manière à promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant et à être conformes aux Lignes directrices des Nations Unies pour la prise en charge alternative des enfants.

Lorsqu'un parent est détenu ou emprisonné, il arrive que les enfants doivent changer de domicile ou de parent de jour. La séparation et la perte d'un parent ou d'une personne en charge qui entre en prison peut entraîner des conséquences négatives pour la santé et le bien-être de l'enfant.

Il arrive que les enfants de parents emprisonnés soient « déplacés trop souvent, entre membres de la famille, entre différentes prises en charge, dans de nouvelles écoles et/ou localités ». ²⁶⁴ Des changements fréquents du cadre de vie privent les enfants essentiellement de « la stabilité, de la sécurité et du soutien nécessaires à établir des relations stables, le respect de soi, l'autonomie personnelle et la résilience. Si l'on ne parvient pas à [éviter de manière adéquate ou] à remédier à ces tensions et à ces sources potentielles de traumatismes, on peut s'attendre à des conséquences importantes pour le développement de l'enfant, qui peuvent entraîner des effets sur sa progression vers une vie adulte indépendante. » ²⁶⁵

La prise en charge alternative intervient plus communément lorsque c'est la mère qui est emprisonnée (une étude menée au Royaume-Uni indique que 5% seulement des enfants de mères emprisonnées demeurent au domicile familial, alors que le chiffre est de 90% s'agissant des enfants de pères incarcérés ²⁶⁶) et peut avoir lieu malgré les efforts des enfants :

Nous essayons tous de maintenir la maison en ce moment, de la garder pour maman, pour que, quand elle sortira, elle puisse de nouveau habiter sa maison. Je trouve que nous lui devons bien cela ... après tout ce qu'elle a fait pour nous. ²⁶⁷

La prise en charge non officielle (la personne qui prend les enfants en charge n'acquiert pas la responsabilité légale des enfants et il arrive qu'elle ne signale pas aux autorités le rôle qu'elle assume) est très souvent le fait de membres de la famille. Les grand-mères sont particulièrement nombreuses à prendre cette place : une recherche faite en Ecosse signale qu'elles sont perçues comme étant toujours disponibles pour les enfants. ²⁶⁸ Parfois, les personnes assumant la prise en charge non officielle se sentent obligées de prendre soin d'eux, même si elles n'ont ni les ressources, ni les compétences nécessaires pour cela ; bien souvent, cela entraîne une perturbation de leurs habitudes et de celles des personnes vivant déjà avec elles (par exemples leurs propres enfants). ²⁶⁹ Il peut arriver qu'elles décident de s'occuper des enfants de manière non officielle, parce qu'elles ne connaissent pas les canaux officiels ou s'en méfient, ou par crainte de se voir refuser l'autorisation de prendre soin des enfants si elles entament une procédure officielle. Une telle décision est assurément plus rapide que les procédures officielles et peut, du moins à court terme, laisser une plus grande liberté à ces personnes, mais cela signifie aussi qu'elles n'ont pas la compétence pour prendre des décisions pour l'enfant (notamment approuver des actes médicaux) et n'ont pas droit à l'aide de l'État pour l'enfant. Il est pourtant très important que les familles, parents célibataires et autres membres d'une famille élargie s'occupant d'enfants puissent bénéficier de toutes les aides nécessaires pour assurer à ces enfants une prise en charge de qualité.

En outre, si les enfants et les personnes qui les ont pris en charge dissimulent aux autres les dispositions prises, cela peut accroître des sentiments d'isolement chez les enfants et avoir pour conséquence que les écoles et autres institutions ne peuvent pas leur apporter « l'aide supplémentaire ou la reconnaissance dont ils ont un besoin pressant ». ²⁷⁰ Les personnes qui « s'efforcent de renforcer ces cadres de prise

en charge devraient, d'entente avec les enfants et leur famille, faire en sorte que les adultes aient 'les attitudes, les compétences, les capacités et les outils' leur permettant de s'occuper des enfants de manière adéquate et, par exemple, de prévenir qu'ils soient abandonnés ou négligés ou qu'ils doivent être pris en charge et placés ailleurs. »²⁷¹

Exemple de bonne pratique

En Ecosse, des membres de la famille prenant soin d'enfants de parents incarcérés peuvent recevoir une allocation de parenté, une aide financière de l'Etat pour ceux qui prennent soin des enfants, mais pour lesquels l'Etat assume une responsabilité légale particulière. Les familles qui ne sont pas informées au sujet de ces allocations dès le début peuvent les obtenir avec effet rétroactif.²⁷²

Exemple de bonne pratique

La prison de Holloway, au Royaume-Uni, et l'ONG pour enfants de prisonniers Prison Advice and Care Trust gèrent un projet de soutien pour la prise en charge dans la famille (Kinship Care Support Project) pour les familles et amis de femmes incarcérées. Ce projet offre des informations aux personnes qui ont pris en charge un membre de leur famille, fonctionne en tant que moyen de communication supplémentaire entre les mères emprisonnées et les personnes en charge de leurs enfants et offre une aide individualisée.²⁷³

Recommandation : *Le soutien financier et autres aides nécessaires devraient être accordées aux familles, aux parents célibataires, aux familles élargies et autres personnes prenant en charge les enfants de parents détenus, en vue d'empêcher une séparation d'avec la famille.*

La prise en charge officielle peut être assumée par des membres de la famille (qui peut aussi être non officielle), une famille d'accueil, d'autres formes de prise en charge familiale ou par des petits groupes ou institutions d'accueil résidentielles.²⁷⁴

Comme on le trouve dans les Lignes directrices pour la protection de remplacement pour les enfants (Lignes directrices des Nations Unies), une évaluation au cas par cas, fondée sur la participation, est nécessaire pour déterminer la capacité de la famille à donner aux enfants les soins dont ils ont besoin. Ces évaluations doivent avoir comme objectif premier de prévenir la séparation d'avec la famille. Pourtant, s'il s'avère qu'une prise en charge de remplacement est une « nécessité », la décision doit garantir « l'adéquation » de l'option choisie.²⁷⁵

Pendant toute la durée pendant laquelle l'enfant est pris en charge, la possibilité de maintenir le contact familial et la possibilité de sa réintégration dans sa famille doivent être prise en considération par exemple, comme on peut le lire dans les Lignes directrices des Nations Unies aux paragraphes 49-52 : « la proximité de la prison pour les visites, l'âge des enfants, le nombre de frères et sœurs, le désir de les garder ensemble, la nécessité de prise en charge de longue ou brève durée, le maintien des liens avec la communauté locale et les perspectives de réinsertion soit dans la famille élargie, soit avec le parent au moment où celui-ci a fini de purger sa peine ». ²⁷⁶

Recommandation : *Lorsqu'une prise en charge de remplacement est possible pour les enfants de parents emprisonnés, une évaluation au cas par cas doit avoir lieu, les décisions et le placement se feront conformément aux Lignes directrices des Nations Unies pour la protection de remplacement pour les enfants. Les enfants ne doivent pas être placés dans des situations inadéquates ni demeurer sous la responsabilité d'autres personnes lorsque la réinsertion dans leur famille correspond à leurs intérêts supérieurs.*

Recommandation : *On élaborera des conseils sur la manière de protéger le droit de l'enfant à être entendu lorsqu'on étudie sa prise en charge et son statut résidentiel à la suite de l'incarcération d'un parent.*

Il importe que la prise en charge de remplacement soit réévaluée à mesure de l'évolution de l'enfant et de sa situation. Cette évaluation n'aura pas seulement lieu au moment de l'incarcération du parent, pour les enfants qui restent à l'extérieur, mais aussi pour ceux qui quittent la prison.²⁷⁷

Recommandation : *Les décisions concernant la prise en charge de remplacement des enfants de parents emprisonnés doivent être prises au cas par cas pour s'assurer que cette prise en charge est nécessaire, au début et par la suite, et qu'elle est appropriée.*

Il est plus fréquent dans le cas d'une prise en charge officielle, que lors de prises en charge informelles que des frères et sœurs soient séparés, parce qu'une personne seule ne peut ou ne veut pas s'occuper d'eux tous.²⁷⁸ Pour les enfants de parents incarcérés, il peut aussi être plus difficile que pour d'autres enfants de trouver une famille d'accueil, en raison de la stigmatisation qui les touche; cela peut être particulièrement difficile dans le cas d'enfants dont les parents sont accusés ou reconnus coupables de délits particulièrement mal vus, comme le terrorisme.²⁷⁹

Il importe que les politiques étatiques n'encouragent pas la séparation des enfants de leurs parents incarcérés. En Amérique centrale, un enfant doit être porteur d'une 'declaracion de abandono' pour être admis dans un foyer pour enfants; cette exigence montre que le système n'est pas sensible aux besoins des enfants de parents emprisonnés qui n'ont souvent besoin que d'une prise en charge temporaire et qui devraient être autorisés à maintenir des relations avec leur parent emprisonné.²⁸⁰

En outre, certains enfants peuvent être mis de force dans des situations d'abandon : dans les pays où il n'existe pas d'aide aux familles, quand le père est incarcéré, la mère peut se trouver obligée de prendre un nouveau partenaire qui, de son côté, rejette souvent les enfants issus de la relation précédente. Ce sont alors aux grands-parents que revient la prise en charge des enfants.²⁸¹

Recommandation : *Les politiques et les pratiques étatiques relatives à la prise en charge de remplacement et au retrait des droits parentaux devraient faire l'objet d'évaluations concernant leur impact sur des familles divisées temporairement par l'incarcération d'un parent, et il en va de même pour toute modification.*

Dans toutes les situations liées au renforcement des familles en vue de prévenir une séparation et au recours approprié à une prise en charge de remplacement, les Lignes directrices des Nations Unies devraient être consultées, car elles contiennent des conseils sur la manière de soutenir et de renforcer des familles vulnérables, de même que sur les prises de décisions fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

La peine de mort

Principe général: On devrait prendre en considération les impacts sur les enfants d'une condamnation à mort ou d'une exécution et prendre des mesures visant à respecter leurs droits et leur intérêt supérieur.

Toute condamnation prononcée à l'endroit d'un parent affectera ses enfants. Cependant, diverses condamnations auront des effets différents et le prononcé de la peine de mort ou son exécution a des conséquences particulières pour les enfants des condamnés.

Là où la loi l'autorise, le recours à la peine de mort a des limites. Elle est interdite pour des délits commis avant l'âge de 18 ans, ceci vaut pour des enfants nés avant et après la commission de tels crimes, et l'exécution de femmes enceintes ou de celles qui allaitent est interdite par la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (article 30), le Protocole sur les droits de la femme en Afrique (article 4.1) et la Charte arabe des droits de l'homme (article 7.2).²⁸²

Les enfants des condamnés à mort ont les mêmes droits que les autres enfants de parents emprisonnés, mais ont parfois moins de contacts (directs ou indirects) avec leurs parents en raison des conditions de détention différentes qui règnent dans le couloir de la mort.²⁸³ Lorsque les enfants peuvent leur rendre visite, ils n'ont souvent pas le droit de toucher leur parent, ce qui est toujours bouleversant pour des enfants, mais particulièrement dans ce cas, « si l'enfant sait que son parent n'a plus qu'un temps limité à vivre avant d'être exécuté ».²⁸⁴

Recommandation: *Les enfants des personnes accusées ou reconnues coupables de crimes passibles de la peine de mort doivent avoir accès à leurs parents durant toute la période de la procédure judiciaire et de détention, de même que les autres membres de la famille et les avocats.*

Recommandation: *Les enfants, de même que les autres membres de la famille et les avocats, devraient être tenus au courant du lieu de détention du prisonnier et informés à l'avance de tout transfert. Ils doivent être autorisés à le rencontrer régulièrement et en privé, et les visites de contact doivent aller de soi pour les enfants.*

Recommandation: *Les enfants des détenus dans le couloir de la mort et leurs parents non emprisonnés ou les personnes qui en ont la charge doivent être informés, de manière adaptée à leur âge, de l'état des demandes de grâce, des rapports soumis aux organismes tels que les commissions de clémence, ainsi que de la logique des recommandations adressées à ces organismes visant à l'acceptation ou au rejet de ces demandes.*

Les précisions sur l'exécution, notamment le lieu, la date et autres renseignements de l'exécution, notamment sur la dépouille d'un parent exécuté ne sont pas données à la famille dans certains pays, ni même, parfois, aux avocats. (Il arrive que l'information sur le lieu de détention soit aussi gardée secrète.) Le fait de « ne pas fournir au détenu dans le couloir de la mort, à sa famille et à ses enfants des informations telles que la date de l'exécution, ou de ne pas autoriser une dernière visite ou communication avec le prisonnier; le secret entourant l'exécution elle-même et le refus de rendre le corps à la famille pour les funérailles ou d'indiquer où il se trouve peut constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant pour la famille, y compris les enfants, interdit par l'article 37.a de la Convention relative aux droits de l'enfant. [Si cela devait se produire, les États parties à la Convention seraient dans l'obligation de prendre des mesures destinées à promouvoir la réadaptation physique et psychologique de l'enfant (article 39).] En outre, l'impossibilité de véritables funérailles en l'absence du corps peut constituer une

violation du droit de l'enfant à manifester sa religion (article 14 de la Convention). Enfin, le fait de refuser cette information sans donner d'explication peut constituer une immixtion arbitraire dans la vie de famille de l'enfant (article 16 de la Convention). »²⁸⁵ Divers pays ont refusé de donner les renseignements concernant l'exécution prochaine d'un parent et/ou n'ont pas rendu le corps aux familles pour les funérailles.²⁸⁶ De telles pratiques peuvent violer l'article 9 de la Convention, si l'on admet que cet article implique le droit à l'information sur la détention d'un parent dans le couloir de la mort, l'exécution prochaine et le sort du corps après l'exécution.^{287*}

Recommandation : *Les enfants des prisonniers doivent être informés, d'une façon appropriée à leur âge, de la date de l'exécution de leur parent suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent lui rendre une dernière visite. Une dernière visite devrait toujours être autorisée, à moins que cela ne soit pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle devrait comprendre le contact physique et se dérouler en privé.*

Recommandation : *Après l'exécution, les familles devraient être autorisées à reprendre le corps pour les funérailles, ainsi que tous les effets personnels du détenu.*

Recommandation : *Le Comité des droits de l'enfant devra examiner la question de savoir si l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant inclut le droit à l'information sur la détention d'un parent dans le couloir de la mort, d'une exécution possible et du sort du corps après l'exécution.*

D'autres effets peuvent toucher les enfants. Leur droit à l'héritage peut être en danger et doit être protégé,²⁸⁸ tandis que l'exécution d'un parent peut troubler la notion de justice chez les enfants. « La contradiction qui existe dans le fait que l'Etat tue de sang-froid une personne au nom de la justice se reflète dans le désarroi d'une fillette de 10 ans qui demandait, au moment de l'exécution de son père par l'Etat du Texas: 'Ils vont le tuer parce qu'il a tué quelqu'un; alors quand ils l'auront tué, qui allons-nous tuer?' »²⁸⁹

* Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que l'information sur le recours à la peine de mort est d'intérêt public et que, par conséquent, le droit à l'accès à cette information existe en principe, eu égard à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Communication No. 1470/2006, Toktakunov v. Kirgizstan, Avis adopté le 28 mars 2011).

Les effets sur les enfants

Lorsqu'on a demandé à Mark ce qui lui manquait le plus, maintenant que sa maman n'était pas avec lui, il a répondu: «L'amour, recevoir des choses et des trucs comme ça, et des choses pour jouer.»²⁹⁰

Principe général: L'incarcération d'un parent peut affecter tous les domaines de la vie d'un enfant et l'étendue de ces effets devrait être identifiée.

L'incarcération d'un parent peut provoquer chez les enfants des effets nombreux et divers, comme notamment des changements affectifs et comportementaux, un impact sur leur santé mentale et physique et ceux-ci peuvent amoindrir leurs chances de succès dans la vie. La stigmatisation et les attitudes des autres gens peuvent jouer un rôle important dans la manière dont l'incarcération du parent affecte les enfants. Alors que beaucoup d'enfant, certainement la plupart d'entre eux, en sont touchés négativement, «pour certains enfants, l'éloignement du parent apporte sans aucun doute un soulagement».²⁹¹ L'étendue des effets et leur type diffèrent selon les enfants, même au sein d'une même famille,²⁹² et selon qu'il s'agit des filles ou des garçons, entre ceux dont la mère, et non le père, est incarcérée, et entre enfants d'âges différents.²⁹³

Les enfants de parents emprisonnés «vivent en général dans des environnements à haut risque et subissent une foule de conséquences»²⁹⁴ de la situation de leurs parents. Certains des problèmes qu'ils doivent affronter existaient peut-être avant l'emprisonnement des parents, d'autres apparaissent uniquement à la suite de l'incarcération. Ce que vivent les enfants de détenus n'est pas universel, aussi les réponses qu'on leur donne doivent-elles être individuelles.

Effets sur les enfants – impacts sur la santé et l'affectivité

La santé mentale et physique de même que le bien-être peuvent être affectés par l'emprisonnement d'un parent, ou même d'autres proches : «C'est dans la relation et sa perte que le deuil se situe principalement, et non pas dans la question de l'identité du parent.»²⁹⁵ Au nombre des effets sur la santé physique, on peut mentionner l'énurésie nocturne et l'insomnie, de même que l'automédication par des drogues et de l'alcool.²⁹⁶ Parmi les changements de comportement, on note la dépression, l'anxiété, la colère et l'hyperactivité. La plupart des participants à une étude menée en Aotearoa/Nouvelle Zélande pensent que la santé des enfants «s'est détériorée depuis que le parent est en prison».²⁹⁷

Des problèmes particuliers sont propres aux jeunes enfants, parce que la séparation précoce d'avec la mère peut provoquer «des difficultés à long terme, comme les troubles de l'attachement à autrui, l'inadaptation affective et des troubles de la personnalité».²⁹⁸ «La continuité dans la prise en charge est un facteur de prévention des risques pour les enfants dont la mère est en prison»;²⁹⁹ la mère est souvent «la seule 'ancree' à laquelle les enfants s'accrochent, et lorsqu'elle est emprisonnée, ils 'vont à la dérive'».³⁰⁰ L'incarcération d'un membre de la famille peut avoir le même effet qu'un deuil, mais alors que «les enfants seront soutenus dans le cas d'un décès dans la famille, lorsqu'il s'agit d'un emprisonnement, la famille s'efforce souvent de le cacher, même à l'enfant, en limitant par là même l'accès que celui-ci peut avoir à l'aide ou même la possibilité de parler de ce qu'il ressent.»³⁰¹ Il est parfois plus nuisible pour des enfants d'être séparés de parents du fait d'une incarcération que s'il s'agissait d'un divorce ou d'un décès.³⁰²

On connaît une foule d'impacts mentaux et affectifs. Les enfants de parents incarcérés «courent plus de risques de souffrir de problèmes de santé mentale, ainsi que de comportements asociaux et délinquants par rapport aux autres enfants que leurs camarades»³⁰³: 30% des enfants dont les parents sont emprisonnés au Royaume-Uni souffrent de désordres mentaux, en comparaison avec 10% dans

l'ensemble de la population.³⁰⁴ Selon des recherches, ils sont plus vulnérables à la crainte (particulièrement les plus jeunes), au sentiment de honte, d'anxiété, de colère, de tristesse, à la dépression, au sentiment de culpabilité et à une piètre estime de soi,³⁰⁵ «qui va parfois jusqu'à entraîner des effets nuisibles sur la santé physique et mentale.»³⁰⁶ Certains enfants se replient sur eux-mêmes ou régressent, craignant peut-être de révéler ce qui est arrivé. Inversement, il arrive qu'ils s'extériorisent à l'excès, se comportent mal en classe³⁰⁷ ou ailleurs et manifestent de la colère ou une attitude provocante face à des figures d'autorité³⁰⁸ – on a constaté chez des adolescents vivant dans des zones urbaines de Sao Paulo que l'absence du père peut favoriser un comportement agressif et la transgression des règles.³⁰⁹

Il arrive que les enfants aient de la difficulté à établir des relations sûres avec d'autres personnes³¹⁰ et doivent parfois assumer de nouveaux rôles : «je pense que nous avons un comportement beaucoup plus responsable ... nous avons tous dû grandir très vite», ce qui n'est pas nécessairement entièrement positif; comme le dit l'un d'eux, «J'ai grandi de dix ans en en l'espace de quelques mois».³¹¹ Certains disent de ces enfants qu'ils sont négligés, à cause de l'incapacité (forcée) de leur(s) parent(s) incarcéré(s) à prendre soin d'eux et à les protéger.³¹² «L'anxiété de la séparation peut se manifester par un comportement agressif, la dépression et des problèmes d'attachement. Il importe aussi de noter la prévalence des problèmes de comportement : il peut s'agir de troubles du sommeil et de l'alimentation, de délinquance, de comportement asocial et de difficultés scolaires.»³¹³

Diverses sources soutiennent qu'une bonne relation avec le parent emprisonné peut contribuer à contrebalancer les impacts affectifs et psychosociaux négatifs de l'incarcération du parent.³¹⁴ C'est le cas en particulier durant les trois premières années de vie pendant lesquelles les enfants ont besoin d'un contact intense avec une personne qui s'occupe d'eux en priorité.³¹⁵

Les effets sur les enfants – impacts sociaux, financiers etc.

«L'absence, de brève ou de longue durée, d'un parent prive l'enfant d'une relation potentiellement essentielle en ce qui concerne l'aide et l'autorité parentales et les espoirs, les aspirations et les attentes d'un parent par rapport au développement de l'enfant, par exemple en ce qui concerne la fréquentation de l'école et les résultats scolaires».³¹⁶ Plusieurs études ont découvert que les enfants de détenus risquent des résultats inférieurs à ceux de leurs camarades. Une étude longitudinale menée au Royaume-Uni a conclu à «une association nette entre une mère délinquante et des résultats en baisse de ses enfants, ainsi qu'une probabilité accrue de piètres relations parentales, de comportements asociaux et de problèmes affectifs.»³¹⁷ Une autre étude, également menée au Royaume-Uni, conclut que «le principal coût social qui retombe sur les enfants de mères emprisonnées vient de la probabilité accrue pour eux de tomber dans la catégorie de ceux qui échappent aux réseaux de la scolarité, de la formation ou de l'emploi et dont, par conséquent, les perspectives d'avenir sont moins bonnes».³¹⁸

Du point de vue financier, l'emprisonnement d'un parent peut signifier la perte du revenu que le parent apportait et des prestations sociales auxquelles il avait droit, de même que des frais supplémentaires pour la famille, liés aux visites et au maintien des contacts. Il arrive que d'autres membres de la famille doivent cesser de travailler pour s'occuper des enfants, ou que les enfants eux-mêmes doivent arrêter leurs études et se mettre à travailler pour remplacer le revenu perdu du parent incarcéré. La sécurité financière peut également être affectée d'autres façons : l'assurance habitation peut être annulée du fait de l'incarcération³¹⁹ et certaines juridictions imposent une interdiction légale excluant les personnes ayant un casier judiciaire de la possibilité de bénéficier de prestations sociales, même après leur libération.³²⁰ De nombreuses familles de détenus sont pauvres au départ; l'emprisonnement d'un parent peut les précipiter dans une plus grande pauvreté et l'endettement.³²¹ Les enfants peuvent avoir besoin d'assistance juridique pour s'assurer que leur intérêt supérieur est représenté en cas de nécessité.

Recommandation : *En cas de nécessité, les enfants doivent bénéficier d'une assistance juridique pour que leur intérêt supérieur soit pris en considération.*

Aider les enfants

Principe général: Les enfants de parents emprisonnés doivent connaître l'aide appropriée à leur situation et à leurs besoins et y avoir accès.

Les enfants n'ont pas tous besoin d'aide extérieure. Les uns font partie de « familles ordinaires se trouvant dans des situations extraordinaires ». D'autres n'ont besoin que d'un soutien occasionnel dans certains domaines, par exemple une aide pour maintenir le contact familial.³²² D'autres encore peuvent bénéficier d'une assistance intensive ou étendue: lorsque « les adolescents dont les mères sont emprisonnées bénéficient d'une protection stable, qui les soutient et encourage leurs relations au sein de la famille, de l'école et du groupe de camarades, ils sont moins sujets à se lancer dans des comportements délinquants et à risque. »³²³

L'aide peut venir de divers côtés. Elle peut être officielle, et provenir d'une organisation professionnelle ou statutaire (services sociaux ou de probation), ou non officielle, provenant de la famille élargie et de la communauté.³²⁴ Les enfants (et les familles) essaient souvent de se débrouiller sans recourir à des organisations extérieures; quand ils le font, ils s'adressent tout d'abord à l'école et ensuite à d'autres.³²⁵ De nombreux services d'aide officiels « qui devraient être en contact avec ces enfants ne connaissent pas leurs circonstances familiales, à moins que la famille elle-même ne les informe directement ». ³²⁶

En outre, la responsabilité de l'Etat pour les enfants de parents emprisonnés peut se répartir sur divers départements ou agences du gouvernement et à des niveaux différents, l'administration de la justice pénale étant du ressort national ou régional, alors que les services sociaux pour les enfants dépendent de l'administration locale.³²⁷ Lorsque la prison est située dans une autre région que le domicile des enfants, les autorités des deux régions pourraient déclarer qu'elles ne sont pas responsables d'aider les enfants.³²⁸ Pour les enfants comme pour les autorités, il vaut mieux prévenir les effets négatifs de l'emprisonnement du parent que de tenter de remédier après coup à ces effets qui se manifestent sous forme de « mauvais résultats et absentéisme scolaires, problèmes de comportement, troubles de la santé mentale, etc. », ³²⁹ il sera donc nécessaire d'assurer un bon partage de l'information pour éviter que les enfants ne tombent entre les mailles du filet.³³⁰

Il importe aussi que les parents emprisonnés soient informés de la situation et des besoins de leurs enfants et autres membres dépendants de la famille et qu'on leur donne la possibilité, lorsque c'est possible, de participer à la solution des problèmes qui peuvent se présenter. Cela peut être à l'avantage à la fois de l'enfant et du parent; en effet, les prisonniers qui s'inquiètent au sujet de ce qui se passe à l'extérieur auront moins de possibilités de s'occuper de leurs propres problèmes tels que l'addiction, le comportement asocial, la colère et la violence, l'absence de scolarité et de formation.³³¹ Certains parents emprisonnés peuvent avoir eu dans le passé des relations négatives avec des travailleurs sociaux et d'autres services d'aide; il faut s'efforcer d'établir des contacts positifs avec eux, pour qu'ils puissent coopérer le mieux possible pendant et après leur emprisonnement.³³²

Recommandation: *Les agences et services qui s'occupent d'enfants de détenus devraient mettre en place des instruments d'évaluation flexible des besoins, susceptibles de repérer ce dont ces enfants ont besoin.*

Recommandation: *Les agences et services devraient se coordonner pour veiller à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit respecté. Les informations concernant les enfants ne devraient être utilisées ou communiquées que dans l'intérêt supérieur des enfants.*

Recommandation: *Les parents incarcérés devraient être informés sur les difficultés relatives à leurs enfants et pouvoir participer à la solution de ces problèmes, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Recommandation : *Les informations concernant toutes les aides destinées aux enfants de parents emprisonnés devraient être recherchées, réunies et diffusées, et notamment, sous des formes adaptées aux enfants.*

Il arrive que les services d'assistance n'aident pas les enfants de détenus,³³³ soit parce qu'ils ne savent pas comment le faire, soit en raison de la stigmatisation. En outre, des enfants vivant dans diverses situations peuvent avoir besoin – ou bénéficier – de différents types d'aide, et l'assistance peut être destinée à certains groupes d'enfants et pas à d'autres. Aux Etats-Unis par exemple, en 2008, 86% des enfants de détenus avaient moins de 10 ans (22% avaient moins de cinq ans), mais le plus grand projet financé par le gouvernement ciblait des jeunes entre 8 et 16 ans.³³⁴ Il arrive que les groupes minoritaires, notamment issus des peuples autochtones, les Rom et nomades ainsi que les minorités linguistiques ne bénéficient pas d'une assistance suffisante ou appropriée.³³⁵

Recommandation : *Les services d'assistance devraient être conscients que les enfants qui ont besoin d'aide sont d'âges, de sexes, de cultures et de langues différents et devraient s'adapter à eux. On devrait préparer des lignes directrices pour l'adaptation des services d'aide aux enfants vivant dans des situations diverses.*

Alors que des groupes particuliers peuvent bénéficier d'aides particulières, toutes les aides nécessaires devraient être également à la disposition des enfants, quelles que soient les circonstances.³³⁶ Les enfants de détenus ainsi que les personnes qui les ont pris en charge peuvent avoir besoin d'aide dans les domaines suivants :

- assistance matérielle et financière immédiate;
- accès à des conseils et une représentation juridiques;
- conseils et aide psychosociale pour les enfants et/ou les personnes qui s'occupent d'eux;
- accès à des groupes d'auto-assistance et autres groupes communautaires;
- facilitation à l'accès à la scolarité, notamment, frais de scolarité, uniformes, matériel l'apprentissage;
- coopération avec les enseignants pour soutenir les enfants à l'école;
- soutien pour l'accès aux soins de santé nécessaires;
- facilitation de l'enregistrement des naissances et de l'obtention d'autres documents d'identité;
- lutte contre la stigmatisation et la discrimination à l'encontre des enfants de détenus;
- accès à la formation professionnelle et à des conseils sur des activités génératrices de revenus;
- offre de formations, comme des cours sur une parentalité positive, les droits des enfants, la prévention des abus contre les enfants, la discipline non-violente, l'emploi et le planning familial.³³⁷

Comme de nombreux enfants souffrent du point de vue financier du fait de l'incarcération d'un parent (au travers de la perte de revenus ou d'allocations et à cause de frais supplémentaires liés au maintien du contact et, à long terme, la perte du droit d'hériter du parent incarcéré), certains ont recommandé que les enfants et les familles de détenus reçoivent du gouvernement un soutien financier pour contribuer à compenser la perte de revenus du parent incarcéré.³³⁸

Exemple de bonne pratique

Différentes juridictions font parvenir de l'aide financière aux enfants de parents détenus. L'Etat indien du Kerala verse un traitement mensuel aux enfants des détenus qui purgent une peine de deux ans au moins. « En Estonie, les mères emprisonnées ne perdent pas leur droit aux allocations de l'Etat pour les mères. En Equateur, l'aide va plus loin et les enfants reçoivent une bourse mensuelle destinée à favoriser leur développement et qui peut servir à couvrir les frais de nourriture ou d'autres produits, de santé, de scolarité, de transport ou de loisirs, selon qu'il en est décidé. »³³⁹

Des tensions peuvent surgir entre la communication d'informations permettant aux enfants de recevoir une aide à laquelle ils ont droit et leur droit à la vie privée et le risque potentiellement accru de stigmatisation et d'intimidations que peuvent provoquer des informations dévoilées de façon inappropriée.³⁴⁰ «L'information donnée à d'autres adultes qui comptent dans la vie de l'enfant au sujet de l'emprisonnement d'un parent devrait être sélective, en tenant compte dans une large mesure de la formation, de la sensibilité et de la confiance dont est digne la personne ou le professionnel en question et en se demandant si l'enfant aimerait que cette personne soit mise au courant.»³⁴¹ En Finlande, diverses autorités sont responsables «de prendre soin de l'intérêt supérieur de l'enfant et de transmettre les informations étape par étape».³⁴²

De manière plus générale «des professionnels bien formés et sensibles peuvent offrir une assistance très nécessaire aux enfants et des informations aux personnes en charge et aux familles qui vivent les conséquences de l'incarcération d'un parent. Un enseignant formé, par exemple, est mieux à même de soutenir un enfant qui revient d'une visite à son parent emprisonné et manifeste de la colère ou un repli sur soi, souvent liés à la souffrance de devoir abandonner le parent. La formation des professionnels qui dialoguent avec les enfants et les familles sur les effets de l'emprisonnement d'un parent constitue une étape importante en vue de créer des espaces où les familles peuvent se sentir en sécurité et où elles peuvent réfléchir à leur situation et demander de l'aide lorsqu'un parent est emprisonné.»³⁴³

A d'autres moments, les enfants de parents emprisonnés voudraient parler de l'emprisonnement du parent et ont besoin d'être écoutés.³⁴⁴ Alors qu'on leur demandait quelle aide ils souhaitaient, l'un d'eux a répondu : «Pourquoi ne pourrions-nous pas avoir un groupe de soutien pour des enfants qui passent par la même chose? ... tout ce que je souhaite, c'est d'avoir un ami.»³⁴⁵

Recommandation : *Les enfants devraient être consultés sur le genre d'aide qu'ils souhaitent.*

Exemple de bonne pratique

Les enfants dont s'occupe Riksbryggan, une organisation d'aide à des enfants de détenus, ont contribué à la création d'un film d'animation sur le sujet d'un parent en prison. Le film aborde notamment les difficultés que ces enfants ont rencontrées et la manière dont leurs vies ont été affectées, dans la perspective d'Emilia, une fillette de 10 ans. Le film est disponible en suédois avec sous-titres en anglais à l'adresse : http://www.arnehed.com/workpix/emilia/emilia_eng.htm.

L'école et la scolarité

Principe général : Les écoles offrent une occasion majeure de soutenir les enfants de détenus et de contribuer à répondre à leurs besoins.

La plupart des enfants vont à l'école et celle-ci peut avoir sur leur vie une grande influence, tant positive que négative.

« Les enfants dont un parent est en prison sont exposés à un haut risque de résultats scolaires insuffisants. Les enfants dont des parents sont en prison peuvent être la cible d'intimidations ou se livrer eux-mêmes à un comportement violent. L'éducation est l'un des facteurs les plus importants permettant de briser le cercle vicieux du crime intergénérationnel, mais il n'existe pas de politiques spécifiques en la matière [en Aotearoa/Nouvelle Zélande]. Il arrive que des enfants dont les parents sont en prison soient forcés de déménager et même d'aller dans une autre localité pour habiter chez des parents ou des personnes qui s'occuperont d'eux, ce qui entraîne des perturbations supplémentaires dans leur scolarité. »³⁴⁶ Certains « refusent parfois d'aller à l'école de peur d'être montrés du doigt et d'être exclus socialement ». ³⁴⁷

En raison des difficultés que les enfants de parents détenus affrontent dans certaines régions du monde pour avoir accès à l'éducation, il peut être avantageux pour eux de trouver des écoles spéciales pour enfants de délinquants.³⁴⁸ Dans les écoles ordinaires, les enseignants et d'autres (comme les concierges ou le personnel de cuisine) pourraient aussi tirer avantage d'une formation qui les aide à identifier les caractéristiques des enfants de détenus et à leur offrir un soutien approprié. Cela pourrait aussi contribuer à expliquer certaines difficultés scolaires que l'une des communications présentées à la DGD attribue à des problèmes sociaux, eux-mêmes compliqués par des problèmes psychologiques et des tendances dépressives – seule une toute petite proportion d'échecs scolaires peut être attribuée légitimement à des capacités mentales insuffisantes.³⁴⁹

Quelle que soit la cause, il importe que les écoles aident les enfants à maintenir une relation avec le parent emprisonné. Cette aide peut être directe – notamment la reconnaissance des visites à la prison comme absences justifiables³⁵⁰ – soit indirecte, en donnant des informations sur l'emprisonnement de parents, afin de réduire la stigmatisation. Le personnel a parfois besoin de formation et/ou de documentation pour la préparation de leçons visant à les aider à soutenir les enfants de parents emprisonnés.³⁵¹

Exemple de bonne pratique

Des « groupes de guérison » dans le cadre de l'école, travaillant avec les techniques de la justice restauratrice, existent aux États-Unis. Les enfants qui y participent peuvent discuter l'incarcération des parents en parlant les uns avec les autres et avec des adultes qui ont des parents en prison, en posant des questions à des parents qui ont été emprisonnés et qui travaillent actuellement dans l'école, en regardant des DVD et en exprimant leurs idées et leurs sentiments dans des journaux. Les sentiments de honte et de stigmatisation diminuent souvent lorsque l'on peut parler avec d'autres jeunes dans la même situation. Dans un cas, les enfants impliqués ont demandé l'élargissement du groupe afin qu'il accueille aussi d'autres enfants dont des membres de la famille élargie et les parents d'amis avaient été en prison, reconnaissant que ce problème touche de nombreux enfants.³⁵²

Exemple de bonne pratique

Dans l'Etat indien du Bengale occidental, une loi prévoit que si une personne détenue a des enfants qui étudient dans une école ou un collège, le gouvernement de l'Etat versera une contribution financière pour que l'enfant puisse continuer à fréquenter l'école. La Direction des prisons du Bengale occidental encourage aussi les écoles et autres institutions à consacrer une partie de leur financement à l'aide sociale et à l'avancement des enfants de détenus.³⁵³

Recommandation: *Une orientation devrait être mise en place, ainsi qu'une formation visant à ce que les enseignants et autres adultes, dans le cadre des écoles, prennent conscience des besoins particuliers des enfants de personnes emprisonnées et qu'ils puissent aider ces enfants de manière appropriée dans le domaine de leur travail scolaire, de leur régularité et de leur comportement.*

La stigmatisation

Principe général: Il faut s'efforcer de réduire la stigmatisation qui touche ceux qui ont un parent en prison.

Les enfants de parents emprisonnés peuvent être en butte à la stigmatisation et la discrimination en raison de ce que leur parent aurait ou a été reconnu coupable d'avoir commis.³⁵⁴ La nature et l'étendue de la stigmatisation dépend de divers facteurs, dont notamment :

- la nature du délit;
- la nature de la peine;
- la publicité donnée au délit et la connaissance qu'en ont les autres;
- les attitudes de la société par rapport au délit en général;
- les attitudes de la société envers les enfants.

La stigmatisation ne provient pas toujours d'intentions malveillantes et ceux qui la pratiquent ne mesurent pas nécessairement l'impact que peuvent avoir leurs paroles et leurs actes.

La stigmatisation des enfants peut varier selon le délit pour lequel le parent est arrêté, dont il est accusé ou reconnu coupable, ainsi que la publicité donnée au cas ou la notoriété du parent.³⁵⁵ Elle peut aussi varier en fonction de la peine: les enfants dont les parents sont passibles de la peine de mort peuvent être confrontés à une stigmatisation plus forte que d'autres,³⁵⁶ de même que ceux dont les parents ont été reconnus coupables de délits considérés comme «antipatriotiques» comme le terrorisme.³⁵⁷

Toutefois, certains effets sont ressentis quelle que soit la nature du délit. Selon certaines études, les enseignants estiment que les enfants dont les mères sont en prison sont moins capables que ceux qui sont séparés de leurs parents pour d'autres raisons.³⁵⁸ Il arrive que les enfants eux-mêmes «mentent pour dissimuler ces circonstances [l'incarcération du parent], ou exagèrent la diabolisation du parent, ou éprouvent un sentiment de culpabilité, lié par exemple à l'auto-accusation là où les enfants s'attribuent à eux-mêmes la responsabilité d'avoir été placés dans un environnement carcéral ou pris en charge par d'autres.»³⁵⁹

Le grand public est parfois «préoccupé au sujet des prisonniers, des prisons et de tous ceux qui y sont associés ou en ont peur. Il faut qu'il comprenne que le fait de mettre des étiquettes négatives sur les familles des prisonniers, et en particulier sur leurs enfants, ne résout pas le problème, mais le perpétue».³⁶⁰ «Les membres de la famille, les enseignants et les conseillers doivent veiller à briser le sentiment de culpabilité que les enfants éprouvent par rapport à leurs parents.»³⁶¹ Certaines ONG ont rassemblé des informations et rédigé des fiches à l'intention de magistrats, d'enseignants, de travailleurs de la santé et publié des livres et une information pour les écoles. La sensibilisation permet de réduire la stigmatisation³⁶² et les sentiments de culpabilité, de honte, ou de déni par rapport à leurs circonstances et celles de leurs parents que les enfants peuvent éprouver.³⁶³

En faisant rapport sur les affaires criminelles, les médias devraient respecter le droit de l'enfant à la vie privée et éviter le sensationnalisme.³⁶⁴ En Europe, la Cour européenne des droits de l'homme a un début de jurisprudence sur l'équilibre à maintenir entre le droit à la vie privée et la liberté des médias: là où des enfants étaient impliqués, la Cour s'est presque toujours prononcée en faveur du droit à la vie privée.³⁶⁵

Recommandation: *Il faudrait élaborer des politiques d'information publique pour la société civile, de sorte que les enfants de détenus ne fassent pas l'objet de stigmatisation, d'exclusion sociale ou de discrimination.*

La libération

Principe général: La libération d'un parent marque, dans la vie de l'enfant, un changement majeur, et il aura besoin d'aide pour s'adapter avant, pendant et après la libération.

Avec un grand nombre de restrictions qui tombent, la libération peut être un temps positif pour les familles. C'est souvent un soulagement pour les enfants qui craignaient que leur parent ne sorte jamais de prison.³⁶⁶ Pourtant, il arrive que les enfants aient de grandes attentes, espérant que la vie s'améliore une fois que le parent incarcéré sera libéré, et ils peuvent aussi avoir des craintes³⁶⁷ ou de l'incertitude « quant à la manière de réagir face à un parent qui revient à la maison et éprouver de la difficulté à renouer les liens après une longue séparation. »³⁶⁸ Il arrive que les enfants aient des souhaits démesurés et irréalistes, ou qu'ils désirent revenir à une normalité : un enfant du Royaume-Uni à qui l'on « demandait ce dont elle se réjouissait le plus lorsque sa maman sortirait de prison ... a répondu simplement : *Juste être avec elle* ». ³⁶⁹ Dans quelques familles où le parent incarcéré était violent ou se livrait à d'autres comportements déstabilisants (comme la vente de drogues au domicile familial), la vie peut s'être améliorée, ou être devenue moins chaotique, depuis l'incarcération et il arrive que les enfants aient peur de ce qui va se passer après la libération.

Parallèlement aux questions affectives et relationnelles, il peut s'en poser certaines de nature pratique, liées à la capacité du parent libéré de vivre avec ses enfants et de prendre soin d'eux.

Libération – la décision

De même que la décision d'emprisonner affecte les enfants de la personne incarcérée, de même les décisions de la libérer (temporairement ou de manière permanente) et les limites imposées aux parents après la libération les affectent. C'est ce que reconnaît la Règle 63 des Règles de Bangkok : « Les décisions relatives à la libération conditionnelle anticipée doivent tenir dûment compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins particuliers en matière de réinsertion sociale ». ³⁷⁰

Cependant, les répercussions sur les enfants et leur intérêt supérieur sont souvent ignorés et l'on ne cherche pas à leur demander leur avis,³⁷¹ soit au sujet de l'impact personnel et affectif de la libération, soit sur les aspects pratiques tels que la question de savoir où le parent libéré va vivre, qui s'occupera des enfants et les conditions liées à sa libération. Une manière de les impliquer serait de les faire participer activement à la réflexion sur la progression de l'exécution de la peine et aux préparations en vue de la libération, comme la planification de l'exécution de la peine, lorsqu'elle existe. ³⁷²

Recommandation: *Les enfants dont les parents sont en prison devraient être consultés et l'on devrait prendre leur avis en considération au moment des décisions concernant la progression de la peine, la réinsertion et la libération de parents incarcérés.*

Les autorités devraient être informées de toute disposition relative aux enfants des détenus pouvant affecter une décision de libération. La Loi de 2002 sur la liberté conditionnelle en Nouvelle Zélande, par exemple, « donne à la commission des libérations conditionnelles la possibilité d'accorder à une détenue ayant accouché pendant qu'elle purgeait sa peine une libération précoce pour des raisons humanitaires. » ³⁷³

Libération – pendant et après la sortie

Les familles, de même qu'elles doivent s'habituer à l'emprisonnement d'un parent, doivent s'adapter aussi à sa libération. En particulier, lorsqu'on connaît la date de la sortie, il faut préparer et planifier à l'avance la réinsertion à la vie à l'extérieur, en ne négligeant pas une pleine participation des enfants. Il peut être très difficile pour les enfants de détenus purgeant des peines de durée indéterminée (dont la date de libération n'est pas fixée), de se préparer à cette sortie, dont la date est inconnue et qui peut être décrétée soudainement.³⁷⁴

Exemple de bonne pratique

Les « Groupes familiaux de transition » ont recours aux techniques de la justice restauratrice pour aider les familles à parler du tort que leur a causé l'incarcération et les comportements précédents et à préparer l'avenir. Le groupe est composé des enfants des parents emprisonnés, du prisonnier, de la personne qui s'occupe des enfants pendant la période d'emprisonnement, d'autres membres de la famille et d'amis également affectés. Ils se retrouvent tous à plusieurs reprises, soit en prison, soit à l'extérieur, pour les réunions de leur Groupe familial de transition.³⁷⁵

Recommandation : *Ce sont en particulier les parents et les personnes qui ont pris les enfants en charge qui doivent aider ceux-ci et les préparer à la libération et au retour d'un parent incarcéré avant la date prévue pour sa sortie. On devrait préparer une orientation permettant de répondre aux besoins des enfants durant ces périodes.*

Même brèves, les périodes d'emprisonnement peuvent entraîner des effets profonds et à long terme pour l'avenir des relations familiales. Cependant, quand un parent a passé une longue période en prison, il peut être particulièrement difficile de créer ou recréer une relation; un praticien a observé que « la famille, après de longues peines, se divise presque toujours après la libération ».³⁷⁶ Assumer la relation favorise l'intérêt supérieur de l'enfant; il importe de maintenir une bonne relation pendant l'incarcération afin d'assurer une bonne relation après la libération et cela vaut mieux que de tenter de la reconstruire au moment de la sortie de prison.³⁷⁷

Exemple de bonne pratique

A Parc prison au Royaume-Uni, on travaille avec les détenus et les familles pour les aider à réfléchir à la manière dont la réinsertion va fonctionner. Cela peut impliquer l'examen de questions pratiques telles que les finances, ainsi que celles de l'affectivité comme les espoirs et les craintes des enfants. La prison les aide à constituer un « kit de premier secours familial » pour soutenir la famille après la libération.³⁷⁸

Une fois sorties, « de nombreuses mères ont de la difficulté à se réadapter à la vie normale. Elles ont peine à trouver des logements, des emplois stables et à retrouver le lien avec leur famille à cause des effets négatifs de l'emprisonnement. La difficulté est même accrue si la mère ne s'est jamais occupée de son enfant hors de l'environnement carcéral ou qu'on ne lui a laissé que très peu de responsabilités dans les soins donnés à son enfant pendant son séjour en prison. »³⁷⁹ Une communication faite lors de la DGED a décrit le cas d'une mère qui a passé un mois en prison suivi d'un mois à l'extérieur, avec un bracelet électronique. Pendant cette période, elle a « perdu son logement et la garde de quatre de ses enfants. Comme elle était en prison, elle a été classée comme 'célibataire et sans domicile fixe', n'ayant

par conséquent plus droit qu'à un logement pour personne seule lors de sa sortie de prison. Celui-ci, à son tour, ne convenait pas pour loger ses enfants, de sorte qu'elle ne pouvait pas en récupérer la garde. Families Outside l'a aidée à trouver un domicile stable, mais deux ans plus tard, elle n'avait toujours pas retrouvé la garde de ses enfants et ne pouvait les voir que trois heures par semaine, sous surveillance. »³⁸⁰

Recommandation : La législation et les règlements devraient être amendés de manière à ce que leur passé en prison ne prive pas les anciens détenus du droit à des aides et allocations de l'Etat, en particulier lorsque leurs enfants en sont également affectés.

Après la libération de la personne détenue, la famille peut recevoir des aides d'agences extérieures. Le CICR a fourni des aides micro-économiques à d'anciens détenus et à leurs familles en Inde.³⁸¹ Cependant, les services de réinsertion ont été considérés comme suffisants, au mieux, dans une enquête faite dans plusieurs pays (développés et en développement) menée par Prison Fellowship International.³⁸²

Des relations familiales bonnes et stables « constituent un facteur de réduction de la récidive ».³⁸³ Voilà une importante raison de plus pour aider les enfants de détenus à maintenir une relation avec leur parent emprisonné, mais ce ne devrait être ni la seule, ni la principale raison de promouvoir le contact. Les enfants ne sont pas des instruments de réduction de la récidive, ils sont des personnes individuelles, ayant leurs droits et leurs besoins propres.

Notes

- 1 Scotland's Commissioner for Children and Young People, communication écrite, p. 1
- 2 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 4
- 3 Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, intervention écrite, p. 2
- 4 Prison Fellowship International, intervention écrite, p. 3
- 5 Families Outside, intervention écrite, p. 2
- 6 Ann Skelton, Exposé en plénière de la DGD et Families Outside, intervention écrite, p. 2
- 7 Families Outside, intervention écrite, p. 2
- 8 Gwyneth Boswell and Peter Wedge, intervention écrite, p. 1
- 9 Jean Zermatten, membre du Comité des droits de l'enfant, intervention orale, plénière DGD
- 10 CICR, communication écrite, p. 1
- 11 Rebecca Cheung, POPS, intervention orale, WG2
- 12 Ann Skelton, DGD exposé en plénière
- 13 EUROCHIPS, communication personnelle
- 14 Peter Wedge, University of East Anglia, intervention orale, WG2
- 15 Tiré du site *Family and Corrections Network*, à l'adresse : <http://www.fcnetwork.org/Bill%20of%20Rights/billofrights.pdf> (consulté le 23 janvier 2012)
- 16 Dee Ann Newell (2012) 'Risk and Protective Factors for Secondary Girls of Incarcerated Parents' parue dans *Family Court Review* 50(1) : 106-112, p.107
- 17 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, intervention écrite, p. 1
- 18 National Resource Center on Children and Families of the Incarcerated, intervention écrite, p. 1
- 19 HAQ Centre for Child Rights, intervention écrite, pp. 2-3
- 20 Site *EUROCHIPS*, à l'adresse : <http://www.eurochips.org/> (consulté le 1er février 2012)
- 21 Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, intervention écrite, p. 3
- 22 Howard League for Penal Reform, intervention écrite, p. 1
- 23 Action for Prisoners' Families, intervention écrite, p. 1
- 24 Action for Children and Youth Aotearoa, intervention écrite, p. 2
- 25 Sarah Salmon, Action for Prisoners' Families, intervention orale, WG1
- 26 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, intervention écrite, p. 3
- 27 Families Outside, intervention écrite, p. 2
- 28 Alan Kikuchi-White, SOS Children's Villages International, intervention orale, WG2
- 29 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 2
- 30 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, communication écrite, p. 2
- 31 Sian, DGD, exposé en plénière
- 32 Peter Scharff-Smith et Lucy Gampell (éditeurs) (2011) *Children of imprisoned parents*; The Danish Institute for Human Rights, European Network for Children of Imprisoned Parents, University of Ulster et Bambinisenzasbarre, p. 237
- 33 Else Marie Knudsen, London School of Economics, intervention orale, WG2
- 34 Rosi Enroos, intervention orale, WG1
- 35 Owen Gill, Barnardo's UK, intervention orale, WG2
- 36 National Resource Center on Children and Families of the Incarcerated, contribution écrite, p. 2
- 37 Diane Curry, POPS, intervention orale, WG2
- 38 Peter Scharff-Smith et Lucy Gampell (éditeurs) (2011) *Children of imprisoned parents*; The Danish Institute for Human Rights, European Network for Children of Imprisoned Parents, University of Ulster et Bambinisenzasbarre, p. 67
- 39 Peter Scharff-Smith, Danish Institute for Human Rights, intervention orale, WG2
- 40 Action for Children and Youth Aotearoa, contribution écrite, p. 5
- 41 Dee Ann Newell, The National Policy Partnership for Children of Incarcerated Parents, intervention orale, WG2
- 42 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, contribution écrite, p. 3
- 43 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, contribution écrite, p. 3

- 44 Peter Scharff-Smith Danish Institute for Human Rights, intervention orale, WG2
- 45 Liz Ayre, EUROCHIPS, intervention orale, WG2
- 46 Kirsten Sandberg, membre du Comité des droits de l'enfant, intervention orale, WG2
- 47 National Resource Center on Children and Families of the Incarcerated, contribution écrite, p. 3
- 48 Angus Mulready-Jones, Prison Advice and Care Trust, intervention orale, WG2
- 49 Liz Ayre, EUROCHIPS, communication personnelle
- 50 Silvia Zega, Cour d'appel d'Argentine, intervention orale, WG2
- 51 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 5
- 52 Meena Enawalla, Children and Families Across Borders, intervention orale, WG2
- 53 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 6
- 54 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 6
- 55 Koen Sevenants, Morning Tears, intervention orale, WG2
- 56 Deborah Cowley, Action for Prisoners' Families, intervention orale, WG2
- 57 Silvia Zega, communication écrite, p. 1
- 58 Silvia Zega, Cour d'Appel d'Argentine, intervention orale, WG2 et communication écrite, p. 2
- 59 Dee Ann Newell, The National Policy Partnership for Children of Incarcerated Parents, intervention orale, WG2
- 60 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, communication écrite, p. 4
- 61 Sian and Raheel, DGD, exposé en plénière
- 62 Università Cattolica, communication écrite, p. 3
- 63 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, communication écrite, pp. 3-4
- 64 Mary Murphy, CICR, communication personnelle
- 65 Ann Skelton, DGD, exposé en plénière
- 66 Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, communication écrite, p. 4
- 67 Else Marie Knudsen, London School of Economics, intervention orale, WG2
- 68 Angus Mulready-Jones, Prison Advice and Care Trust, communication personnelle
- 69 Raheel, DGD, exposé en plénière
- 70 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, communication écrite, p. 4
- 71 POPS, communication écrite, p. 1
- 72 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 5
- 73 POPS, communication écrite, p. 3
- 74 Scotland's Commissioner for Children and Young People, communication écrite, p. 4
- 75 Action for Children and Youth, Aotearoa, communication écrite, p. 6
- 76 Enakshi Ganguly, HAQ Centre for Children's Rights, intervention orale, WG2
- 77 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, communication écrite, pp. 4-5
- 78 Sarah Salmon, Action for Prisoners' Families, intervention orale, WG1
- 79 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 2
- 80 Oliver Robertson (2008) *Enfants en prison en raison des circonstances*, QUNO, p. 12
- 81 Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, communication écrite, p. 4
- 82 Penal Reform International, communication écrite, p. 2
- 83 Leda Koursoumba, Commissaire aux droits de l'enfant de Chypre, intervention orale, WG1
- 84 'HC directs govt to take care of families of poor prisoners', parue dans *The Times of India*, 31 octobre 2011, disponible sous : http://articles.timesofindia.indiatimes.com/2011-10-31/ahmedabad/30341579_1_jail-inmates-prisoners-vadodara-central-jails (consulté en novembre 2011)
- 85 Silvia Zega, Prosecrétaire de la Cour d'Appel d'Argentine, intervention orale, WG2
- 86 Sabine Skutta, Croix-Rouge allemande et Coalition nationale pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en Allemagne, intervention orale, WG2
- 87 Ann Skelton, DGD, exposé en plénière
- 88 Afrique du Sud : Cour constitutionnelle *S v M* (CCT53/06) [2007] ZACC 18 (26 Septembre 2007), paragraphe 36
- 89 Ann Skelton, DGD, exposé en plénière
- 90 Tania Loureiro (2010) *Perspectives of Children and Young People with a Parent in Prison*; Scotland's Commissioner for Children and Young People and Families Outside, p. 6

- 91 Jan Wetzel, Amnesty International, intervention orale, WG2
- 92 Scotland's Commissioner for Children and Young People, communication écrite, p. 4
- 93 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 3
- 94 IPJJ (2011) *Committee on the Rights of the Child Day of General Discussion 2011 : Children of Incarcerated Parents*, p. 4
- 95 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, communication écrite, p. 1
- 96 Lucy Gampell, EUROCHIPS, intervention orale, WG2
- 97 Scotland's Commissioner for Children and Young People, communication écrite, p. 3
- 98 Nico Juetten, Scotland's Commission for Children and Young People, communication personnelle
- 99 Oliver Robertson (2007) *Parents en prison : les effets sur leurs enfants*, QUNO, p. 18
- 100 Peter Scharff Smith, Danish Institute for Human Rights, intervention orale, WG2
- 101 Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, communication écrite, p. 2
- 102 Massimo Benoit Torsegno, AIAF (Association italienne d'avocats de la famille et des mineurs) Liguria, intervention orale, WG2
- 103 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 10
- 104 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 4
- 105 IPJJ (2011) *Committee on the Rights of the Child Day of General Discussion 2011 : Children of incarcerated parents*, p. 4
- 106 QUNO, communication écrite, pp. 1-2
- 107 QUNO, communication écrite, pp. 3
- 108 QUNO, communication écrite, pp. 3
- 109 QUNO, communication écrite, p. 2
- 110 Oliver Robertson (2008) *Enfants en prison en raison des circonstances*; QUNO
- 111 Penal Reform International, communication écrite, p. 1
- 112 QUNO, communication écrite, p. 2
- 113 Rosi Enroos, communication écrite, p. 3
- 114 QUNO, communication écrite, pp. 2-3
- 115 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 3
- 116 Silvia Zega, communication écrite, p. 6
- 117 Oliver Robertson (2008) *Enfants en prison en raison des circonstances*; QUNO, p. 14
- 118 Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal, communication écrite, p. 3
- 119 Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, communication écrite, p. 3
- 120 Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, communication écrite, p. 3
- 121 Prison Fellowship International, communication écrite, p. 6
- 122 CICR, communication écrite, p. 1
- 123 CICR, communication écrite, p. 5
- 124 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 3
- 125 QUNO, communication écrite, p. 4
- 126 QUNO, communication écrite, pp. 3-4
- 127 Isabel Bordin, DGD, exposé en plénière
- 128 Oliver Robertson (2008) *Enfants en prison en raison des circonstances*; QUNO, p. 20
- 129 Sophie Feintuch (2010) 'New Spanish Practice Aims to Break the Cycle Among Mothers and Children' parue dans *Corrections Today* 2010 : 6, pp. 38-42. Une analyse plus détaillée des unités externes pour les mères ainsi que des problèmes possibles est disponible à l'adresse : <https://www.aca.org/fileupload/177/ahaidar/Feintuch.pdf> (consulté le 17 janvier 2012)
- 130 Penal Reform International, communication écrite, p. 2
- 131 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 3
- 132 Human Rights Watch, communication écrite, p.3
- 133 Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, communication écrite, p. 2
- 134 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 3
- 135 Penal Reform International, communication écrite, p. 3
- 136 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 7
- 137 IBFAN, communication écrite, p. 5
- 138 Oliver Robertson (2008) *Enfants en prison en raison des circonstances*; QUNO, p. 47
- 139 Penal Reform International, communication écrite, p. 2
- 140 African Women Corrections Association, communication écrite, p. 3
- 141 The Federation of Mother and Child Homes and Shelters, communication écrite, p. 2

- 142 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 4
- 143 Isabel Bordin, DGD, exposé en plénière
- 144 EUROCHIPS, communication écrite, p. 4
- 145 EUROCHIPS, communication écrite, p. 2
- 146 IBFAN, communication écrite, p. 2
- 147 The Federation of Mother and Child Homes and Shelters, communication écrite, p. 3
- 148 Isabel Bordin, DGD, exposé en plénière
- 149 Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal, communication écrite, p. 7
- 150 Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal, communication écrite, pp. 5-6
- 151 The Federation of Mother and Child Homes and Shelters, communication écrite, p. 2
- 152 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 2
- 153 CICR, communication écrite, p. 2
- 154 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 8
- 155 QUNO, communication écrite, p. 4
- 156 Oliver Robertson (2008) *Enfants en prison en raison des circonstances*; QUNO, p. 23
- 157 QUNO, communication écrite, p. 4
- 158 Penal Reform International, communication écrite, pp. 1-2
- 159 QUNO, communication écrite, p. 4
- 160 Mary Murphy, CICR, communication personnelle
- 161 Enakshi Ganguly, HAQ Centre for Child Rights, intervention orale, WG2
- 162 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 8
- 163 Oliver Robertson (2007) *Parents en prison : les effets sur leurs enfants*; QUNO, p. 36
- 164 African Women Corrections Association, communication écrite, p. 2
- 165 Human Rights Watch, communication écrite, p. 4
- 166 ELFI (s.d.) *United Nations Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders: Draft*; ELFI, p. 76
- 167 Human Rights Watch, communication écrite, p. 4
- 168 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 3
- 169 IBFAN, contribution écrite, p. 2
- 170 Organisation mondiale de la Santé et UNICEF(2003) *Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant*; Organisation mondiale de la Santé et UNICEF, pp. 7-8
- 171 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 3
- 172 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 7
- 173 Human Rights Watch, communication écrite, p. 2
- 174 Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal, communication écrite, p. 1
- 175 Oliver Robertson (2010) *The Decision to Imprison: How the best interests of a baby are assessed when deciding whether they can live with imprisoned mothers*; non publié, p. 40. Disponible sur demande
- 176 Penal Reform international, communication écrite, p. 7
- 177 Mary Murphy, communication personnelle
- 178 Berthey-Lee Adja, Bureau International Catholique de l'Enfance, intervention orale, WG1
- 179 Penal Reform International, communication écrite, p. 2
- 180 IBFAN, communication écrite, p.5
- 181 Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale, communication écrite, p. 3
- 182 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 4
- 183 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 9
- 184 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Soudan CRC/C/SDN/CO/3-4, pp. 11-12
- 185 Petride Mudoola (2012) '161 children in prison for no crime' en site *New Vision*, disponible à l'adresse : <http://www.newvision.co.ug/news/628368-161-children-in-prison-for-no-crime.html> (consulté le 16 janvier 2012)
- 186 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 3
- 187 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 2
- 188 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 2
- 189 D. Dallaire, J. Poehlmann and A. Loper, communication écrite, p. 4
- 190 Oliver Robertson (2007) *Parents en prison : Les effets sur leurs enfants*; QUNO, p. 22
- 191 Action for Prisoners' Families, communication écrite, pp. 2-3
- 192 Wasim Hussein, intervention orale, WG2

- 193 Site *Email a Prisoner*, disponible à l'adresse : <http://www.emailaprisoner.com/> (consulté le 18 janvier 2012)
- 194 Jason Daye, intervention orale, WG2
- 195 Justice Action (2011) *Computers in Cells: Maintaining community ties and reducing recidivism*, p. 7, à l'adresse : <http://justiceaction.org.au/cms/images/stories/CmpgnPDFs/computersincells.pdf>
- 196 Ben Raikes, Université de Huddersfield, communication personnelle
- 197 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 2
- 198 Action for Prisoners' Families, communication écrite, pp. 2-3
- 199 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 3
- 200 Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale, communication écrite, p. 4
- 201 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, communication écrite, p. 5
- 202 Sian and Raheel, DGD, exposé en plénière
- 203 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 3
- 204 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 2
- 205 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 6
- 206 Kimberly Svevo, Child Rights and Protection Consultancy, intervention orale, WG2
- 207 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 2
- 208 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 5 et Sian and Raheel, DGD, exposé en plénière
- 209 D. Dallaire, J. Poehlmann and A. Loper, communication écrite, p. 2
- 210 Scotland's Commissioner for Children and Young People, communication écrite, p. 5
- 211 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 5
- 212 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 10
- 213 CICR, communication écrite, p. 3
- 214 D. Dallaire, J. Poehlmann and A. Loper, communication écrite, p. 1
- 215 Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale, communication écrite, p. 4
- 216 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 6
- 217 Angus Mulready-Jones, Prison Advice and Care Trust, intervention orale, WG2
- 218 DCI International, communication écrite, p. 2
- 219 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 2
- 220 Parc Supporting Families, communication écrite, p. 4
- 221 Gwyneth Boswell and Peter Wedge, communication écrite, p. 2
- 222 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 10
- 223 Sian and Raheel, DGD, exposé en plénière
- 224 Sian and Raheel, DGD, exposé en plénière
- 225 Parc Supporting Families, communication écrite, pp. 4-5
- 226 Peter Scharff-Smith et Lucy Gampell (éditeurs) (2011) *Children of imprisoned parents*; The Danish Institute for Human Rights, European Network for Children of Imprisoned Parents, University of Ulster et Bambinisenzasbarre, p. 259
- 227 Sian and Raheel DGD exposé en plénière
- 228 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 2
- 229 Gwyneth Boswell and Peter Wedge, communication écrite, p. 3
- 230 Sian, DGD, exposé en plénière
- 231 Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale, communication écrite, p. 6
- 232 Sian and Raheel, DGD, exposé en plénière
- 233 D. Dallaire, J. Poehlmann and A. Loper, communication écrite, p. 2
- 234 D. Dallaire, J. Poehlmann and A. Loper, communication écrite, p. 3
- 235 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 2
- 236 Peter Scharff-Smith et Lucy Gampell (éditeurs) (2011) *Children of imprisoned parents*; The Danish Institute for Human Rights, European Network for Children of Imprisoned Parents, University of Ulster et Bambinisenzasbarre, p. 236
- 237 Parc Supporting Families, communication écrite, p. 6
- 238 Ben Raikes, Université de Huddersfield, intervention orale, WG
- 239 Agnieszka Martynowicz (2011) *Children of imprisoned parents*; The Danish Institute for Human Rights, European Network for Children of Imprisoned Parents, University of Ulster and Bambinisenzasbarre, p. 33
- 240 Exposition 'Collateral Convicts' (« Condamnés collatéraux »), panneau 4, à l'adresse : <http://quino.org/geneva/pdf/humanrights/women-in-prison/2011/Collateral-Convicts-light.pdf> (consulté le 23 janvier 2012)
- 241 Parc Supporting Families, communication écrite, p. 5

- 242 Gwyneth Boswell and Peter Wedge, communication écrite, p. 2
- 243 D. Dallaire, J. Poehlmann and A. Loper, communication écrite, pp. 4-5
- 244 Prison Fellowship International, intervention orale, WG1
- 245 Penal Reform International, communication écrite, p. 5
- 246 Families Outside, communication écrite, p. 2
- 247 D. Dallaire, J. Poehlmann and A. Loper, communication écrite, p. 3
- 248 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 3
- 249 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 5
- 250 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 5
- 251 Hanne Hamsund, FFP, intervention orale, WG2
- 252 Hanne Hamsund, FFP, intervention orale, WG2
- 253 Else Marie Knudsen, London School of Economics, intervention orale, WG2
- 254 Scotland's Commissioner for Children and Young People, communication écrite, p. 5
- 255 Lucy Gampell, EUROCHIPS, intervention orale, WG2
- 256 Laura Bevan, Penal Reform International, intervention orale, WG2
- 257 Università Cattolica, communication écrite, p. 4
- 258 Rebecca Cheung, POPS, intervention orale, WG2
- 259 Lucy Gampell, EUROCHIPS, intervention orale, WG2
- 260 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 4
- 261 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 4
- 262 Ann Skelton, intervention orale, atelier préparatoire à la DGD
- 263 CICR, communication écrite, pp. 2-3
- 264 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 2
- 265 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 2
- 266 Howard League for Penal Reform, communication écrite, p. 4
- 267 Howard League for Penal Reform, communication écrite, p. 2
- 268 Tania Loureiro (2010) *Perspectives of Children and Young People with a Parent in Prison*; Scotland's Commissioner for Children and Young People and Families Outside
- 269 Dee Ann Newell, The National Policy Partnership for Children of Incarcerated Parents, communication personnelle
- 270 POPS, communication écrite, p. 2
- 271 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 4
- 272 Families Outside Bulletin janvier 2012, à l'adresse : <http://www.familiesoutside.org.uk/content/uploads/2012/01/Newsletter-Jan12.pdf> (consulté le 24 janvier 2012)
- 273 Gwyneth Boswell, University of East Anglia, intervention orale, WG1
- 274 Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, par. 29.c
- 275 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 5
- 276 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 6
- 277 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 6
- 278 Prison Fellowship International, communication écrite, p. 4
- 279 Enakshi Ganguly, HAQ Centre for Children's Rights, intervention orale, WG2
- 280 Virginia Murillo Herrera, DCI Costa Rica, intervention orale, WG2
- 281 Owen Gill, Barnardo's UK, intervention orale, WG2
- 282 Amnesty International, communication écrite, p. 1
- 283 Amnesty International, communication écrite, p. 4
- 284 Amnesty International, communication écrite, p. 4
- 285 Amnesty International, communication écrite, p. 2
- 286 Amnesty International, communication écrite, p. 3
- 287 Jan Wetzel, Amnesty International, intervention orale, WG2
- 288 Mary Murphy, CICR, communication personnelle
- 289 Amnesty International, communication écrite, p. 3
- 290 Howard League for Penal Reform, communication écrite, p. 2
- 291 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 2
- 292 Howard League for Penal Reform, communication écrite, p. 1

- 293 National Resource Center on Children and Families of the Incarcerated, communication écrite, p. 1
- 294 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, communication écrite, p. 1
- 295 Dee Ann Newell, The National Policy Partnership for Children of Incarcerated Parents, communication personnelle
- 296 Families Outside, communication écrite, p. 2
- 297 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 7
- 298 Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, communication écrite, p. 2
- 299 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 3
- 300 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 2
- 301 Families Outside, communication écrite, p. 2
- 302 Howard League for Penal Reform, communication écrite, p. 5
- 303 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 1
- 304 Howard League for Penal Reform, communication écrite, p. 5
- 305 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 2; Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, communication écrite, p. 2 et Università Cattolica, communication écrite, p. 2
- 306 Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, communication écrite, p. 2
- 307 Families Outside, communication écrite, p. 2
- 308 Howard League for Penal Reform, communication écrite, p. 5
- 309 Isabel Bordin, DGD, exposé en plénière
- 310 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 9
- 311 Howard League for Penal Reform, communication écrite, p. 3
- 312 Silvia Zega, communication écrite, p. 3
- 313 Università Cattolica, communication écrite, p. 2
- 314 Università Cattolica, communication écrite, p. 2
- 315 EUROCHIPS, communication écrite, p. 4
- 316 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 2
- 317 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 2
- 318 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 2
- 319 Nancy Loucks, Families Outside, intervention orale, WG2
- 320 National Resource Center on Children and Families of the Incarcerated, communication écrite, p. 3
- 321 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 2
- 322 Families Outside, communication écrite, p. 1
- 323 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 3
- 324 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 7
- 325 Alexander Hirschfield, professeur de criminologie, Université de Huddersfield, communication personnelle
- 326 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 1
- 327 Sabine Skutta, Croix-Rouge allemande et Coalition nationale pour la mise en œuvre de la Convention relative des droits de l'enfant en Allemagne, intervention orale, WG2
- 328 Sarah Salmon, Action for Prisoners' Families, intervention orale, WG1
- 329 Scotland's Commissioner for Children and Young People, communication écrite, p. 4
- 330 IPJJ (2011) *Committee on the Rights of the Child Day of General Discussion 2011: Children of incarcerated parents*, p. 6
- 331 Mary Murphy, CICR, communication personnelle
- 332 Ben Raikes, Université de Huddersfield, intervention orale, WG1
- 333 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 1
- 334 National Resource Center on Children and Families of the Incarcerated, communication écrite, p. 5
- 335 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents et The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, communication écrite, p. 1
- 336 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 4
- 337 SOS Children's Villages International, communication écrite, pp. 4-5
- 338 Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale, communication écrite, p. 4
- 339 QUNO, communication écrite, p. 5
- 340 Nico Juetten, Scotland's Commission for Children and Young People, communication personnelle
- 341 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, communication écrite, pp. 2-3

- 342 The Federation of Mother and Child Homes and Shelters, communication écrite, p. 1
- 343 The Osborne Association's New York Initiative for Children of Incarcerated Parents and The Committee for Hispanic Children and Families, Inc, communication écrite, pp. 2-3
- 344 Families Outside, communication écrite, p. 4
- 345 Sian and Raheel, DGD, exposé en plénière
- 346 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, pp. 6-7
- 347 DCI International, communication écrite, p. 2
- 348 Owen Gill, Barnardo's UK, intervention orale, WG2
- 349 EUROCHIPS, communication écrite, p. 3
- 350 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 5
- 351 Koen Sevenants, Morning Tears, intervention orale, WG2
- 352 Dee Ann Newell, The National Policy Partnership for Children of Incarcerated Parents, intervention orale, WG2
- 353 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 12
- 354 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 3
- 355 HAQ Centre for Child Rights, communication écrite, p. 11
- 356 Amnesty International, communication écrite, pp. 3-4
- 357 Enakshi Ganguly, HAQ Centre for Children's Rights, intervention orale, WG2
- 358 Action for Prisoners' Families, communication écrite, pp. 1-2
- 359 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 2
- 360 Gwyneth Boswell and Peter Wedge, communication écrite, p. 4
- 361 DCI International, communication écrite, p. 3
- 362 Deborah Cowley, Action for Prisoners' Families, intervention orale, WG2
- 363 SOS Children's Villages International, communication écrite, p. 2
- 364 Marija Gebelica Supljika, Bureau de l'ombudsman des enfants, Croatie, intervention orale, WG2
- 365 Jan Wetzel, Amnesty International, intervention orale, WG2
- 366 Howard League for Penal Reform, communication écrite, p. 3
- 367 Families Outside, communication écrite, p. 4
- 368 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 7
- 369 Howard League for Penal Reform, communication écrite, p. 2
- 370 Penal Reform International, communication écrite, p. 5
- 371 Families Outside, communication écrite, p. 1
- 372 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 5
- 373 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 3
- 374 Lucy Gampell, EUROCHIPS, intervention orale, WG2
- 375 Tiré du site *Community Works*, à l'adresse : <http://communityworkswest.org/index.php/rgc/52-ftc> (consulté le 9 janvier 2012)
- 376 Koen Sevenants, Morning Tears, intervention orale, WG2
- 377 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 3
- 378 Susan Ellis, G4S Care & Justice Service Ltd, intervention orale, WG2
- 379 Action for Children and Youth Aotearoa, communication écrite, p. 4
- 380 Families Outside, communication écrite, p. 3
- 381 CICR, communication écrite, p. 3
- 382 Prison Fellowship International, communication écrite, p. 6
- 383 Action for Prisoners' Families, communication écrite, p. 4

Annexe I : Principes généraux et recommandations

Principes généraux

Les enfants dont les parents ont affaire à la justice pénale **ont les mêmes droits que tous les autres enfants**. Leurs droits de devraient donc pas souffrir du fait du statut de leur parent emprisonné ou en raison de décisions prises à l'endroit de celui-ci.

L'**intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale en ce qui concerne toutes les décisions pouvant toucher, directement ou indirectement, les enfants de parents emprisonnés. Les États devraient élaborer et appliquer des lois/politiques visant à ce que ce soit le cas à toutes les étapes des procédures de la justice pénale.

Chaque enfant est une personne individuelle et a des besoins individuels. Les décisions qui les affectent devraient être prises au cas par cas.

Les besoins des enfants dépendent de leur **situation personnelle**, notamment leur âge ou leur stade de développement, et de tout handicap ou besoin particulier qu'ils peuvent avoir. Toutes les informations données aux enfants doivent être adaptées à leur âge, énoncées dans leur langage et tenir compte de leurs handicaps.

Le **droit de l'enfant à une relation avec ses parents** ne devrait pas être subordonné aux préoccupations sécuritaires de l'État; les nécessités accrues de la sécurité devraient être compatibles avec le droit de l'enfant à maintenir le contact avec un parent emprisonné.

Qu'ils soient détenus avec leurs parents ou séparés d'eux, les enfants de parents emprisonnés sont vulnérables et ont droit à une prise en charge **et une protection particulières**. Certains enfants, même s'ils n'ont pas besoin ou ne bénéficient pas d'interventions ou d'aides spécialisées, doivent pouvoir y recourir s'ils le souhaitent.

Dans le cas des enfants faisant l'objet d'une **prise en charge alternative**, il faudra suivre en tout temps les « Lignes directrices des Nations Unies pour la prise en charge alternative des enfants ».

Les enfants (et les familles) des détenus devraient pouvoir **participer activement aux décisions qui les concernent**, de façon adaptée à leur âge et à leur maturité. Ils devraient aussi pouvoir participer à la création et l'élaboration de tous les services, du matériel de formation et des lignes directrices qui les concernent.

Les mesures non privatives de liberté devraient avoir la priorité lorsque les enfants risquent d'être affectés, notamment par la détention préventive, afin de prévenir les effets négatifs que peut avoir sur les enfants le fait d'avoir un parent en prison.

Les parents impliqués dans une procédure pénale ne devraient **jamais être soumis à des humiliations** devant leurs enfants.

Tous les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec les enfants de parents emprisonnés devraient recevoir **une formation** et des conseils sur la manière de réagir face à eux.

Une « Déclaration des droits des enfants de parents détenus » a été élaborée par des enfants aux États Unis. Ce sont les droits :

- à être maintenu en sécurité et informé au moment de l'arrestation de mon parent;
- à être entendu lorsque l'on prend des décisions qui me concernent;
- à être pris en considération lorsque des décisions sont prises au sujet de mon parent;
- à être bien pris en charge durant l'absence de mon parent;
- à pouvoir parler à mon parent, le voir et le toucher;
- à bénéficier d'un soutien lorsque je suis confronté à l'emprisonnement de mon parent;
- à ne pas faire l'objet de jugements, de blâme ou être catégorisé en raison de l'incarcération de mon parent;
- à une relation avec mon parent pendant toute ma vie.

Statistiques

Principe général: Il convient de réunir régulièrement et de manière systématique les statistiques concernant les enfants de parents emprisonnés, ce qui contribuera à élaborer les politiques et pratiques.

Recommandation: Les institutions de la justice pénale devraient créer des systèmes de collecte de données et de surveillance visant à protéger les droits des enfants et qui recensent le nombre de détenus ayant des enfants, le nombre d'enfants qu'a chaque parent incarcéré et autres informations nécessaires à l'élaboration de politiques et de pratiques dans ce domaine.

Que dire aux enfants?

Principe général: On devrait dire la vérité aux enfants, de manière adaptée à leur âge, au sujet de la situation de leur parent.

Recommandation: Il faut soutenir et encourager les parents et les personnes en charge des enfants à dire à ceux-ci la vérité sur la situation de leur parent, de manière adaptée à leur âge, et à mieux comprendre les répercussions potentiellement négatives que peut avoir le mensonge sur le développement de l'enfant. Il faudrait préparer une orientation sur les manières appropriées de parler aux enfants de l'incarcération d'un parent.

Futures recherches

Principe général: Sur cette question, on a besoin de davantage de recherches, mais elles devraient être fondées sur la participation, et éviter de nuire aux enfants de détenus ou à leur entourage.

L'arrestation

Principe général: Les arrestations devraient être effectuées en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et la prise en charge des enfants, ainsi que d'autres besoins doivent être inclus dans le cadre de la procédure d'arrestation.

Recommandation: Il faudrait élaborer des protocoles ou autres conseils sur la manière dont les agents chargés de procéder aux arrestations devraient s'adresser aux enfants présents lors de l'arrestation ou affectés par celle-ci.

Recommandation: Les protocoles en vue des arrestations devraient être très détaillés, comportant les points suivants:

- les mesures à prendre avant, pendant et après l'arrestation;
- chercher à savoir si la personne faisant l'objet de l'arrestation a la charge d'enfants;
- diverses situations d'arrestations, notamment celles où les enfants ne sont pas présents ou ne sont pas censés l'être;
- les groupes de personnes à informer ou impliquer, comme assistants des services de protection de l'enfance ou travailleurs sociaux;

- la manière de solliciter la coopération des parents lors de l'arrestation, si les enfants sont présents;
- trouver des personnes pouvant prendre les enfants en charge et leur amener les enfants;
- enregistrer la situation dans les dossiers.

Recommandation : Les protocoles d'arrestation devraient confirmer les droits et la dignité de l'enfant, et notamment veiller à ce que le parent ne soit pas humilié devant l'enfant. Il faudrait faire participer des enfants à l'élaboration de ces protocoles.

Recommandation : Les mandats de perquisition devraient comporter des lignes directrices de base sur la manière d'agir à l'égard d'enfants présents lors d'une arrestation ou affectés par celle-ci.

Recommandation : On s'efforcera d'identifier les enfants de parents entrés en conflit avec la loi dès l'instant de l'arrestation et on poursuivra les efforts en ce sens jusqu'à la libération. On communiquera aux services publics d'assistance toutes informations relatives aux besoins des enfants, en respectant le droit de l'enfant à sa vie privée.

Recommandation : Les enfants ne devraient pas être laissés à eux-mêmes après l'arrestation d'un parent. Ils devraient être confiés à la garde d'un adulte approprié.

Recommandation : Même si les personnes arrêtées ne le demandent pas, elles doivent être informées de ce qui est prévu pour la garde des enfants pendant et après l'arrestation. Les agents doivent être responsables de veiller à ce que les personnes arrêtées reçoivent cette information, et qu'elles sachent si les enfants peuvent les accompagner en prison.

Recommandation : Les personnes arrêtées devraient être autorisées et aidées, immédiatement après leur arrestation, à prendre des dispositions temporaires pour la prise en charge des enfants dont ils ont la garde. Les enfants eux-mêmes doivent pouvoir être entendus et participer aux décisions concernant la prise en charge de remplacement.

Recommandation : Les dispositions prises après l'arrestation pour la prise en charge des enfants doivent être temporaires et susceptibles d'être révisées tant par les deux parents arrêtés que par leurs substituts temporaires. Il peut être approprié de poser des limites aux décisions que les gardiens temporaires peuvent faire relativement aux enfants et/ou assurer une surveillance judiciaire ou d'autre nature pour faire en sorte que l'enfant soit protégé comme il convient.

Recommandation : Les enfants et les familles doivent être informés sur les soutiens à leur disposition : organisations, services d'assistance téléphonique et sites internet. La justice pénale et autres agences devraient fournir ces renseignements oralement et par écrit, sous des formes et dans des langages que les enfants peuvent comprendre, quel que soit leur âge ou leur niveau de développement.

Recommandation : Tous les lieux dans lesquels les enfants de ceux qui sont en conflit avec la loi entrent en contact avec le système de justice pénale notamment les commissariats de police, les bureaux d'avocats, les cellules de détention et la cour doivent donner des informations sur les aides possibles. Ces informations doivent aussi être disponibles dans des endroits que fréquentent les enfants et les familles, comme les écoles, les clubs de jeunes et les sites internet, de même que dans les prisons, pour les détenus nouvellement arrivés.

Recommandation : Les professionnels de la justice pénale, les travailleurs sociaux et autres professionnels qui peuvent entrer en contact avec les enfants de parents incarcérés devraient être formés en matière de droits et de besoins de ces enfants.

Avant le procès

Principe général: Il faut tenir compte de l'impact des mesures prises avant le procès sur les enfants lorsque l'on envisage ou révisé ces mesures, en mettant en place des procédures visant à alléger tout impact négatif sur les enfants.

Recommandation: Une présomption contre la détention préventive est souhaitable et l'intérêt supérieur des enfants devrait être une considération prioritaire au moment de décider de mesures concernant un parent ou de les réviser, en particulier lorsqu'il s'agit de le détenir. On préparera des orientations sur les informations préalables à de telles décisions et sur la manière de collecter ces informations.

Recommandation: Les enfants devraient avoir accès à leurs parents en détention préventive, par défaut, à moins que cela n'ait été jugé contraire à leur intérêt supérieur, et les autorités devraient faciliter ces contacts. Des restrictions ne devraient être admissibles que pour des motifs raisonnables précisés par l'autorité de détention.

Recommandation: Les Etats devraient envisager d'accélérer les cas de suspects ayant des enfants, en particulier dans les juridictions qui connaissent de longues périodes d'attente avant le procès, en raison des effets que peuvent avoir sur les enfants la séparation et/ou l'incertitude.

Le tribunal et le procès

Principe général: On aidera les enfants à assister au procès d'un parent, lorsqu'ils le désirent et dans la mesure où cela n'est pas contraire à leur intérêt supérieur.

Recommandation: On devrait donner aux enfants un soutien individualisé et adapté à leur âge pour assister au procès d'un parent, s'ils désirent le faire et si c'est dans leur intérêt supérieur.

Recommandation: Les Etats devraient s'acheminer vers des systèmes judiciaires adaptés aux enfants qui font des enfants de parents emprisonnés un groupe explicitement mentionné et pris en compte.

Recommandation: Les tribunaux des affaires familiales devraient participer tant aux décisions initiales qu'à l'examen ultérieur des mesures prises en vue de la prise en charge et des contacts avec les parents pour les enfants dont les parents ont maille à partir avec la justice. Il faudrait favoriser la pleine participation des parents incarcérés dans ces affaires.

La condamnation

Principe général: En condamnant un parent, les tribunaux devraient tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'impact que certaines condamnations peuvent avoir sur les enfants.

Recommandation: Avant de prononcer une condamnation, les cours devraient établir si les personnes reconnues coupables ont des enfants dépendants d'eux et prendre en considération l'impact de toutes les condamnations possibles sur les enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale au moment de choisir une peine.

Recommandation: Au moment d'envisager quelles peines imposer à une personne ayant un enfant à charge, les peines les moins dommageables pour les enfants devraient être envisagées en priorité. On devrait préparer une documentation sur la manière dont les diverses peines affectent les enfants.

Recommandation : Les femmes enceintes ne devraient pas être emprisonnées sans avoir un accès facile à des installations adéquates pour un accouchement et des soins prénataux et postnataux.

Recommandation : Des estimations d'impact sur les enfants devraient être disponibles toutes les fois que l'on examine la question de savoir s'il faut mettre les parents en détention ou les élargir; il en va de même des décisions concernant la détention préventive ou la libération précoce, ainsi que le transfert de détenus d'une prison à l'autre.

Recommandation : Quand une condamnation a pour effet de séparer des parents des enfants qui sont à leur charge, on doit leur donner suffisamment de temps pour prendre des dispositions pour ces enfants avant le commencement de la peine, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

Recommandation : Lorsqu'un contact suivi avec les enfants est une condition du maintien des droits parentaux, l'emprisonnement d'un parent ne doit pas être considéré comme un manquement à cette condition.

Crimes contre les enfants

Principe général : La complexité de la situation des enfants qui ont fait l'objet de délits commis par leurs parents nécessite d'autres recherches et orientations.

Recommandation : Il faut continuer les recherches et élaborer des lignes directrices sur la manière d'évaluer et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il fait l'objet de crimes de la part d'un parent, et sur la manière dont les enfants peuvent participer aux procédures qui leur sont liées.

Enfants vivant en prison – limites et restrictions

Principe général : Les décisions concernant les cas où des enfants doivent vivre en prison ou quitter la prison doivent se fonder sur une analyse de leur intérêt supérieur faite individuellement, au cas par cas.

Recommandation : Les décisions sur la question de savoir si et quand les enfants devraient vivre en prison ou la quitter doivent être prises à partir d'une analyse individualisée, au cas par cas, de leur intérêt supérieur. Le lieu de naissance de l'enfant ou de son adoption et le sexe du parent ne devraient pas être des éléments considérés comme pertinents dans ces décisions. Des facteurs tels que le délit, la durée de la peine, le comportement en prison ou autres semblables ne devraient entrer en ligne de compte que dans la mesure où ils affectent l'intérêt supérieur de l'enfant et ne devraient pas automatiquement exclure la possibilité pour les enfants de vivre avec leurs parents en prison.

Recommandation : Il faut élaborer des lignes directrices visant à aider les décideurs en matière de facteurs à prendre en compte lorsqu'ils doivent déterminer si les bébés et les enfants peuvent vivre en prison avec un parent.

Enfants vivant en prison – conditions matérielles

Principe général : Les enfants doivent vivre dans un environnement sûr, sain et favorable à leur développement.

Recommandation : Les installations destinées aux enfants vivant en prison doivent leur être adaptées, propres et hygiéniques, conçues pour tenir compte de leur développement et de leur sécurité. Il faut préparer des lignes d'orientation sur les caractères appropriés de ces installations.

Recommandation: Les espaces destinés aux enfants doivent faire l'objet d'inspections régulières et indépendantes de la part des organes chargés d'inspecter les installations semblables de la collectivité. La gestion quotidienne des installations destinées aux enfants résidant en prison doit être confiée de préférence aux organismes qui ont le même rôle dans la collectivité, plutôt qu'aux autorités pénitentiaires.

Recommandation: Les enfants doivent être examinés régulièrement par des pédiatres ou d'autres agents de santé spécialisés en pédiatrie. Ils doivent recevoir les vaccinations d'usage.

Recommandation: Toutes les personnes qui fournissent des soins médicaux en prison et tous les membres du personnel pénitentiaire en contact avec les enfants vivant en prison doivent être formés aux soins de santé primaires des enfants. On élaborera des lignes directrices sur la forme et le contenu de cette formation.

Recommandation: Les coûts liés aux enfants vivant en prison, en particulier la nourriture, les vêtements, le logement et les soins médicaux, ne devraient pas être à leur charge ou à celle de leur famille.

Enfants vivant en prison – conditions de socialisation et de développement

Principe général: Dans tous les domaines de la vie de l'enfant, l'environnement carcéral devrait ressembler le plus possible à celui de la vie à l'extérieur de la prison.

Recommandation: Toutes les personnes en contact avec des enfants vivant en prison devraient être formées et aidées à agir et se comporter correctement avec eux. Celles qui prennent soin d'enfants devraient être formées en matière de puériculture. On devrait élaborer des lignes directrices sur la forme et le contenu de cette formation.

Recommandation: Les membres du personnel pénitentiaire qui sont en contact avec des enfants ne devraient pas porter l'uniforme de la prison et s'abstenir de crier en donnant des ordres ou en prenant des mesures disciplinaires en présence des enfants.

Recommandation: Les enfants vivant en prison doivent être soutenus de manière adéquate dans leur développement et leur éducation, ils doivent pouvoir bénéficier de contacts sûrs avec le monde extérieur et d'activités ludiques, passer du temps avec le reste de leur famille et rencontrer d'autres enfants.

Recommandation: Les parents détenus devraient être autorisés à voir le plus souvent possible les enfants qui vivent avec eux, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils devraient avoir les mêmes possibilités qu'à l'extérieur de prendre soin des bébés et des jeunes enfants et de maintenir des liens avec eux, et notamment être exemptés d'autres tâches telles que le travail carcéral sans être pénalisés.

Recommandation: Les enfants vivant en prison devraient être autorisés à avoir des contacts avec les membres de leur famille et d'autres personnes qui leur sont proches, sans restrictions dans la fréquence, la longueur, la forme ou l'accompagnement, excepté dans les cas où ces restrictions sont nécessaires à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfants vivant en prison – grossesse, naissance et premières années

Principe général: Il est indispensable de satisfaire aux besoins spécifiques des enfants au moment de leur naissance et durant leurs premières années.

Recommandation: Les femmes et jeunes filles détenues enceintes doivent bénéficier de soins prénataux de qualité, y compris de conseils sur la meilleure alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, pour leur permettre de prendre les décisions concernant l'alimentation de leurs enfants en connaissance de cause.

Recommandation : Les femmes enceintes et les jeunes mères, ainsi que celles qui allaitent, doivent recevoir une alimentation appropriée en vue du développement sain de leurs enfants.

Recommandation : Les enfants qui viennent vivre en prison doivent faire l'objet d'un examen médical à leur arrivée. En outre, on offrira à toutes les femmes et jeunes filles nubiles un test de grossesse lors de leur entrée en prison. Toutefois, on ne l'exigera pas et on respectera le droit de la femme à la confidentialité médicale.

Recommandation : Les détenues enceintes doivent bénéficier des mêmes aides à l'accouchement que les femmes non détenues. Dans la mesure du possible, l'accouchement devrait se dérouler hors de prison, dans un environnement approprié. Des moyens de contrainte ne devraient jamais être appliqués à des femmes en travail, ni pendant et immédiatement après l'accouchement.

Recommandation : On offrira aux parents incarcérés toutes les occasions possibles de former un lien affectif avec leur enfant nouveau-né, dès après la naissance. Les mères emprisonnées seront autorisées à avoir, dans l'heure qui suit la naissance, le contact peau à peau, et une initiation précoce à l'allaitement.

Recommandation : La naissance de tous les enfants de parents incarcérés doit être enregistrée sans délai. Comme le stipule l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, si un enfant est né en prison, l'acte de naissance ne doit pas en faire mention.

Recommandation : Les besoins nutritionnels des enfants, notamment la durée optimale de l'allaitement, devraient être considérés comme facteurs pertinents au moment de décider pour combien de temps les enfants devraient vivre avec leur mère détenue. Les lignes directrices internationales recommandent l'allaitement exclusif jusqu'à six mois et l'allaitement partiel, à côté d'aliments complémentaires, jusqu'à 24 mois, ce qui devrait être assuré aux enfants.

Recommandation : Les mères qui sont séparées de leur nourrisson devraient pouvoir pomper leur lait et le conserver dans des conditions adéquates.

Recommandation : Les enfants que les mères nourrissent artificiellement, pour des raisons de santé ou d'autres raisons, doivent être traités de la même façon que ceux qui sont allaités, y compris les décisions concernant une séparation. Les produits de l'alimentation artificielle doivent être préparés et utilisés conformément aux lignes directrices de l'OMS sur la préparation, la conservation et l'utilisation sûres du lait en poudre pour nourrissons.

Recommandation : Les besoins de l'alimentation des enfants devraient passer avant les horaires normaux de la prison. Les mères incarcérées devraient être dispensées d'autres tâches carcérales pour pouvoir nourrir leurs enfants.

Recommandation : S'agissant des femmes enceintes ou qui allaitent contaminées par le VIH, on suivra la politique nationale conforme aux lignes directrices de l'OMS sur l'alimentation des nourrissons et le VIH.

Recommandation : Des budgets distincts et supplémentaires devraient être alloués aux frais de l'alimentation des enfants vivant avec des parents emprisonnés.

Enfants vivant en prison – quitter la prison

Principe général : Les enfants qui quittent la prison, avec ou sans un parent emprisonné, doivent être préparés et aidés avant, pendant et après leur départ.

Recommandation : On évaluera régulièrement la question de savoir quel environnement est le plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. On préparera des lignes directrices sur la manière de mener ces évaluations de façon à ne pas porter préjudice au lien parent-enfant.

Recommandation: La planification en vue de la séparation devra se faire à l'avance, en particulier la recherche de personnes susceptibles de prendre l'enfant en charge, et on veillera à ce que l'enfant passe un certain temps avec elles et se familiarise avec son nouveau lieu de résidence.

Recommandation: Parents et enfants devraient bénéficier d'un soutien pratique et affectif avant, pendant et après la séparation.

Recommandation: Dans la mesure du possible et conformément à son intérêt supérieur, l'enfant devrait vivre en un lieu proche des parents incarcérés afin de faciliter les visites.

Recommandation: Les visites d'enfants ayant vécu en prison devraient se dérouler de manière et à un rythme conformes à leur intérêt supérieur, compte tenu du contact étroit qu'ils avaient avec le parent incarcéré alors qu'ils vivaient en prison. Ces visites ne devraient pas être soumises aux mêmes restrictions que les visites normales.

Recommandation: Aucun enfant ne devrait demeurer en prison après la libération ou la mort du ou des parents incarcéré(s).

Recommandation: Les droits parentaux ne devraient pas être retirés à des parents emprisonnés, et les enfants ne devraient pas être donnés à l'adoption sans prendre en considération leur intérêt supérieur. Des lignes directrices doivent être élaborées sur la manière de mener ce genre d'évaluation.

Les contacts indirects entre l'enfant et un parent incarcéré

Principe général: Les enfants doivent être autorisés à rester en contact avec leurs parents incarcérés d'une manière et sous des formes dans lesquelles ils se sentent à l'aise.

Recommandation: La correspondance en provenance de la prison ne devrait pas être reconnaissable comme telle.

Recommandation: Les moyens de communication modernes et électroniques, en particulier ceux que les enfants utilisent couramment, devraient être mis à l'essai et adoptés plus largement dans les prisons.

Recommandation: Les prisonniers et leurs familles devraient disposer de téléphones afin de maintenir entre eux un contact régulier; tant les enfants que les prisonniers devraient pouvoir appeler et recevoir des appels. Les appels devraient de préférence être gratuits et les frais, de toute manière, ne devraient pas être prohibitifs.

Recommandation: Pour les parents emprisonnés à l'étranger, des dispositions devraient être prises pour permettre que les enfants maintiennent un contact permanent avec leur parent, compte tenu des différences horaires et des tarifs internationaux.

Recommandation: Le contact indirect doit venir en complément, et non remplacer les visites personnelles.

Les visites

Principe général: Le cadre prévu pour les visites d'enfants à des parents incarcérés, devrait contribuer, pendant la durée de la visite et pour les activités prévues, à renforcer la relation enfant-parent.

Recommandation: Il faut fournir à l'avance aux familles des informations sur les procédures et les règlements de la prison. Si les familles doivent s'inscrire à l'avance pour des visites, l'information doit

être donnée au moment de la réservation. Ces informations doivent être disponibles dans des lieux que peuvent fréquenter les enfants et familles de prisonniers (notamment les commissariats de police, les tribunaux, les clubs de jeunes, les écoles et les sites internet).

Recommandation : Les restrictions concernant les personnes autorisées à visiter les détenus doivent être assez souples pour que l'intérêt supérieur de l'enfant reste une considération prioritaire. On veillera à demeurer sensible aux structures et aux relations familiales non traditionnelles en décidant qui compte comme membre de la famille et à permettre à tous les enfants vivant au sein d'une même famille de visiter un parent incarcéré ensemble, s'ils le désirent.

Recommandation : Les mesures de sécurité ne devraient pas entraver le droit de l'enfant à maintenir sa relation avec un parent incarcéré. On préparera une orientation sur la manière de le faire.

Recommandation : Aucun enfant ne devrait être empêché de visiter un parent emprisonné uniquement au motif de son âge. Les règlements sur les enfants en visite en prison doivent tenir compte de l'âge et de la maturité de l'enfant, de sorte que l'accompagnement par un adulte ne soit pas obligatoire.

Recommandation : Des centres pour visiteurs devraient être mis en place et gérés de manière à offrir des distractions, des informations et des occasions de socialisation pour les enfants de parents détenus. Ces centres devraient être ouverts aux familles avant et après les visites.

Recommandation : Les fouilles devraient être menées de manière adaptée aux enfants et en tenant compte des sensibilités religieuses. On préparera une orientation à ce sujet.

Recommandation : Tant l'environnement matériel de la prison que le comportement du personnel envers les enfants devraient être adaptés aux enfants et les aider. On préparera une orientation sur la manière de réaliser cet objectif et fournira une formation et un soutien financier en vue de mettre en œuvre les changements nécessaires.

Recommandation : Des installations devraient être mises en place pour répondre aux besoins des enfants en visite dans les prisons, notamment la possibilité d'utiliser les toilettes, des espaces de jeu et des sièges leur permettant de voir, d'entendre et de toucher leurs parents.

Recommandation : Les visites favorisant le contact devraient être la norme pour les enfants venus voir des parents en prison. Des visites plus longues, en privé et/ou adaptées aux enfants devraient être ménagées aussi souvent que possible.

Recommandation : Des cours sur l'éducation devraient être élaborés spécialement pour les parents ayant affaire à la justice pénale et offerts à une large échelle. D'autres méthodes destinées à renforcer le rôle des parents incarcérés devraient aussi être soutenues.

Recommandation : Les visites à la prison et autres interactions avec un parent emprisonné sont un droit de l'enfant et ne doivent pas dépendre du comportement du parent, ou être restreintes en fonction, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit en cause. La menace ou le fait de supprimer le contact ne doivent pas faire partie des mesures disciplinaires carcérales.

Recommandation : Les prisons devraient demander l'avis des enfants et d'autres visiteurs sur la qualité des visites et des autres formes de contact, ainsi que leurs idées en vue d'améliorations.

Recommandation : Un ombudsman permanent pour les enfants ou un responsable spécialement chargé du bien-être des enfants devrait avoir sa place dans tous les systèmes pénaux ou auprès des autorités carcérales.

Recommandation : Les enfants qui ne peuvent pas aller voir leurs parents en raison de l'éloignement devraient être aidés financièrement, en particulier lorsque les parents sont détenus dans des prisons difficiles d'accès.

Recommandation: Les prisons devraient faire en sorte d'être accessibles aux enfants handicapés, notamment aux malentendants, ainsi qu'aux enfants qui vont voir des personnes handicapées ou dont les accompagnants sont handicapés. Les dispositions prises dans ce cas ne devraient pas être exclusives, de sorte que ces enfants puissent visiter leurs parents détenus de la même manière que les autres, en prenant des mesures spécifiques telles que des solutions alternatives si l'intégration ne correspond pas aux besoins de l'enfant. Pour répondre aux besoins d'enfants handicapés, ou visitant une personne handicapée ou accompagnés par une personne souffrant de handicap, il peut être nécessaire d'apporter des modifications matérielles dans la prison ou un changement de comportement chez le personnel. Les dispositions devraient être conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Recommandation: Il faudrait toujours permettre aux enfants dont les parents sont en détention préventive des visites longues et adaptées à leurs besoins, à moins que ce genre de contact n'interfère dans le cours de la justice ou ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recommandation: Les enfants qui ne peuvent pas aller voir leur parent à cause de l'éloignement (dans le même ou un autre pays que leur parent incarcéré) devraient être aidés à trouver d'autres moyens de maintenir le contact, y compris des appels téléphoniques et lettres supplémentaires ou gratuits.

Recommandation: Les visites par vidéo devraient être disponibles pour les enfants de parents détenus, en particulier ceux qui ne sont pas en mesure de venir eux-mêmes en visite aussi souvent que cela est autorisé. Les visites vidéo devraient être considérées comme une forme de contact complémentaire et non comme remplacement de visites personnelles.

Prise en charge non officielle et prise en charge officielle

Principe général: Les décisions concernant la prise en charge, non officielle ou officielle, devraient être prises au cas par cas de manière à promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant et à être conformes aux Lignes directrices des Nations Unies pour la prise en charge alternative des enfants.

Recommandation: Le soutien financier et autres aides nécessaires devraient être accordées aux familles, aux parents célibataires, aux familles élargies et autres personnes prenant en charge les enfants de parents détenus, en vue d'empêcher une séparation d'avec la famille.

Recommandation: Lorsqu'une prise en charge de remplacement est possible pour les enfants de parents emprisonnés, une évaluation au cas par cas doit avoir lieu, les décisions et le placement se feront conformément aux Lignes directrices des Nations Unies pour la protection de remplacement pour les enfants. Les enfants ne doivent pas être placés dans des situations inadéquates ni demeurer sous la responsabilité d'autres personnes lorsque la réinsertion dans leur famille correspond à leurs intérêts supérieurs.

Recommandation: On élaborera des conseils sur la manière de protéger le droit de l'enfant à être entendu lorsqu'on étudie sa prise en charge et son statut résidentiel à la suite de l'incarcération d'un parent.

Recommandation: Les décisions concernant la prise en charge de remplacement des enfants de parents emprisonnés doivent être prises au cas par cas pour s'assurer que cette prise en charge est nécessaire, au début et par la suite, et qu'elle est appropriée.

Recommandation: Les politiques et les pratiques étatiques relatives à la prise en charge de remplacement et au retrait des droits parentaux devraient faire l'objet d'évaluations concernant leur impact sur des familles divisées temporairement par l'incarcération d'un parent, et il en va de même pour toute modification.

La peine de mort

Principe général : On devrait prendre en considération les impacts sur les enfants d'une condamnation à mort ou d'une exécution et prendre des mesures visant à respecter leurs droits et leur intérêt supérieur.

Recommandation : Les enfants des personnes accusées ou reconnues coupables de crimes passibles de la peine de mort doivent avoir accès à leurs parents durant toute la période de la procédure judiciaire et de détention, de même que les autres membres de la famille et les avocats.

Recommandation : Les enfants, de même que les autres membres de la famille et les avocats, devraient être tenus au courant du lieu de détention du prisonnier et informés à l'avance de tout transfert. Ils doivent être autorisés à le rencontrer régulièrement et en privé, et les visites de contact doivent aller de soi pour les enfants.

Recommandation : Les enfants des détenus dans le couloir de la mort et leurs parents non emprisonnés ou les personnes qui en ont la charge doivent être informés, de manière adaptée à leur âge, de l'état des demandes de grâce, des rapports soumis aux organismes tels que les commissions de clémence, ainsi que de la logique des recommandations adressées à ces organismes visant à l'acceptation ou au rejet de ces demandes.

Recommandation : Les enfants des prisonniers doivent être informés, d'une façon appropriée à leur âge, de la date de l'exécution de leur parent suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent lui rendre une dernière visite. Une dernière visite devrait toujours être autorisée, à moins que cela ne soit pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle devrait comprendre le contact physique et se dérouler en privé.

Recommandation : Après l'exécution, les familles devraient être autorisées à reprendre le corps pour les funérailles, ainsi que tous les effets personnels du détenu.

Recommandation : Le Comité des droits de l'enfant devra examiner la question de savoir si l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant inclut le droit à l'information sur la détention d'un parent dans le couloir de la mort, d'une exécution possible et du sort du corps après l'exécution.

Les effets sur les enfants

Principe général : L'incarcération d'un parent peut affecter tous les domaines de la vie d'un enfant et l'étendue de ces effets devrait être identifiée.

Recommandation : En cas de nécessité, les enfants doivent bénéficier d'une assistance juridique pour que leur intérêt supérieur soit pris en considération.

Aider les enfants

Principe général : Les enfants de parents emprisonnés doivent connaître l'aide appropriée à leur situation et à leurs besoins et y avoir accès.

Recommandation : Les agences et services qui s'occupent d'enfants de détenus devraient mettre en place des instruments d'évaluation flexible des besoins, susceptibles de repérer ce dont ces enfants ont besoin.

Recommandation : Les agences et services devraient se coordonner pour veiller à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit respecté. Les informations concernant les enfants ne devraient être utilisées ou communiquées que dans l'intérêt supérieur des enfants.

Recommandation : Les parents incarcérés devraient être informés sur les difficultés relatives à leurs enfants et pouvoir participer à la solution de ces problèmes, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recommandation : Les informations concernant toutes les aides destinées aux enfants de parents emprisonnés devraient être recherchées, réunies et diffusées, et notamment, sous des formes adaptées aux enfants.

Recommandation : Les services d'assistance devraient être conscients que les enfants qui ont besoin d'aide sont d'âges, de sexes, de cultures et de langues différents et devraient s'adapter à eux. On devrait préparer des lignes directrices pour l'adaptation des services d'aide aux enfants vivant dans des situations diverses.

Recommandation : Les enfants devraient être consultés sur le genre d'aide qu'ils souhaitent.

L'école et la scolarité

Principe général : Les écoles offrent une occasion majeure de soutenir les enfants de détenus et de contribuer à répondre à leurs besoins.

Recommandation : Une orientation devrait être mise en place, ainsi qu'une formation visant à ce que les enseignants et autres adultes, dans le cadre des écoles, prennent conscience des besoins particuliers des enfants de personnes emprisonnées et qu'ils puissent aider ces enfants de manière appropriée dans le domaine de leur travail scolaire, de leur régularité et de leur comportement.

La stigmatisation

Principe général : Il faut s'efforcer de réduire la stigmatisation qui touche ceux qui ont un parent en prison.

Recommandation : Il faudrait élaborer des politiques d'information publique pour la société civile, de sorte que les enfants de détenus ne fassent pas l'objet de stigmatisation, d'exclusion sociale ou de discrimination.

La libération

Principe général : La libération d'un parent marque, dans la vie de l'enfant, un changement majeur, et il aura besoin d'aide pour s'adapter avant, pendant et après la libération.

Recommandation : Les enfants dont les parents sont en prison devraient être consultés et l'on devrait prendre leur avis en considération au moment des décisions concernant la progression de la peine, la réinsertion et la libération de parents incarcérés.

Recommandation : Ce sont en particulier les parents et les personnes qui ont pris les enfants en charge qui doivent aider ceux-ci et les préparer à la libération et au retour d'un parent incarcéré avant la date prévue pour sa sortie. On devrait préparer une orientation permettant de répondre aux besoins des enfants durant ces périodes.

Recommandation : La législation et les règlements devraient être amendés de manière à ce que leur passé en prison ne prive pas les anciens détenus du droit à des aides et allocations de l'État, en particulier lorsque leurs enfants en sont également affectés.

Annexe 2 : Bébés et enfants vivant en prison – limites d'âge et politiques dans le monde

<i>Etat</i>	<i>Limite d'âge pour les enfants vivant en prison</i>	<i>Informations supplémentaires</i>	<i>Date de l'information</i>
Afghanistan	5 ans		2010
Afrique du Sud	2 ans		2010
Allemagne	Âge préscolaire		2010
Argentine	5 ans	Possibilité pour les femmes d'avoir des enfants à la maison	2011
Australie	1-6 ans, selon l'Etat	Dans tous les Etats, compétence étendue de l'exécutif pour agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant	2000
Autriche	2 ans, extensible à 3 ans	Extensible par le directeur de la prison s'il reste moins d'un an à purger	2011
Bangladesh	4 ans, extensible à 6 ans	Extensible avec permission du superintendant	2003
Belgique	2 ans		2000
Brazil	6 mois à 7 ans, selon l'Etat		2010
Brunei (Darussalem)	3 ans		2000
Bulgarie	1 an, extensible à 3 ans	Extensible en l'absence de prise en charge extérieure	s.d.
Burkina Faso	2 ans	Pas d'exécution pour les femmes enceintes	2006
Burundi	2 ans		s.d.
Cambodge	6 ans		2011
Canada	4 ans en permanence, 6 ans temps partiel (système fédéral)	Résidence en prison à temps partiel pendant les vacances et les fins de semaine	2011
Chili	2 ans		2008
Chine	Non autorisé (3 ans à Hong Kong)		2010 (2000 pour Hong Kong)
Colombie	3 ans		2011
Croatie	3 ans		2010
Cuba	1 an (év. davantage)	Allaitement autorisé jusqu'à 1 an	2010
Danemark	3 ans	Peuvent être avec le père comme avec la mère	2007
Ecuador	3 ans		2011
Egypte	2 ans		2008
Emirats Arabes Unis	2 ans (Dubai seulement)		2011

Erythrée	Pas de limite		s.d.
Espagne	6 ans	Autrefois 3 ans, actuellement 6 dans unités mères-enfants en voie de création	2011
Estonie	4 ans, extensibles à 5 ans		2011
Etats Unis d'Amérique	0 à 3 ans, selon l'Etat	D'ordinaire seulement pour les mères qui auront purgé leur peine avant que l'enfant atteigne la limite d'âge	2010
Fédération de Russie	inconnue	Peines des femmes avec enfants de moins de 4 ans reportées	2009
Fiji	6 ans		2011
Finlande	2 ans, extensibles à 3 ans	Extensible à 3 ans si 'indispensable à l'intérêt supérieur de l'enfant'; enfants peuvent être avec le père comme avec la mère	2011
France	18 mois, extensibles à 2 ans		2006
Ghana	2 ans ou au sevrage	Agent médical détermine si l'enfant est sevré	2011
Grèce	2 ans		s.d.
Hongrie	1 an		2011
Inde	6 ans		2008
Indonésie	2 ans		2000
Irlande (République)	3 ans		s.d.
Islande	Norme: 18 mois		2011
Israël	2 ans		2010
Italie	6 ans	Femmes enceintes ne devraient pas être emprisonnées	2011
Japon	1 an		2000
Kenya	4 ans		2011
Kirghizistan	3 ans		2008
Kiribati	Pendant l'allaitement		2000
Lettonie	4 ans	A la sortie, 2 séries de papiers d'identité pour les enfants, l'une avec mention de la résidence en prison	2007
Luxembourg	2 ans		2011
Malaisie	3 ans		2009
Maurice	5 ans		2009
Mexique	6 ans		2008
Mongolie	18 mois	Détenues autorisées à retourner à la maison pour 18 mois après l'accouchement pour s'occuper du bébé, puis retour en prison	2000

Niger	5 ans		2009
Nigeria	18 mois		2007
Norvège	Non autorisé	En passe d'être révisé	2011
Nouvelle Zélande	2 ans		2009
Pakistan	6 ans		2011
Pays-Bas	4 ans	4 ans en prisons ouvertes; 9 mois en prisons fermées	2006
Pologne	3 ans	Limite peut être étendue ou réduite par le Conseil de tutelle	2011
Portugal	3 ans, extensible à 5 ans	5 ans autorisés seulement avec conditions de détention appropriées, avec assentiment de l'autre parent et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant	2011
République de Corée	18 mois		2011
République démocratique du Congo	1 an		1994
Roumanie	1 an		2010
Royaume-Uni	9 ou 18 mois	Limite dépend de l'institution, peut être étendue si dans l'intérêt supérieur de l'enfant	2011
Sierra Leone	2 ans	En pratique, limite non observée	2010
Singapour	3 ans, extensibles à 4 ans	Extension avec approbation spéciale du Ministre de l'Intérieur	2003
Slovénie	2 ans		2011
Soudan	6 ans		s.d.
Sri Lanka	5 ans		2010
Suède	1 ou 2 ans	2 ans dans prisons ouvertes. Enfants peuvent aussi résider avec le père	2011
Suisse	3 ans		2011
Tanzanie	Jusqu'à la fin du temps normal de l'allaitement		2009
Thaïlande	3 ans		2008
Turquie	6 ans	Avant 3 ans avec la mère en cellule, puis au jardin d'enfant de la prison	2011
Ukraine	3 ans	Exceptionnellement 4	2011
Venezuela	3 ans		2008
Viet Nam	2 ans		2000
Zambie	4 ans		2011

* Les sources de cette liste se trouvent dans la communication écrite de QUNO pour la DGD.

Bureau Quaker auprès des Nations Unies :

A Genève:
13 Avenue du Mervelet
1209 Genève
Switzerland

Tel: +41 22 748 4800
Fax: +41 22 748 4819
quno@quno.ch

A New York:
777 UN Plaza
New York, NY 10017
USA

Tel: +1 212 682 2745
Fax: +1 212 983 0034
quony@afsc.org

Condamnés Collatéraux

'Enfants de détenus', tel était le thème de la Journée de discussion générale du Comité des droits de l'enfant 2011, qui s'est tenue le vendredi 30 septembre 2011. C'était la première fois qu'un secteur du système de l'ONU examinait de façon détaillée la question des enfants affectés par l'implication d'un parent dans le système de la justice pénale.

Le présente étude examine chaque étape de la procédure judiciaire, de l'arrestation à la libération et à la réintégration. Elle réunit un grand nombre d'exemples de bonnes politiques et bonnes pratiques présentées lors de la journée, comportant des recommandations spécifiques afin de repérer comment soutenir au mieux les enfants de parents détenus.

